

Histoire critique de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules

par M. l'abbé Dubos

Livre premier

CHAPITRE 1

État des Gaules au commencement du cinquième siècle. Leurs habitants étaient devenus semblables en tout aux romains.

Au commencement du cinquième siècle, les Gaules qui faisaient encore une portion de l'empire romain, étaient divisées en dix-sept provinces dont chacune avait sa métropole ou sa ville capitale particulière, ainsi qu'on peut le voir dans la carte géographique mise à la tête de cet ouvrage, et qui a été dressée sur l'*état présent*, ou sur la *notice des Gaules* publiée par le père Sirmond. Personne n'ignore que cette notice a été rédigée dès le commencement du cinquième siècle et qu'elle est de toutes les anciennes notices des Gaules qui sont venues jusqu'à nous, celle dont les savants font le plus de cas.

Chaque province des Gaules se subdivisait en un certain nombre de cités ou de districts, appelés en latin *civitas*, et chaque cité avait aussi sa ville capitale et dominante dans laquelle résidait un sénat dont la juridiction s'étendait sur tous les cantons ou *pagi*, qui composaient le territoire de la cité. C'était la prérogative d'être le séjour du sénat et des officiers qui gouvernaient la ville et son district, qui faisait la différence qu'il y avait entre une simple ville et une ville qui avait le droit de cité.

Quand Tite-Live parle de la condition à laquelle les romains réduisirent la ville de Capoue qui avait pris le parti d'Annibal contre eux, lorsqu'ils l'eurent prise par force, il dit... on ne détruisit point la ville de Capoue et l'on permit même qu'il s'y établît des habitants, mais on ne voulut point que ces habitants eussent le droit de commune et qu'ils formassent une cité. Il fut statué qu'ils n'auraient ni un sénat, ni aucune assemblée du peuple ; mais qu'on leur enverrait de Rome chaque année, un officier qui leur ferait rendre la justice. Au commencement du cinquième siècle on comptait cent quinze cités dans les Gaules, au lieu qu'il n'y en avait que soixante et quatre sous le règne de Tibère ; mais ses successeurs avaient multiplié le nombre de ces districts, en ôtant à plusieurs cités une portion de leur territoire pour en former de nouvelles cités.

Comme le mot de cité n'a point dans notre langue l'acception qu'il avait en latin, et comme nous l'employons communément pour signifier l'ancien quartier d'une ville dont l'enceinte a été agrandie ; je dois avertir pour prévenir tout équivoque, que je m'en servirai toujours dans le sens du mot latin *civitas*, et que je traduirai de même *pagus* par canton.

Plusieurs de nos écrivains français faute d'avoir eu la même attention, rendent quelquefois mal à propos, le mot de *civitas* par celui de *ville*, et ils font ainsi assiéger ou prendre une ville, par des ennemis qui faisaient seulement des courses dans le plat pays de son district. Cette méprise n'obscurcit que trop souvent notre histoire. À la fin du quatrième siècle, les gaulois qui depuis près de cinq cent ans vivaient sous la domination de Rome, étaient devenus des romains.

Il n'y avait plus alors aucune différence bien sensible entre les habitants des Gaules et les habitants de l'Italie : les colonies dont Auguste et ses successeurs avaient parsemé les Gaules, furent comme autant d'écoles où les anciens habitants de ce pays étudièrent la langue et les lois, et prirent les moeurs et les usages de leurs vainqueurs. Un peuple subjugué par un autre devient volontiers semblable à la nation qui l'a soumis, pourvu qu'elle ne lui fasse point haïr son

nouveau maître ; et Rome dès qu'elle eut une fois assujetti les Gaules, avait toujours montré à leurs habitants une prédilection qui ne leur permettait pas de douter, qu'ils ne lui fussent beaucoup plus chers que tous les autres sujets qu'elle avait acquis hors de l'enceinte de l'Italie.

On sait quelle amitié et quelle confiance Jules César témoignait aux Gaulois, même à ceux qui avaient porté les armes contre lui. Il donna le droit de bourgeoisie romaine à plusieurs d'entre ces gaulois les moins civilisés, et il les fit même entrer dans le sénat. Enfin il n'y avait pas encore cent ans que les Gaules étaient réduites en forme de province, quand l'empereur Claudius accorda la faculté de pouvoir posséder les grandes dignités de l'empire, aux familles principales de celles des cités des Gaules, qui avaient déjà le droit de bourgeoisie romaine, ou qui jouissaient des droits d'alliés du peuple romain. Peu d'années après Galba donna ce droit à toutes les cités des Gaules ; du moins n'exclut-il de cette grâce générale, que quelques cités qui s'étaient déclarées contre lui durant la guerre civile faite dans les Gaules entre son parti et le parti de Néron.

Sous le règne de Vespasien proclamé empereur peu de mois après la mort de Galba, nos gaulois étaient en possession pleine et entière de tous les droits et de toutes les prérogatives des citoyens romains nés à l'ombre du capitole. On lit dans Tacite que Cerealis qui commandait les troupes de Vespasien dans les Gaules, assembla, dès qu'il eut apaisé une révolte excitée dans la cité de Langres et dans celle de Trèves, les principaux citoyens de ces deux districts pour les bien convaincre que leur intérêt était de demeurer fidèles à l'empire. D'où pourrait venir, leur dit-il entre autres raisons, votre mécontentement ? Rome ne vous donne-t-elle pas tous les jours ses légions à commander ? Ne vous confie-t-elle pas le gouvernement de ses provinces, même celui de votre propre patrie ? Quelle est la dignité à laquelle il vous soit interdit de prétendre ?

Environ cent cinquante ans après le temps dont nous venons de parler, Caracalla donna le droit de bourgeoisie romaine à tous les citoyens des différents états dont l'empire était composé, et celles des cités des Gaules qui pouvaient ne l'avoir pas encore obtenu, en furent alors revêtues. Il est vrai que par là toutes les Gaules devinrent sujettes aux tributs et aux impositions qu'on levait déjà sur les citoyens romains ; ils commençaient dès lors à en être surchargés. En cela, la condition des cités qui n'avaient été jusque là membres de l'empire qu'en qualité d'alliés, et qui ne devaient que des soldats et quelques contributions passagères, en devint moins heureuse qu'elle ne l'était précédemment. Aussi prétend-on que l'édit par lequel Caracalla communiqua en un jour à tant de milliers de personnes le titre de citoyen romain qui sous les premiers empereurs, passait pour un bienfait considérable, avait plutôt été un édit bursal rendu dans la vue d'augmenter le nombre des sujets qui payaient les plus fortes impositions, qu'une marque de sa munificence.

Quoiqu'il en ait été, le droit romain devint dans toutes les Gaules, en vertu de l'édit de Caracalla, le droit commun. Si certaines coutumes locales demeurèrent en vigueur dans quelques districts, elles n'y eurent plus d'autorité que dans les cas sur lesquels les lois romaines ne statuaient point précisément. En vertu de cet édit, l'habit long particulier au citoyen romain ou la *toga*, devint dans les Gaules le vêtement de tous leurs citoyens, qui ne gardèrent plus de l'habillement de leurs ancêtres que quelques pièces dont l'usage était trop commode dans un pays froid, pour les quitter par la raison qu'on ne s'en servait point à Rome.

Voilà pourquoi les aquitains avaient conservé leurs grands haut-de-chausses nommés *braccae*, qu'ils portaient encore du temps de nos rois de la seconde race.

Mais les gaulois n'avaient point attendu qu'ils fussent tous citoyens romains pour prendre les moeurs et les usages des romains. L'endroit des plus curieux des annales de Tacite, est peut-être l'extrait du discours que l'empereur Claudius prononça dans le sénat, en faveur des habitants de la Gaule transalpine. Une des raisons qu'il employa pour déterminer cette compagnie à donner aux principales familles de celles des cités des Gaules qui avaient la bourgeoisie romaine, ou qui jouissaient de l'état d'alliés du peuple romain, le droit de posséder les grandes dignités de l'empire, fut celle-ci : que les gaulois avaient déjà les inclinations des romains, qu'ils faisaient les mêmes études qu'eux ; que les gaulois épousaient tous les jours des romaines, et les romains des gauloises.

Il y avait donc longtemps quand le cinquième siècle commença, que le latin était dans les Gaules, la langue du culte religieux, celle de l'état, celle des tribunaux, celle des savants, et généralement parlant celle de tous les citoyens. Dans les pays où la langue vulgaire était la langue grecque, il avait été peut-être moins nécessaire aux habitants d'apprendre le latin, parce que les romains eux-mêmes étudiaient le grec qui leur ouvrait la porte des sciences ; mais je crois qu'il y avait bien peu de romains qui daignassent apprendre ou le celte ou l'aquitain. Les romains ne voulant pas devenir gaulois, il avait fallu que les gaulois devinssent romains. En effet, nous voyons par l'histoire que dès le temps de l'empereur Vespasien les principaux d'entre les gaulois portaient déjà des noms latins. Le batave qui fut alors l'auteur de la révolte de ses compatriotes s'appelait Claudius Civilis. Un de ses parents se nommait Claudius Labeo. Le gaulois qui dans ce temps-là même fit soulever la cité de Langres, se nommait Julius Sabinus. On pourrait encore alléguer mille autres exemples pareils.

Tous les ouvrages composés dans le cinquième siècle et dans les trois siècles antérieurs, par des personnes nées dans les Gaules, ont été écrits en latin. Toutes les inscriptions faites alors dans ce pays et qui nous restent, sont en cette langue. Plus les romains avaient de prédilection pour la nation gauloise, plus ils devaient avoir d'attention à l'engager d'apprendre à parler la langue de l'empire. On ne pouvait point le servir, même dans les Gaules, si l'on ne savait pas le latin, qui était la langue de l'état. Que les romains aient cru qu'il leur était d'une extrême importance d'obliger tous les sujets de l'empire à parler la langue de l'empire, on n'en saurait douter. La raison d'état le voulait ainsi ; et saint Augustin dit positivement, que Rome après avoir imposé son joug aux nations, avait encore voulu les assujettir à parler sa langue.

Quoique le latin fût devenu la langue générale des Gaules, et que toutes les personnes, du moins celles qui avaient quelque éducation, le parlasse, néanmoins il n'y avait pas fait oublier les anciennes langues. Les mots gaulois qui entrèrent dans la langue française lorsqu'elle commença de se former sous nos rois de la seconde race, en sont une preuve qu'on ne saurait contester. La langue latine aura donc été pendant le cinquième siècle d'un usage aussi commun dans les Gaules, que la langue française l'est aujourd'hui à Dunkerque, et cependant les anciens habitants des Gaules auront toujours conservé l'usage de leurs anciennes langues, comme les habitants de Dunkerque conservent toujours l'usage du flamand qui est leur langue naturelle ? Quelles étaient les langues qui se parlaient dans les Gaules en même temps que le latin ?

Les habitants dont les Gaules étaient peuplées dans les temps dont je parle, étaient originellement de cinq nations différentes : les uns tiraient leur origine des romains qui s'étaient établis dans les colonies que les empereurs y avaient fondées ; les autres la tiraient ou des belges, ou des celtes, ou des aquitains, les trois nations qui partageaient les Gaules lorsque Jules César y fit ses conquêtes. Enfin les autres tiraient leur origine des différentes peuplades de germains à qui les empereurs avaient donné des établissements en deçà du Rhin et sur le territoire des Gaules.

Il serait inutile de parler ici de leurs habitants romains d'origine. Venons aux autres. César, avant qu'il dise que la Garonne séparait les aquitains et les celtes, et que les celtes étaient séparés des belges par la Marne et par la Seine, nous apprend que chacun de ces trois peuples parlait une langue différente de celles des autres. Ainsi c'était la langue aquitaine qui s'était conservée dans la partie des Gaules qui est au midi de la Garonne, c'était la langue celtique qui s'était conservée dans la partie des Gaules, qui est entre ce fleuve et la Marne. La langue belge s'était conservée quelle qu'elle fût, dans les pays qui sont au septentrion de cette rivière.

Quant à nos habitants de la Gaule germains d'origine, et qui étaient dans celles de ses provinces les plus voisines du Rhin, comme ils descendaient des germains qui s'y étaient établis en différents temps par concession des empereurs, ou que ces princes y avaient transplantés par force, leur langue nationale, celle dont ils avaient conservé l'usage, devait être la langue germanique.

Procopé nous apprend qu'Auguste avait donné des terres dans ces contrées aux ubiens et à une partie des turingiens. On lit dans Suétone que ce prince lorsqu'il réduisit en forme de province les pays qui sont entre l'Elbe et le Rhin, en fit sortir la plupart des anciens habitants, et qu'il établit dans les contrées de la Gaule voisines du Rhin. Les suèves et les sicambres étaient du nombre de ces exilés, qui avaient capitulé avec lui. Le même auteur nous dit que Tibère transplanta dans les pays des Gaules situés sur le bord du Rhin quarante mille prisonniers de guerre qui s'étaient rendus à lui dans le cours des expéditions qu'il avait faites contre les germains. Enfin on voit dans l'histoire des empereurs qu'il arrivait souvent que ces princes donnaient des terres dans la partie des Gaules voisine du Rhin, tantôt par un motif et tantôt par un autre, à de nouvelles peuplades de germains. Les germains faisaient si bien le plus grand nombre dans cette contrée, que les romains l'appelaient le pays germanique, bien qu'il fût sur la gauche du Rhin, et par conséquent une portion des Gaules. [Ceux des barbares](#), écrit Dion, [que nous connaissons sous le nom de germains](#),... etc. on peut voir dans la notice des Gaules que deux des dix-sept provinces, dans lesquelles les Gaules étaient divisées au commencement du cinquième siècle, s'appelaient encore, l'une la première germanique, ou la germanique supérieure, et l'autre la seconde germanique, ou la germanique inférieure.

Il y avait même des colonies de germains établies dans quelques autres provinces des Gaules. Tacite dit que les habitants de la cité de Trèves et ceux du Tournaisis se glorifiaient beaucoup d'être germains d'origine. Trèves était la métropole de la première Belgique, et Tournai une des cités de la seconde.

L'usage de transplanter des peuplades de germains dans les Gaules pratiqué de tout temps par les empereurs, était très conforme aux plus sages maximes de la politique, qui ordonnent aux états de multiplier autant qu'il est possible, le nombre de leurs sujets. D'ailleurs, dès que les germains qui généralement parlaient méditaient sans cesse sur les moyens de faire quelque incursion dans les

Gaules, tant qu'ils habitaient à la droite du Rhin, avaient été une fois transplantés sur la gauche de ce fleuve, ils devenaient autant de soldats qui servaient l'empire, sans toucher aucune paye ; dès lors ils avaient intérêt de s'opposer de toutes leurs forces aux brigandages de leurs anciens compatriotes, dont ils ne pouvaient pas manquer d'être la première victime. Ceux qui viennent les armes à la main pour fourrager nos champs et pour enlever nos troupeaux, sont nos véritables ennemis, quoiqu'ils soient de la même nation que nous ; et les étrangers qui se joignent à nous pour les repousser, sont nos véritables compatriotes. Enfin les nouveaux habitants que les romains introduisaient de temps en temps dans les Gaules, leur servaient encore à y retenir plus aisément les anciens habitants dans le devoir. On n'aura donc pas beaucoup de peine à croire, que lorsque les francs se furent établis sur la rive droite du Rhin, ce qui arriva dans le troisième siècle, les romains n'aient en suivant une maxime des plus constantes de leur gouvernement, permis en plusieurs rencontres à des essaims de francs qui avaient envahi dans les Gaules quelque canton du territoire de l'empire, de continuer à y demeurer, sous la condition d'y vivre désormais en bons sujets de cette monarchie, et d'obéir aux ordres de ses officiers.

Ainsi l'on parlait la langue latine et la langue teutonne, qui était celle des germains, dans les deux provinces germaniques, et dans une partie de la première Belgique, comme dans une partie de la seconde. Ce qui peut confirmer cette vérité, c'est que l'allemand qui est un idiome du teuton, est encore aujourd'hui la langue vulgaire dans une partie de l'ancien diocèse de Tournay, dans une partie de l'ancien diocèse de Trèves, dans l'Alsace, et dans les autres contrées de la Gaule, où nous venons de voir que les germains devaient faire le gros du peuple au commencement du cinquième siècle. Quand le latin cessa d'être une langue vivante dans les Gaules, les habitants des deux provinces germaniques, et une partie des habitants du diocèse de Tournay et du diocèse de Trèves, s'en seront tenus à leur langue vulgaire, à celle de leurs pères, au lieu que dans les autres pays de cette grande province de l'empire, les habitants s'y seront fait une langue composée de mots latins, comme de mots tirés de celle des langues gauloises qu'on y parlait, et ils les auront construits suivant la syntaxe des langues barbares, moins élégante à la vérité, mais bien plus facile que la syntaxe de la langue latine.

Comme les habitants des Gaules parlaient des langues différentes lorsqu'ils apprirent à parler latin, il n'était pas possible qu'ils l'apprirent tous également bien. L'expérience enseigne que notre langue naturelle nous donne plus ou moins d'aptitude pour apprendre et pour bien parler une certaine langue étrangère. Par exemple, un suédois apprend plus facilement qu'un anglais à bien parler la langue française. Il y a des langues dont la prononciation et le génie se ressemblent. Il y en a dont la prononciation et le génie paraissent opposés.

Pour revenir à ce qui arriva lorsque les gaulois apprirent à parler latin, il se trouva que le génie de la langue naturelle des aquitains étant plus approchant du génie de la langue latine, que le génie de la langue des celtes, les aquitains en général apprirent à bien parler latin, au lieu que les celtes n'apprirent qu'à s'exprimer mal en cette même langue.

Severus Sulpitius, ou Sévère Sulpice, à ce qu'on croit vulgairement, évêque de Bourges, et l'un des auteurs du cinquième siècle les plus connus, nous a laissé entre autres ouvrages, des dialogues. Dans un de ces colloques il fait dire à l'un de ses interlocuteurs qu'il nomme Gallus, et qu'il suppose être celte de naissance

: [étant né celte comme je le suis](#),... etc. Un autre écrivain célèbre dans le même siècle, Sidonius Apollinaris, évêque de l'Auvergne, et né dans cette cité, qui suivant l'ancienne division des Gaules par nation, était du pays des celtes, quoique suivant la division politique des Gaules en dix-sept provinces, elle fût de la première Aquitaine, écrit dans une lettre adressée à son compatriote Ecdicius : [notre pays vous a l'obligation du goût](#)... etc. Je me réserve à traiter ce point-là encore plus au long, quand j'en serai à l'endroit de mon ouvrage où il s'agira de l'interprétation d'un passage important de l'histoire de Grégoire de Tours, concernant Childéric, et qui a paru toujours inintelligible, parce que bien qu'il soit écrit en latin, il est construit cependant suivant un tour de phrase de la langue naturelle des celtes.

La conversion des gaulois à la religion chrétienne, contribua encore à les rendre plus semblables en tout aux habitants de l'Italie. Après leur conversion, presque achevée dès le quatrième siècle, les gaulois n'eurent plus que les mêmes autels, le même culte ; en un mot la même religion que les romains.

Enfin, comme on contracte ordinairement les inclinations, comme on adopte les goûts de la nation dont on a appris la langue et emprunté les habits, les gaulois contractèrent toutes les inclinations, ils adoptèrent tous les goûts des romains. À l'exemple des romains ils s'adonnèrent à l'étude des lois, et particulièrement à celle de l'éloquence. Dès le temps de l'empereur Adrien, des gaulois professeurs en rhétorique allaient enseigner cet art dans la Grande Bretagne. L'usage des bains devint commun dans les Gaules, et il y avait dans leurs grandes villes des cirques et des amphithéâtres où il se donnait des combats de gladiateurs ; spectacle si cher aux romains.

On avait même pour cimenter encore mieux l'union des gaulois et des romains, donné cours à une tradition, suivant laquelle les gaulois descendaient des anciens troyens, aussi bien que les romains ; de manière que les uns et les autres ils avaient une origine commune. Lucain qui écrivait sous Néron, dit que les auvergnats se prétendaient frères du peuple romain, parce que comme lui, ils descendaient des citoyens de l'ancienne Ilion. Suivant Ammien Marcellin qui avait servi dans les Gaules, et qui écrit son histoire dans le quatrième siècle, une des opinions qui avaient cours concernant l'origine de leurs peuples, était qu'après la prise de Troyes, quelques-uns de ses habitants échappés à la fureur des grecs, étaient venus s'établir dans ce pays-là, qui pour lors était désert. Sidonius Apollinaris dit, en parlant des auvergnats ses compatriotes, après que l'empereur Julius Nepos eût cédé l'Auvergne aux visigots en quatre cent soixante et quinze. [On a racheté la sûreté](#)... etc.

Quoique les personnes d'esprit pussent penser concernant cette généalogie, elle ne laissait pas de disposer les deux peuples à fraterniser l'un avec l'autre. Il faut bien que l'opinion dont il s'agit, eût eu quelque bon effet, puisque comme nous le verrons dans la suite, les francs voulurent aussi dès qu'ils se furent établis dans les Gaules, descendre des troyens, pour avoir la même origine que les anciens habitants de leur nouvelle patrie.

Enfin il n'y avait plus de gaulois dans les Gaules au commencement du cinquième siècle, parce que tous les anciens habitants de cette grande province de l'empire, avaient, pour ainsi dire, été métamorphosés en romains. Aussi verrons-nous que dans ce siècle-là et dans les siècles suivants, les anciens habitants des Gaules se désignaient eux-mêmes par le nom de romains, et que le nom de romains leur était donné par les francs comme par les autres barbares, qui s'étaient établis dans cette grande province de l'empire.

CHAPITRE 2

De la division du peuple, laquelle avait lieu dans les Gaules au commencement du cinquième siècle.

Nous prendrons ici le mot d'habitants dans son acception la plus générale suivant laquelle il comprend tous ceux qui habitent dans un pays, quelque y soit leur condition. Quant au mot de peuple, nous l'entendrons dans la signification qu'il a communément en droit public, et suivant la définition que Justinien en fait, lorsqu'il dit : **tous les citoyens, même les sénateurs et les patriciens, sont compris sous le nom de peuple.**

La première division des habitants des Gaules était, comme par tout ailleurs, celle qui se faisait alors en hommes libres et en esclaves. Ces esclaves étaient de deux conditions différentes. Les uns, ainsi qu'il se pratiquait dans la Grèce et dans l'Italie, demeuraient dans les maisons de leur maître, soit à la ville, soit à la campagne ; et là ils travaillaient pour le profit de ce maître, qui de son côté devait leur fournir la nourriture, et tout ce qui est nécessaire à la subsistance de l'homme : les autres esclaves des Gaules avaient chacun, quoique serfs, leur domicile particulier, et une habitation à eux, soit dans une ville, soit sur les terres que leur maître leur avait assignées pour les faire valoir. Ces esclaves étaient obligés de se nourrir et de s'entretenir eux-mêmes : mais aussi les fruits de la terre qu'ils cultivaient, et le produit de leur travail leur appartenaient, moyennant qu'ils payassent annuellement à leur maître la redevance convenue, et qui consistait en denrées, en bestiaux, en étoffes, en fourrures ou en deniers. Suivant Tacite, le genre d'esclavage que je viens d'expliquer, était celui qui avait lieu dans la Germanie au temps de cet auteur, et dans cet ouvrage, nous l'appellerons *la servitude germanique*.

On voit par quelques lois des derniers empereurs romains, et par un grand nombre de lois contenues dans les codes publiés par les rois barbares établis dans les Gaules, et dont nous rapporterons des extraits dans la suite, que l'esclavage germanique était constamment en usage dans les Gaules dès le cinquième siècle. Il y avait même déjà des tenanciers de condition libre, c'est-à-dire, des citoyens à qui les propriétaires des terres en avaient abandonné une certaine portion, à condition de les tenir en valeur, et d'en payer une redevance. C'est de ces tenanciers de condition libre, qu'il est si souvent parlé dans les anciennes coutumes, sous le nom de *serfs d'héritages* ; au lieu que les tenanciers esclaves y sont désignés sous la dénomination de *serfs de corps et d'héritage*.

Dès qu'on a quelque connaissance de l'histoire romaine, on n'ignore pas, que dans tous les pays de l'obéissance de l'empire, le nombre des esclaves était beaucoup plus grand que celui des personnes libres ou des citoyens. La religion chrétienne n'avait rien fait changer à cet égard dans la constitution de la société, et nous voyons même que sous les derniers empereurs les églises avaient des serfs de tout genre, qui leur appartenaient. Nos rois de la première race et ceux de la seconde race, ne s'étant point fait un objet du dessein d'abolir les anciens usages concernant la servitude, il ne faut point être surpris, que sous les premiers rois de la troisième race, la France fut encore remplie d'esclaves dont il

semble que le nombre excédait de beaucoup celui des citoyens. Il n'est donc pas vrai que la multitude de *gens de pôte* et de serfs de tout genre et de toute espèce, qu'on voit avoir été dans le royaume sous Hugues Capet et sous ses douze premiers successeurs, provenait comme quelques auteurs l'ont imaginé, de ce que les francs avaient réduit en servitude l'ancien habitant des Gaules, quand ils s'établirent dans ce pays. Elle provenait uniquement de ce que les Gaules, ainsi que les autres provinces de l'empire, étaient plus peuplées d'esclaves que d'hommes libres, quand elles passèrent sous la domination de nos rois. J'ai cru devoir ici prévenir mes lecteurs sur un point d'une si grande importance, quoique je doive en parler ailleurs.

Nous diviserons en premier lieu les citoyens, ou les habitants de la Gaule qui étaient de condition libre, en ecclésiastiques et en laïques. Il y avait dans chaque capitale des cent quinze cités des Gaules, du moins à l'exception de quatre ou cinq villes, un siège épiscopal. Les sièges qui étaient placés dans les métropoles de chacune des dix-sept provinces, s'appelaient sièges métropolitains, parce que ceux qui les remplissaient avaient une primauté de rang et de juridiction sur les évêques de la province, dont cette cité était la capitale. On ne donnait encore néanmoins que le nom d'évêques aux prélats qui remplissaient les sièges métropolitains. Ils n'ont pris le titre d'archevêque que longtemps après le cinquième siècle.

Le clergé séculier et le clergé régulier, étaient alors également soumis à l'autorité des évêques. Mais tout ce qui concerne l'histoire et la discipline de l'église gallicane, a été si bien expliqué par des savants illustres, et dont les écrits sont entre les mains de tout le monde, que je me bornerai à parler de nos évêques uniquement comme de citoyens qui tenaient un grand rang dans leur patrie, et qui avaient beaucoup de part aux révolutions. En effet les droits attachés dès lors à la dignité épiscopale, ne pouvaient pas manquer de donner à ceux qui s'en trouvaient revêtus, une grande considération et un grand crédit dans la société. Durant le cinquième siècle les évêques avaient le pouvoir de disposer ainsi qu'ils le jugeaient à propos, des biens de leur église ; et la plupart des églises étaient déjà richement dotées. Les évêques gardaient ou bien ils rendaient, suivant qu'ils le trouvaient convenable, les esclaves, et même les criminels qui étaient venus chercher un asile dans les temples des chrétiens.

Il y avait plus. Les lois impériales autorisaient les évêques à se rendre en quelque sorte les tuteurs des veuves et des orphelins, comme à prendre connaissance des jugements qui se rendaient dans les tribunaux laïques, à suspendre l'exécution de ces jugements, et même à les réformer en certains cas. Les personnes qu'ils avaient excommuniées étaient regardées comme mortes civilement, lorsqu'elles avaient laissé passer un certain temps sans faire les diligences nécessaires pour obtenir l'absolution. Ce qui donnait encore un plus grand poids à l'autorité dont les évêques des Gaules y jouissaient dans le cinquième siècle, c'est que la plupart d'entre eux ajoutaient à la considération que leur dignité leur attirait, le crédit sans bornes qui s'acquiert par un mérite personnel, éminent et reconnu de tout le monde. Si d'un côté nous voyons en parcourant le martyrologe, que l'église gallicane lui a fourni durant le cinquième siècle et le siècle suivant un nombre d'évêques mis au nombre des saints, plus grand que le nombre qu'elle lui en a fourni durant tous les autres siècles mis ensemble, nous voyons aussi d'un autre côté dans l'histoire, que ces évêques saints ont été des citoyens courageux et capables de faire tête à toute sorte d'orages. Il n'en faut point être surpris. Comme les premiers pasteurs étaient alors choisis par les ouailles, plus les temps devenaient difficiles, plus les

diocésains avaient attention à n'élire pour leur évêque qu'une personne capable de les défendre contre toute sorte d'ennemis. Dans cette vue ils nommaient souvent pour être leur évêque, un concitoyen qui vivait actuellement dans l'état du mariage, mais qui avait fait voir beaucoup de mérite et de vertu, en exerçant les emplois du siècle, et on l'installait après qu'il s'était séparé d'avec sa femme. Aussi verrons-nous que les évêques des Gaules eurent du moins autant de part à l'établissement de la monarchie française, que l'épée de Clovis.

Quant aux citoyens laïques des Gaules, nous les diviserons d'abord par rapport à la religion qu'ils professaient. Les uns étaient chrétiens, et les autres étaient ou juifs ou païens.

Dans la dernière dispersion des juifs commencée sous l'empire de Vespasien et consommée sous celui d'Adrien, plusieurs personnes de cette nation se retirèrent dans les Gaules, où elles firent le bien et le mal qu'elles y ont fait jusqu'à leur dernière expulsion par notre roi Charles VI et qu'elles font encore dans les pays où le souverain leur permet d'exercer leur religion, et de faire un peuple à part. Les juifs dans le cinquième siècle prêtaient donc à usure aux particuliers, comme aux communautés, et ils se mêlaient autant qu'ils le pouvaient du recouvrement des revenus du prince. Nous les verrons donner lieu par leurs exactions à plusieurs événements. D'un autre côté le menu peuple à qui le secours même qu'il en tirait quelquefois, les rendait odieux, leur imputait déjà outre leurs véritables crimes, tous les malheurs dont il ne voyait point la cause. Il les rendait responsables de l'intempérie des saisons et de la corruption de l'air. Voilà pourquoi Rutilius, auteur du cinquième siècle, et qui a écrit en vers la relation de son voyage de Rome dans les Gaules, dit : qu'il serait à souhaiter que Pompée et Titus n'eussent jamais subjugué la Judée, parce que la dispersion des juifs dans tout l'empire, n'avait servi qu'à donner à cette nation le moyen d'exercer ses talents funestes dans un plus grand nombre de pays, où ces vaincus opprimaient tous les jours leurs vainqueurs.

Durant le cinquième siècle il y avait encore dans les Gaules, principalement dans leurs provinces septentrionales, plusieurs païens, nonobstant les conversions nombreuses que saint Martin y avait faites par ses missionnaires, et qui lui avaient mérité le surnom glorieux d'apôtre des Gaules, titre sous lequel il nous arrivera souvent de le désigner. C'est ce qui paraît et par l'histoire et par la loi que publia vers le milieu du sixième siècle le roi Childebart, fils de Clovis, pour extirper les racines de l'idolâtrie. Nous la rapporterons en son lieu. Il est vrai que Théodose le Grand avait presque aboli le paganisme en orient, même avant la fin du quatrième siècle ; mais ce prince n'avait pas régné paisiblement dans les Gaules durant un temps assez long, pour y détruire entièrement le culte des idoles. Son fils Honorius qu'il avait laissé empereur d'occident, tâcha bien d'y abolir le paganisme en publiant plusieurs lois qui tendaient à la destruction de cette religion ; mais les troubles et les guerres qui ne discontinuèrent presque pas sous son règne, rendirent son zèle inutile et ses ordonnances sans effet. On peut juger par l'évènement que je vais raconter, de ce qui arrivait ordinairement à ce sujet-là.

Les complots de Stilicon, qui en ralliant les païens avait trouvé moyen de former dans la cour même d'Honorius une conjuration formidable, avaient déterminé cet empereur à publier son édit du mois de novembre de l'année quatre cent huit, par lequel il excluait des principaux emplois de l'état tous ceux qui ne faisaient point profession de la religion catholique. Dès que la loi eut été publiée, Généridus un des barbares qui étaient dans le service de l'empire, et qui faisait

profession du paganisme, remit les marques de l'emploi dont il était actuellement revêtu, en déclarant qu'il l'abdiquait. Honorius exhorta lui-même d'abord G n ridus,   garder son emploi. Ce prince soit que son dessein e t  t  tel, lorsqu'il avait fait sa loi, soit qu'il e t chang  d'avis apr s en avoir vu les premiers effets, fit entendre   G n ridus qu'elle n' tait point une loi s rieuse, ni qui d t  tre ex cut e   la lettre, mais bien une de ces lois d'exclusion g n rale que la politique regarde comme une des grandes ressources des souverains. En effet ces lois leur donnent   la fois et le moyen de pouvoir sans d sobliger personnellement aucun particulier, se d faire des officiers suspects de trahison, et le moyen de s'attacher par une distinction honorable, et qui ne co te rien, les officiers dignes de confiance,   qui l'on fait valoir comme une grande gr ce la dispense qui leur est accord e. G n ridus r pondit, que la loi qui venait d' tre publi e faisait tort   tant de braves gens, qu'il se garderait bien de contribuer   la mettre en vigueur, ce qu'il ferait s'il en obtenait une dispense. L'empereur convaincu que plusieurs officiers qu'il ne voulait point perdre, suivraient l'exemple de G n ridus, r voqua son  dit.

Nous verrons encore Litorius Celsus, et d'autres païens commander les arm es sous les successeurs d'Honorius. Plusieurs romains ne pouvaient prendre la r solution d'abandonner le culte de ces dieux, qu'ils s'imaginaient avoir soumis   Rome tant de provinces, et qu'Horace et Virgile avaient chant s. Peut- tre fallait-il pour extirper le paganisme dans l'empire d'occident, que des barbares  lev s dans des principes bien diff rents, s'en rendissent les ma tres.

Les citoyens des Gaules qui faisaient profession du christianisme,  taient encore de deux communions diff rentes. Les uns  taient catholiques, et les autres ariens. V ritablement ces derniers  taient en tr s petit nombre durant le cinqui me si cle. Le z le des  v ques second  de l'autorit  imp riale, avait ramen  la plupart de ces h r tiques dans le giron de l' glise. On ne voit pas du moins que durant le cours des r volutions arriv es dans les Gaules pendant le cinqui me si cle et le si cle suivant, ceux des anciens habitants du pays qui  taient ariens, aient  t  assez puissants pour y former aucun parti en faveur des visigots ou des bourguignons qui  taient de cette secte-l , au lieu qu'on voit que ceux des anciens habitants des Gaules qui  taient catholiques, en form rent souvent en faveur des francs, d s que les francs eurent embrass  la religion orthodoxe. Suivant les apparences l'inaction de ceux des romains des Gaules qui  taient ariens, venait de leur impuissance, et leur impuissance venait de leur petit nombre.

Apr s avoir divis  les citoyens des Gaules par rapport   la religion qu'ils professaient, il convient de les diviser par rapport aux trois ordres politiques ; ou pour parler le style de notre droit public, par rapport aux trois  tats, dans lesquels tous les citoyens laïques  taient distribu s. Ces trois ordres  taient celui des maisons patriciennes ou s natoriales, celui des personnes d'honn te famille, ou des *bons bourgeois*, et celui des citoyens qui exer aient les arts et m tiers. Cette nouvelle division du peuple romain aura succ d  peu   peu   la division ancienne, suivant laquelle il  tait partag  en tribus et en classes. Cette division qui n' tait plus d'un grand usage depuis que Tib re e t  t  au peuple le droit de nommer au consulat comme aux autres dignit s, pour l'attribuer au s nat, devint enti rement inutile quand Caracalla eut donn  le droit de la bourgeoisie romaine,   tous les sujets de l'empire.

  l'exemple de Rome chaque cit  avait son s nat particulier, qui sous la direction des officiers dont la commission  manait de l'empereur, et dont il sera parl  dans

la suite, gouvernait le district, et y rendait ou y faisait rendre la justice. Comme la juridiction des officiers municipaux qui composaient le sénat des villes, n'était pas restreinte alors, ainsi qu'elle l'est maintenant, à une banlieue très bornée : comme il n'y avait alors ni fiefs, ni terres seigneuriales, tout le plat pays d'une cité ressortissait de la capitale de la cité, et il était gouverné par les tribunaux résidents dans cette capitale. Ainsi les citoyens considérables d'une cité devaient être tous domiciliés dans sa capitale, au lieu d'être domiciliés dans des châteaux comme ils le sont aujourd'hui. C'était donc la ville qui faisait la loi à tous les habitants de la cité. Ainsi l'on juge bien qu'il se trouvait dans ces capitales un nombre de notables citoyens assez grands pour en former un corps respectable à tous les autres habitants.

Les sénats étaient composés de ceux à qui leurs dignités y donnaient entrée ; et l'on appelait familles sénatoriales, celles qui sortaient d'un de ces sénateurs. Elles faisaient donc le premier ordre des citoyens, et jouissaient de grandes prérogatives. Cependant nous verrons, en parlant des revenus que l'empire avait dans les Gaules, que les biens des sénateurs n'étaient pas exempts de l'imposition ordinaire mise sur tous les fonds, non plus que des subsides extraordinaires. Ils étaient seulement exemptés ordinairement de fournir des hommes pour la recrue des troupes, et des fonctions municipales les plus onéreuses.

Le second ordre était composé de différentes décuries ou classes, dans lesquelles étaient distribués les citoyens qui possédaient en pleine propriété des biens-fonds dans l'étendue du territoire d'une cité, et qui étaient d'ailleurs d'honnête condition. On appelait *curiales* ceux de ces citoyens qui avaient voix active et passive dans la distribution de tous les emplois municipaux que faisait l'assemblée des citoyens ; ou pour parler à notre manière *l'hôtel de ville* ; au lieu que l'on appelait simplement *possesseurs* les personnes, qui bien qu'elles possédassent des fonds en toute propriété dans la cité, n'avaient pas néanmoins droit d'entrer dans les assemblées de la *curie*, soit parce qu'elles n'étaient pas encore d'une condition assez honorable pour cela, soit parce qu'elles étaient domiciliées ailleurs, et qu'on ne pouvait point être à la fois membre de deux curies, ou citoyen de deux cités.

C'était de ces *curiales* que se tiraient les décurions et les autres personnes qui devaient exercer les emplois municipaux, et qui composaient la seconde *cour* de la cité, ce que nous pouvons appeler le corps de ville. Quelques lois impériales et quelques auteurs, appellent ces *curies* le *sénat inférieur*. Du temps d'Honorius, le chef de ce second sénat était électif, et il restait cinq ans en place. Au reste l'autorité du corps de ville s'étendait comme celle du sénat, sur tous les bourgs et sur tout le plat pays, dépendants de la cité. Ainsi c'était lui qui était chargé de toutes les affaires pénibles du district. Il était tenu de faire le recouvrement des impositions, en se conformant au rôle ou au cadastre arrêté par les officiers de l'empereur, comme d'en payer les deniers à jour nommé, moyennant une remise accordée, tant pour les frais que pour les non-valeurs. C'était encore aux décurions à lever les hommes que leur cité devait fournir pour son contingent dans la recrue des troupes de l'empire. Enfin c'était à eux à répartir sur leurs compatriotes les contributions extraordinaires, soit en grain, soit en fourrages, que le prince demandait, et de faire fournir des voitures aux soldats, et à tous ceux qui avaient obtenu de l'empereur un ordre qui enjoignait de leur en fournir.

Dans le cinquième siècle la condition de ces *curiales* devint si fâcheuse par le malheur des temps, et par la faute du gouvernement, que plusieurs d'entre eux

abandonnaient leur patrie pour se retirer, soit dans les contrées des Gaules qui étaient déjà sous la domination des barbares, soit dans une autre cité que la leur, quoiqu'ils ne dussent point tenir aucun rang dans cette cité où ils allaient être regardés comme étrangers ; dans laquelle ils ne pourraient point enfin parvenir au moindre emploi. Le code est rempli de lois publiées par les derniers empereurs, pour engager nos *curiales* à retourner volontairement dans leur patrie, et même pour les forcer à y retourner quand ils voulaient s'obstiner à vivre dans l'espèce d'exil, auquel ils s'étaient condamnés : [personne n'ignore](#), dit l'empereur Majorien,... etc.

Il arriva même dans la suite que ceux des *curiales* qui avaient du crédit, obtenaient du prince des rescrits, en vertu desquels ils étaient rayés sur les rôles des membres des curies, et inscrits sur le rôle des simples possesseurs ou *possessores*. Si l'état du *curialis* avait été plus avantageux que celui du simple possesseur, quand les emplois municipaux n'étaient pas trop à charge, l'état du simple possesseur se trouva préférable à celui du *curialis*, quand ces emplois furent devenus excessivement onéreux. Le possesseur en était toujours quitte, en payant comme il le pouvait, son contingent dans les impositions, au lieu qu'il fallait que les *curiales* fissent chacun à son tour le recouvrement des sommes dues par chaque contribuable, et qu'ils en fissent les deniers bons. Rapportons un exemple de cette translation d'un état à l'autre qui est dans les lettres de Cassiodore. On sait que Theodoric, roi des ostrogots, et son successeur Athalaric, se sont piqués de gouverner l'Italie suivant les lois et suivant les maximes romaines. Nous citerons encore dans la suite un assez grand nombre de passages de Procope et d'autres auteurs qui font foi suffisamment que nos deux princes se sont conformés à ces lois et à ces maximes tant qu'ils ont régné dans ce pays-là. Voici donc ce qu'on trouve sur notre sujet dans une lettre que Cassiodore écrit au nom d'Athalaric, au préfet du prétoire d'Italie, Abundantius, et cela pour lui enjoindre d'ôter Agénantia et ses enfants du rôle des *curiales* de la Lucanie, et de les mettre sur celui des simples *possesseurs* de la même province.

Athalaric après avoir exposé qu'un des motifs de plusieurs lois sévères, publiées pour obliger les citoyens enrôlés dans les curies à demeurer dans leur état, et à ne point sortir de leur patrie, a été celui de fournir au prince, qui seul peut dispenser de ces lois, des occasions de faire benir sa bonté, ajoute : [c'est dans cette vue que nous vous enjoignons d'ôter...](#) etc. Cet ordre donné par le prince en termes clairs et précis, était suffisant pour faire exécuter sa volonté ; et les ordres que les souverains envoient à un de leurs officiers, concernant les cas particuliers, n'ont pas coutume d'être ni plus étendus, ni mieux motivés. Mais heureusement pour nous, Cassiodore qui a servi longtemps de chancelier aux rois ostrogots, ne croyait point qu'il dût faire toujours parler son prince comme un maître despotique, et qui dans ces sortes d'occasions n'a point à rendre compte du motif de ses volontés. Il le fait donc parler souvent dans les ordres envoyés à un officier sur une affaire particulière, comme les souverains ont coutume de parler dans le préambule qu'ils mettent à la tête d'une loi générale et nouvelle, afin d'instruire leur peuple des motifs qui les ont engagés à la publier. Il peut se faire que les contemporains de Cassiodore aient blâmé sa méthode ; mais nous ne pouvons que savoir gré à cet illustre ministre d'avoir affecté les stiles raisonnés dont il s'est servi, puisqu'il nous instruit ainsi de plusieurs choses que nous ignorerions aujourd'hui, s'il eût fait parler toujours ses maîtres avec la brièveté d'un empereur : voici donc ce qu'ajoute Cassiodore à l'ordre donné en faveur d'Agénantia, et cela dans la vue de diminuer la jalousie,

et de prévenir les plaintes, que le bienfait du prince pouvait exciter contre elle et contre ses enfants.

Cependant ils continueront à porter les charges... etc.

Si j'ai été si long sur le second ordre des citoyens des Gaules, c'est que tout ce que j'en ai dit ici est absolument nécessaire à l'intelligence de deux ou trois sanctions des plus importantes des lois saliques, comme on le verra dans le dernier livre de cet ouvrage. Le troisième ordre était composé des citoyens qui gagnaient leur vie en exerçant les arts et métiers. Comme chaque art ou métier faisait un corps ou un collège particulier, on appelait cet ordre les collèges des métiers, *collegia opificum*. Il paraît que l'empereur Alexandre Sévère a été l'instituteur de ce troisième ordre de citoyens. Ce prince, dit Lampridius, réduisit en forme de compagnie réglée les marchands de vin, les grenetiers, les cordonniers, et tous ceux qui exerçaient les autres arts. Il donna même à chacun de ces corps de métier, le droit de se choisir des chefs, pris dans le nombre de ceux qui le composaient. La plupart de ces citoyens étaient des affranchis, qui suivant les lois en vigueur dans le cinquième siècle, devenaient citoyens romains aussitôt qu'ils avaient été mis en liberté, ou les descendants de quelqu'un de ces affranchis qui n'avaient point encore fait assez de fortune pour entrer dans le second ordre. Il paraît que les collèges d'artisans où les corps des arts et métiers s'assemblaient bien pour régler leur police particulière, et qu'ils pouvaient même imposer sur leurs membres quelques taxes légères pour fournir aux frais que toute la communauté est obligée de faire ; mais on ne voit point qu'ils eussent aucune part à l'imposition, ni à la levée des revenus du prince.

CHAPITRE 3

Du revenu particulier de chaque cité, de ses milices, et de la manière dont elle était gouvernée.

Chaque cité avait ses revenus particuliers qui provenaient de deux sources. La première était le produit des octrois ou des droits particuliers que le prince permettait à chaque cité de lever sur les denrées et sur les marchandises, afin qu'elle fût en état de subvenir aux dépenses de la commune. Nous avons plusieurs lois impériales qui statuent touchant ces octrois, et entre autres une d'Arcadius et d'Honorius qui confirme les octrois accordés aux cités, et déclare que ceux qui voudront se pourvoir contre, ne seront pas écoutés.

La seconde source du revenu particulier des cités ou de leurs deniers patrimoniaux, était le produit des biens-fonds dont la propriété appartenait à la commune. Les lettres de Pline à l'empereur Trajan, le code et les autres monuments de l'antiquité romaine font foi que les cités acquerraient et qu'elles possédaient en propriété des fonds dont le revenu était employé, soit à faire de nouvelles acquisitions, soit à construire des bâtiments publics, soit à donner des spectacles.

Enfin rien ne manquait à chaque cité pour être en quelque manière un corps d'état particulier. Non seulement elle avait son sénat et ses revenus, elle avait encore sa milice. Quoique depuis la conquête des Gaules, Rome ait toujours exigé de leur peuple, une pleine et entière obéissance, néanmoins jusqu'au règne de Caracalla, elle a bien voulu épargner le nom de sujet à la plupart des gaulois, et les appeler ses alliés. Pour rendre son joug moins odieux, Rome donnait le titre spécieux de traité d'alliance, et l'acte par lequel plusieurs cités des Gaules s'étaient soumises à sa domination. On peut voir dans Pline quelles étaient les cités des Gaules réputées alliées, et quelles étaient les cités réputées sujettes. Cet usage est rendu constant par l'histoire. Lorsque plusieurs cités des Gaules qui avaient été sur le point de se révolter pour se joindre à Civilis, prennent enfin la résolution de demeurer fidèles à l'empire ; Tacite dit : qu'elles prennent la résolution d'observer les traités d'alliance. Quand il fait dire à ces cités par un officier romain, que les troupes réglées que l'empire entretenait, étaient suffisantes pour sa défense, et qu'il était inutile qu'elles fissent prendre les armes à leurs citoyens, il fait dire à cet officier, que les alliés n'avaient qu'à demeurer tranquilles dans leurs foyers. On trouve partout le même langage. Il est vrai que ces alliés étaient aussi soumis aux princes que les autres sujets. Ils étaient comme eux justiciables des officiers de l'empereur. Mais il suffisait à Rome d'être obéie. Il lui importait peu à quel titre.

On n'avait point pu laisser à nos alliés l'apparence de la liberté, sans leur laisser en même temps le maniement des armes, ni le leur laisser sans le laisser aussi aux sujets voisins des premiers. Aussi l'histoire fait-elle foi qu'on le leur avait laissé. Nous voyons que sous les premiers empereurs, et longtemps avant que Caracalla eût donné le droit de bourgeoisie romaine à toutes les cités de la Gaule, les officiers du prince avaient coutume dans les occasions de demander à ces cités des secours de troupes, et que les corps qu'elles faisaient marcher aussitôt, se trouvaient à des rendez-vous très éloignés des lieux de leur séjour ordinaire, peu de temps après qu'ils avaient été commandés. Cela n'aurait pas

pu se faire s'il n'y avait pas eu dans chaque cité un certain nombre d'habitants qui eussent toujours leurs armes prêtes, qui fussent subordonnés à des chefs reconnus, qui fussent disciplinés en quelque manière ; en un mot, s'il n'y avait pas eu une milice semblable à celles qui sont aujourd'hui dans les états de la chrétienté, et semblable à celle que les rhétiens ou les grisons avaient certainement sous le règne de l'empereur Vitellius. Les helvétiens ou les suisses ayant commis quelques hostilités contre celle des armées de Vitellius, que Cécina conduisait en Italie, ce général résolut d'attaquer d'un côté son ennemi, tandis qu'il le ferait attaquer de l'autre par les troupes réglées qui étaient dans la Rhétie, et par la jeunesse du pays qui était accoutumée au maniement des armes et disciplinée.

Je vais rapporter quelques faits qui prouvent encore mieux ce que je viens d'avancer, après avoir néanmoins pris la précaution d'avertir ceux des lecteurs qui pourraient penser que j'approfondirais trop une matière étrangère à mon sujet, que je prétends faire voir dans la suite que les cités des Gaules avaient encore les milices dont je vais parler, sous nos rois mérovingiens, et qu'il est faux par conséquent que les francs eussent désarmé les romains de cette grande province de l'empire.

Tacite écrit, que lorsque la flotte d'Othon fit une descente sur les côtes de celle des provinces des Gaules qui s'appelait les Alpes Maritimes, et qui était sous l'obéissance de Vitellius le compétiteur d'Othon à l'empire : Marius Maturus qui commandait dans ce pays pour Vitellius, rassembla les habitants qui bordèrent aussitôt le rivage pour s'opposer au débarquement de l'ennemi.

Ce même historien fait souvent mention des milices fournies par les cités des Gaules à l'occasion des différents événements de la guerre que Civilis fit aux romains la première année du règne de Vespasien. Notre Historien dit dans le récit du combat qu'Herennius Gallus donna près de Bonne contre les cohortes bataves qui désertaient du service de Rome pour aller servir Civilis contre elle ; qu'Herennius avait sous ses ordres trois mille soldats des légions, les cohortes des belges qu'on avait mises sur pied à la hâte, et un grand nombre de paysans et de valets d'armée. Tacite fait encore mention des secours des ubiens, et il fait dire dans le même livre à Civilis, que Virginius Rufus lorsqu'il avait battu Julius Vindex qui s'était révolté contre Néron, avait dû une partie du succès aux belges qui l'avaient joint : que dans cette bataille ç'avaient été les gaulois qui avaient défait les gaulois. Il est vrai que comme les empereurs qui n'admettaient dans les légions que les citoyens romains, levaient sous le nom de cohortes auxiliaires des corps composés de leurs autres sujets ; on pourrait croire que *les secours des ubiens et ceux des belges* signifiassent ici des cohortes auxiliaires de troupes réglées, levées par les officiers du prince dans le pays de Cologne, et dans la Gaule belge ; mais suivant cette supposition, Tacite n'aurait pas dû dire, et il n'aurait pas dit ici, *auxilia ubiorum*, mais *cohortes ubias*. Il aurait dit *les cohortes ubiennes*, et non pas *les secours des ubiens*. Il n'aurait pas dit *les belges*, mais *les cohortes belgiques*.

Cet auteur prévient lui-même toutes les difficultés qu'on pourrait se faire à ce sujet, en écrivant que dans les commencemens de la guerre de Civilis, les gaulois aidaient avec chaleur l'armée romaine et qu'ils lui envoyaient de nombreux secours.

Dans un autre endroit, Tacite écrit aussi en rendant compte de l'arrangement que Vitellius fit après avoir terminé à son avantage sa guerre contre Othon : [Vitellius renvoya aux cités des Gaules leurs secours](#),... etc. Tacite ne saurait

mieux donner à connaître que sous le nom *de secours fournis par les cités des Gaules*, il n'entend point les cohortes auxiliaires de troupes réglées et soudoyées que Vitellius aurait pu faire lever dans les Gaules. Vitellius renvoie chez elles toutes les milices des Gaules dont il avait voulu seulement faire parade, mais il se contente de réduire à un moindre nombre les soldats des cohortes auxiliaires levées et soudoyées par l'empereur.

On voit même dans Tacite que les cités des Gaules ont fait quelquefois la guerre l'une contre l'autre dans le temps qu'elles étaient soumises à l'empire romain ; elles ne pouvaient faire ces guerres qu'avec leurs propres milices. Lorsque Galba eut été proclamé empereur, la cité de Vienne se déclara pour lui, et celle de Lyon se déclara pour Néron, qui avait rebâti la capitale de ce district après qu'elle eut été brûlée. Nos deux cités se firent ensuite une guerre sanglante, dont les événements furent plus d'une fois funestes à l'une et à l'autre. Tacite dit même qu'elles la continuèrent avec un acharnement qu'on n'a point ordinairement quand on ne la fait que pour les intérêts de son prince. Cela suppose donc que l'un et l'autre parti pouvaient mettre en campagne des troupes parmi lesquelles il y avait quelque discipline, et qui étaient un peu aguerries. Durant la guerre de Civilis contre les romains, Julius Sabinus, le même qui est si célèbre par ses aventures, et par le courage de sa femme Éponine, ayant jeté avec mépris les monuments de l'alliance contractée autrefois entre la cité de Langres et les romains, il alla, suivi du peuple de sa patrie, attaquer la cité des Séquanais qui voulait demeurer fidèle à l'empereur. Il se donna entre les deux partis une bataille, où ceux de Langres furent défaits.

Nous rapportons ci-dessous un passage de Joseph, qui fait foi que sous le règne de Néron les romains ne tenaient que douze cens hommes de troupes réglées dans l'intérieur des Gaules. Toutes les forces que l'empire avait dans cette grande province, étaient postées le long du Rhin ? Douze cens soldats auraient-ils suffi pour garder cette vaste étendue de côtes qui est depuis l'embouchure du Rhin jusqu'aux Pyrénées, contre ceux des barbares de la Germanie qui faisaient le métier de pirates, si chaque cité n'avait point eu une milice qu'on pouvait mettre sur pied, et faire marcher en peu de temps aux lieux menacés d'une descente ?

Je crois qu'il serait inutile d'aller chercher dans les historiens postérieurs à Tacite d'autres preuves de ce que j'ai avancé, d'autant plus qu'il s'agit d'une chose vraisemblable par elle-même. La raison d'état voulait que les romains obligeassent les cités des Gaules d'avoir chacune chez elle une milice qui pût dans les occasions accourir au secours des troupes réglées qui gardaient le Rhin et les côtes de l'océan. Si l'on veut faire agir ici les romains par les vues d'une politique plus subtile, ils devaient obliger les cités des Gaules d'avoir chacune sa milice particulière, afin que les contestations inévitables entre des voisins, y donnassent lieu à des hostilités que le prince serait toujours le maître de faire cesser, mais qui ne laisseraient pas d'entretenir entre ces cités une aversion capable de les empêcher d'être jamais en assez bonne intelligence, pour se révolter de concert. Quoiqu'il en fût, il est certain que les cités des Gaules n'étaient guère en meilleure intelligence sous les empereurs romains qu'elles l'étaient quand leurs dissensions donnèrent à Jules César le moyen de les assujettir l'une après l'autre. Nous les verrons même quelquefois en guerre ouverte l'une contre l'autre, sous les rois mérovingiens.

Chaque cité des Gaules avait un comte ou gouverneur particulier qui tenait son emploi de l'empereur, et qui avait soin d'obliger le sénat et les décurions à faire

leur devoir. Cet officier était subordonné au président ou au proconsul de celle des dix-sept provinces où son district était enclavé. C'est de quoi nous parlerons plus au long, en exposant quels étaient les officiers que le prince envoyait pour gouverner les Gaules. Mais avant que de traiter cette matière-là, il est bon de finir tout ce qui regarde les droits dont jouissaient les cités.

CHAPITRE 4

Des assemblées générales que tenaient les cités des Gaules. De l'étendue de l'autorité impériale. Qui la conférait.

On voit par l'histoire, que les cités des Gaules, tandis qu'elles étaient sous la domination des empereurs, s'assemblaient quelquefois par députés, et qu'elles tenaient des espèces d'états généraux pour y prendre des résolutions touchant les intérêts communs. Il ne faut pas confondre cette sorte d'assemblée purement politique, avec l'assemblée religieuse qui se tenait régulièrement dans le temps marqué, aux pieds de l'autel érigé à Auguste, auprès de la ville de Lyon, quoiqu'il arrivât quelquefois que par occasion l'on y parlât des affaires publiques. En effet nous voyons dans Dion, que sous le règne d'Auguste lui-même, Drufus Nero profita d'une de ces assemblées religieuses, pour ramener les esprits des principaux des gaulois alors fort aliénés ; ce qui prévint une révolte. Mais outre cette assemblée, il s'en tenait une autre purement politique, et qui était apparemment la même qu'Auguste convoqua, et qu'il tint à Narbonne lorsqu'il y fit le recensement des trois Gaules transalpines, c'est-à-dire, de l'Aquitaine, du pays des celtes et de celui des belges. Ces trois contrées n'avaient point encore jusque là fait un même corps politique. Au contraire elles étaient habitées, comme on l'a vu déjà, par des peuples qui avaient les moeurs différentes, et dont chacun avait même sa langue particulière.

Mais depuis Auguste, le pays des belges, le pays des celtes et le pays des aquitains, ne firent plus qu'un corps politique, sous le nom collectif de Gaules. Ils ne composèrent plus après cette réunion, qu'une des grandes provinces de l'empire ; et cette province n'eut plus qu'une assemblée représentative, qui dans les occasions, agissait au nom de toutes les Gaules.

Suivant Dion ce fut quelque temps après la bataille d'Actium donnée en sept cent vingt-trois, et vers l'année de la fondation de Rome cinq cent vingt-sept, qu'Auguste tint pour la première fois cette assemblée respectable. Auguste, dit l'historien grec, s'arrêta quelque temps dans les Gaules pour en faire le recensement, pour y établir une forme de gouvernement certaine, et pour y régler divers usages ; ce qui n'avait point encore été fait, parce que les guerres civiles avaient commencé immédiatement après que les Gaules eurent été soumises ; et ces guerres ne faisaient que de finir en l'année sept cent vingt-sept de la fondation de Rome. Il est aussi fait mention de l'assemblée des Gaules dans le sommaire du cent trente-quatrième livre de l'histoire de Tite-Live. Ce livre suivait immédiatement celui où notre auteur avait raconté la bataille d'Actium et la conquête de l'Égypte. C'est ce qui nous fait croire que cette assemblée ne fut tenue que vers sept cent vingt-sept. Voici la traduction de ce sommaire. [César est appelé Auguste...](#) etc. Ce qui s'est passé dans la suite et le lieu même où se tint l'assemblée dont nous parlons, fait penser que la province que les romains tenaient déjà dans les Gaules lorsque César y vint commander, et dont Narbonne était la Ville principale, ne laissa point d'être comprise dans la Gaule celtique.

Tacite dit que dans le temps qu'Auguste mourut, Germanicus se trouvait occupé à faire le recensement des Gaules, ce qui suppose la tenue d'une assemblée de cette grande province. Nous trouvons encore une autre séance de l'assemblée

des Gaules sous le règne de Vespasien. L'histoire de Tacite nous apprend que sous cet empereur il se tint une assemblée des députés de toutes les Gaules, qui paraît avoir été une assemblée représentative réglée. Tacite raconte donc que la fidélité des peuples qui avait été ébranlée dans ce pays-là, par le bruit des premiers succès de Civilis, y ayant été comme raffermie par les avantages que les romains avaient remportés dans la suite, et par la nouvelle qu'il leur venait d'Italie de puissants secours, la cité de Reims enjoignit par un *édit* aux autres cités des Gaules d'envoyer à Reims des députés pour y tenir une assemblée où il serait délibéré sur la question ; s'il était à propos dans les conjonctures présentes de prendre les armes pour s'affranchir du joug des romains, ou s'il convenait de rester sous leur obéissance. Aussitôt les cités des Gaules envoyèrent des représentants à Reims. Les députés de Langres s'y rendirent comme les autres, quoique leur cité eût déjà pris les armes contre les romains. Tullius Valentinus chef de ces députés, prononça pour exciter l'assemblée à la révolte, un discours très emporté, et dans lequel il reprochait à l'empire romain tout ce qu'on a toujours reproché aux grandes monarchies. Néanmoins l'assemblée résolut, après avoir entendu ceux qui étaient d'un avis contraire, qu'on demeurerait sous l'obéissance de l'empire romain. Elle écrivit cependant au nom des Gaules à ceux de Trèves, qui avaient aussi pris déjà les armes, pour leur enjoindre de cesser tous actes d'hostilité, et pour leur offrir, s'ils voulaient rentrer dans leur devoir, sa médiation auprès de l'empereur de qui elle se promettait d'obtenir une amnistie.

Dès qu'on fait attention aux termes dont Tacite se sert, et aux particularités de son récit, on ne saurait douter que cette assemblée des Gaules ne fût une de celles qu'on appelle en droit public des assemblées représentatives et réglées. La cité de Reims n'exhorte point les autres cités des Gaules, après leur avoir représenté l'importance de la conjoncture où elles se trouvaient, à envoyer leurs députés à une assemblée qu'il conviendrait de tenir dans les circonstances présentes, pour y délibérer sur les intérêts communs. Le sénat de Reims enjoint aux autres cités d'envoyer leurs députés dans le lieu qu'il indique. Il parle comme ordonnant une chose qu'il était en possession d'ordonner, soit que les prérogatives dont Reims jouissait avant Jules César lui donnassent le droit de convoquer l'assemblée dont il s'agit, soit que toutes les métropoles de la Gaule jouissant de ce droit alternativement, Reims se trouvât cette année-là en tour de présider à l'assemblée, et par conséquent en droit d'en indiquer le temps comme le lieu. Dans tous les états réglés il y a, pour user des expressions de Grotius, un petit sénat qui a le droit de convoquer lorsqu'il le juge à propos, le grand sénat ou l'assemblée représentative du peuple. Nous voyons d'ailleurs que l'assemblée convoquée à Reims n'est pas plutôt formée, qu'elle agit comme une compagnie réglée, et qui par l'usage est autorisée à parler et à commander au nom des Gaules. C'est au nom des Gaules qu'elle ordonne à ceux de Trèves de mettre bas les armes. Elle leur promet l'intervention des Gaules auprès du prince. Enfin, est-il possible que les gaulois eussent osé tenir l'assemblée qu'ils tinrent alors, si elle n'eût point été une assemblée ordinaire, convoquée tout au plus extraordinairement, sous quelque prétexte spécieux ? N'aurait-ce point été se révolter en effet, que de tenir une assemblée non usitée, uniquement pour y délibérer si l'on se révolterait ?

Suivant ce qu'on peut conjecturer, les assemblées représentatives des Gaules n'auront été d'abord composées que de députés nommés par leurs concitoyens, et qui n'avaient d'autre vocation que celle qui leur venait de l'élection faite de leur personne. Dans la suite les officiers pourvus de leurs emplois par le prince,

auront été en cette qualité, du nombre de ceux qui avaient séance dans ces assemblées. Elles seront devenues d'états généraux composés de *députés* qu'elles étaient, des assemblées de notables, composées principalement de gens *mandés* par le prince, en conséquence de leurs emplois. C'est ce que nous apprenons d'un édit de l'empereur Honorius, donné en l'année de Jésus-Christ quatre cent dix-huit, pour fixer dans Arles le lieu de l'assemblée qui se devait tenir tous les ans pour délibérer et prendre les résolutions convenables touchant les besoins des Gaules. Nous rapporterons en son temps l'édit d'Honorius, et ici nous nous contenterons d'observer que cet édit qui s'étend beaucoup sur la convenance qu'il y avait de convoquer cette assemblée dans la ville d'Arles, ne parle que très légèrement des avantages généraux qu'on devait se promettre de sa tenue.

Comme l'assemblée n'était point une chose nouvelle, son utilité était connue depuis longtemps. Quelle était originairement l'autorité de cette assemblée sous Auguste, et sous ses premiers successeurs ? Son concours était-il nécessaire au souverain, lorsqu'il s'agissait d'établir de nouvelles lois ou de nouvelles impositions ? Je n'en sais rien. Il en est des assemblées représentatives du peuple des monarchies, dit Grotius, soit qu'on les appelle diètes, états généraux ou parlements, ainsi que des souverains mêmes. Comme tous les souverains qui portent le même titre n'ont point la même autorité dans leur état, comme il s'en faut beaucoup, par exemple, qu'un roi de Pologne ait autant de pouvoir dans son royaume qu'un roi d'Espagne en a dans le sien ; de même il s'en faut beaucoup que les assemblées qui représentent les trois états dans toutes les monarchies, aient chacune le même pouvoir dans sa monarchie. En quelques monarchies l'assemblée représentative du peuple n'est autre chose qu'un conseil très nombreux, tenu par le souverain, afin d'y être pleinement informé des griefs de ses sujets qui lui sont ou cachés, ou déguisés par les officiers qui entrent dans son conseil privé. Le souverain dont je parle peut après avoir entendu les représentations de cette assemblée prendre le parti qui lui convient, et statuer ce qui lui plaît. En d'autres monarchies, l'assemblée représentative du peuple partage le pouvoir législatif avec le souverain, qui lui-même est tenu de se conformer aux lois qu'il a faites avec le concours de cette assemblée. Elle a même droit d'entrer en connaissance de l'administration du souverain.

Comme il y a toujours eu des assemblées représentatives du peuple, qui, pour ainsi dire, ont rendu leur condition meilleure qu'elle ne l'était originairement, en s'arrogeant plus d'autorité qu'il ne leur en appartenait suivant la première constitution de l'état ; de même il y en a eu d'autres qui ont laissé perdre les droits qui leur appartenaient en vertu de cette première constitution. Ainsi quelle que pût être sous Auguste et sous les premiers de ses successeurs l'autorité de l'assemblée représentative des Gaules, il ne s'ensuit pas qu'elle ait été la même dans le cinquième siècle. Au contraire nous sommes assez instruits de ce qui se passait alors, pour savoir positivement que cette assemblée n'avait plus aucune part au pouvoir législatif, et qu'elle était réduite à la *voix consultative* dans les affaires de l'état. En premier lieu, il est certain que les empereurs romains étaient alors des souverains despotiques, et qu'ils étaient revêtus de tout le pouvoir législatif, que ces princes n'étaient point obligés de partager avec personne.

D'autant que nos rois de la première race ont succédé immédiatement aux empereurs dans la souveraineté des Gaules, il est convenable d'expliquer ici de quelle nature était le pouvoir des successeurs d'Auguste, et d'exposer quels étaient les droits dont l'assemblage et l'union, formaient pour parler ainsi, le

diadème impérial transmis par l'empereur Justinien aux enfants de Clovis. La matière qui n'est rien moins qu'étrangère à mon sujet, n'est point traitée assez clairement ni assez solidement dans aucun livre que je connaisse, pour y renvoyer ceux qui peuvent souhaiter d'en être instruits.

Le projet d'Auguste lorsqu'il donna une forme au gouvernement de sa monarchie, fut de rendre et lui et ses successeurs des souverains aussi absolus que l'étaient les rois d'Asie, sans changer cependant que le moins qu'il serait possible, la forme extérieure et apparente du gouvernement républicain, sous lequel on avait jusque là vécu dans Rome. Voilà pourquoi, il refusa toujours la dictature qui lui fut offerte plusieurs fois par le peuple. S'il eut accepté cette dignité, le changement de la république en une monarchie *despotique*, aurait été trop sensible.

Quel moyen ce prince, le plus judicieux des hommes de son temps, crut-il donc devoir employer pour parvenir à l'exécution de son projet. Le voici. Il se fit conférer successivement toutes les magistratures et toutes les dignités qui rendaient ceux qui en étaient revêtus, les dépositaires du pouvoir suprême et de toute l'autorité de la république. En qualité d'*imperator*, titre qui lui fut conféré par les citoyens qui composaient les troupes, il devint le *général à vie* de toutes les forces de l'état. Il devint en qualité de souverain pontife, le chef de la religion. Auguste joignit encore aux droits que lui donnaient ces deux dignités, ceux que les consuls avaient lorsqu'ils se trouvaient à la tête des armées, aussi bien que ceux que les proconsuls avaient dans les provinces, et spécialement le pouvoir de condamner à mort et de faire exécuter tous les citoyens de quelque condition qu'ils fussent, sans garder d'autres formalités que celles qu'il lui plairait d'observer. Les chevaliers et les sénateurs étaient soumis comme les simples citoyens à cette juridiction arbitraire, que l'empereur exerçait non seulement dans les provinces, mais aussi dans Rome, dans la capitale de l'état, où, pour s'exprimer ainsi, est le siège des lois. On ne voit dans l'histoire des empereurs que trop d'exemples de ce pouvoir exorbitant et odieux. Ce fut en vertu de ce pouvoir que Tibère, je ne dirai pas, fit mourir, mais fit assassiner le jeune Agrippa.

Tacite après avoir rapporté les jugements que Néron rendit contre Pison et contre les autres conjurés convaincus juridiquement d'avoir été de la conspiration tramée par Pison, ajoute que ce prince voulant se défaire du consul Vestinus qui lui était suspect, mais contre lequel il n'y avait ni dépositions ni aucunes charges, il envoya de sa pleine autorité un tribun des cohortes prétoriennes chez le consul, avec ordre de le faire mourir, ce qui fut exécuté. On ne voit point cependant que les officiers qui avaient prêté leur ministère à de pareils meurtres, aient jamais été recherchés. Mais ce point du droit public de l'empire romain est trop odieux, et prouvé d'ailleurs par trop d'exemples, pour en parler davantage.

Auguste se fit encore déclarer prince du sénat, et joignit à cette dignité connue dès le temps de la république, un droit qui pour lors n'y était point attaché ; celui de présider au sénat lorsqu'il s'y trouvait. Ce fut même par la dénomination de *prince* employée absolument, qu'on désigna le plus ordinairement ses successeurs. Elle n'avait rien de trop fastueux, parce qu'elle signifiait originairement, le citoyen qui était en droit de dire son avis le premier dans le sénat. Ainsi lorsque l'empereur se trouvait au sénat, il avait droit d'y prendre les suffrages et de prononcer, quoique les consuls en charge y fussent présents. Leur prérogative était bornée alors à l'avantage de dire leur avis les premiers.

Lorsqu'ils y présidaient, ils n'osaient décider les affaires d'importance avant que de l'avoir consulté. Enfin Auguste se fit conférer par le peuple la puissance tribunitienne, et par-là non seulement il rendait sa personne inviolable, mais il se trouvait encore revêtu du pouvoir de ces magistrats, qui avaient droit de s'opposer à tout ce que les autres voulaient entreprendre, et le pouvoir de l'empêcher.

C'était donc la réunion des divers pouvoirs que donnaient toutes les dignités dont il vient d'être fait mention, qui formait, pour user de cette expression, la couronne impériale. C'est l'amas des titres de ces dignités que Tacite appelle... etc. C'est-à-dire, *tous les titres qui appartiennent au prince, toutes les dignités dont on revêt le prince à son installation*. Comme nous venons de l'observer, c'était par le titre de prince, qu'on désignait Auguste, et c'était sous ce nom qu'il régnait... etc. Le nom d'*imperator*, il n'est pas ici question de son usage dans les temps précédents, n'était qu'un de ses titres. Il s'en fallait beaucoup qu'il signifiât ce que signifie en français le nom d'*empereur*, qui seul, désigne un souverain. C'est abusivement qu'on a donné au mot français un sens beaucoup plus étendu, que le sens du mot latin dont il dérive. Aussi voyons-nous que Tibère quoiqu'il se fut porté pour *imperator* immédiatement après la mort d'Auguste en donnant l'ordre aux soldats comme en leur faisant monter la garde auprès de sa personne, fut néanmoins un temps sans accepter l'empire, ou toutes les dignités qui lui devaient attribuer le gouvernement souverain, et qu'il fallut l'engager par prières à déclarer enfin qu'il voulait bien les accepter.

Toutes les dignités dont il a été parlé ne furent déférées à Auguste par le peuple romain qu'en différents temps, mais dans la suite elles furent déférées à ses successeurs par un seul et même décret du sénat. Le pouvoir de faire cette loi fut ôté au peuple et attribué au sénat dès le règne de Tibère puisque ce fut alors que le peuple perdit le droit de nommer aux grandes magistratures. Non seulement toutes les dignités dont les droits formaient l'autorité impériale étaient conférées au nouvel empereur par un seul et même décret, mais elles lui étaient encore conférées pour sa vie.

Justinien a donc raison de dire, que les décisions du prince ont force de loi, d'autant que tous les citoyens se sont dépouillés en sa faveur, du pouvoir appartenant à la société sur chacun de ses membres, quand le peuple a fait la *loi royale* par laquelle il lui a déferé l'empire. On va voir par ce qui suit, que le peuple était toujours représenté par le sénat. Lorsqu'il fallait faire une nouvelle loi royale à chaque mutation d'empereur.

Ainsi l'ombre, la forme apparente du gouvernement ancien subsista dans Rome, sous les empereurs, et l'on continua d'appeler république, un état qui était la plus *absolue* des monarchies : cinq cens ans après la mort d'Auguste et du temps de Grégoire de Tours, on disait encore quelquefois *la république* pour dire *l'empire*.

Durant longtemps, les nouveaux empereurs, même ceux qui avaient été proclamés *imperator* par une armée révoltée et au mépris de toutes les lois, ne prirent point le titre d'*Auguste*, mot qui de nom propre était devenu un nom appellatif et signifiant la même chose que *prince* ou souverain, qu'après que le sénat leur avait conféré par un décret, les dignités, qui, pour s'expliquer ainsi, formaient par leur réunion, la couronne impériale. C'était ce décret qui changeait les tyrans en princes, quoiqu'il fût rendu presque toujours par force, et parce que celui qui avait les troupes à sa disposition, était le maître des autres citoyens.

Comme le dit Tacite en parlant de l'avènement de Néron à l'empire, le sénat se conformait à la volonté des troupes.

Vitellius proclamé *imperator* dans les Gaules, ne prit le titre d'Auguste, ou de souverain, que plusieurs mois après sa proclamation et lorsqu'il eût été inauguré dans le capitole. Didius Julianus qui avait acheté l'empire à beaux deniers comptants, et qui avait été proclamé *imperator* dans le camp des prétoriens, fit confirmer son titre par un décret du sénat qui lui conférait en même temps la puissance tribunitienne et le pouvoir proconsulaire.

Macrin proclamé *imperator* dans l'orient par l'armée qui servait en Syrie, écrivit une lettre au sénat pour lui donner part de ce qui venait de se passer, et en conséquence le sénat conféra au nouvel empereur le pouvoir de proconsul et la puissance tribunitienne ; à en juger par l'apparence la proclamation faite par les légions n'était regardée que comme un motif de déférer l'autorité suprême au citoyen en faveur duquel la *prérogative militaire*, ou l'option des soldats, s'était déclarée, en supposant que lorsque l'empire était vacant ou devait être réputé vacant par l'indignité du possesseur, les troupes avaient le droit de requérir que la puissance suprême fût déferée à un tel, comme au plus digne de régner ; mais que c'était au sénat à l'en revêtir.

Cet usage fondé sur la première constitution de la monarchie romaine, et qui semblait laisser du moins aux principaux citoyens la disposition de leurs droits les plus importants, fut mal observé dans la suite. Elagabale osa l'enfreindre le premier, en s'arrogeant avant que le sénat eût rendu son décret, les titres qu'il ne devait prendre qu'en vertu de ce décret. L'armée qui salua Maximin *imperator* fut la première qui osa donner à l'empereur qu'elle venait de choisir, le nom d'Auguste ; elle conféra ce titre à Maximin avant que le sénat eût rendu le décret qu'il avait coutume de rendre en pareilles occasions. Ces exemples n'empêchèrent pas néanmoins que l'ancien usage ne fût suivi par plusieurs de ceux qui succédèrent à Elagabale et à Maximin ; et il paraît en faisant attention à la manière dont Justinien parle de la loi royale, que cet usage était encore suivi de son temps.

C'était donc en vertu des lois mêmes que les empereurs étaient au-dessus des lois, et qu'il n'y avait plus aucun citoyen qui dans les temps où le trône n'était pas vacant ou réputé vacant, eût part au pouvoir législatif. Il résidait si bien en son entier dans la personne des empereurs que leurs *rescrits*, c'est-à-dire, les décisions d'un cas particulier qu'ils faisaient dans leur cabinet, sans être obligés d'y appeler d'autres citoyens que ceux qu'ils choisissaient eux-mêmes, étaient mis en exécution, nonobstant qu'elles se trouvassent en opposition avec les lois actuellement subsistantes. Ces rescrits étaient réputés de nouvelles lois qui abrogeaient les anciennes quoique faites et publiées solennellement. On opposait même à ces lois les rescrits des empereurs morts. La jurisprudence dont je parle était si bien établie, quoique sujette à des inconvénients sans nombre, que Macrin qui les connaissait bien parce qu'il savait le droit, avait entrepris de la changer : son intention était d'annuler tous les rescrits de ses prédécesseurs, afin que les tribunaux eussent à suivre à l'avenir, dans le jugement des procès, les lois générales, sans être astreints davantage à se conformer aux décisions que les empereurs pouvaient avoir faites sur quelques cas particuliers. On ne voit point que le projet de Macrin ait été effectué.

Tout ce que je viens d'avancer est bien confirmé par le fragment du décret rendu pour reconnaître Vespasien comme empereur, et dont les antiquaires reconnaissent généralement l'authenticité. Le sénat y confère au nouveau prince,

tous les droits qu'avaient eu ses prédécesseurs, celui de faire telles alliances qu'il le jugerait à propos ; celui de ne donner connaissance au sénat que des affaires qu'il trouverait bon de lui communiquer ; celui de faire nommer aux charges les candidats qu'il voudrait recommander ; le pouvoir de faire exécuter tout ce qui lui paraîtrait avantageux à l'empire, et celui de se dispenser de l'observation des décrets du sénat et des lois que ses prédécesseurs avaient été dispensés d'observer. Enfin il est statué que tout ce qui s'était fait jusqu'au jour où le décret avait été publié, serait réputé juste et conforme aux lois. Notre fragment qui fait bien regretter que nous n'ayons point la table entière, finit par une sanction qui prend toutes les précautions imaginables pour mettre à couvert de recherche ceux qui par ordre de l'empereur auraient dans quelque occasion que ce fût, agi contre les lois. Voilà quel était le pouvoir des empereurs romains, mais les successeurs des princes à qui Justinien céda les Gaules, et principalement les descendants de Hugues Capet, l'ont bien restreint pour leur propre avantage.

Qui rendait le décret par lequel le nouvel empereur était pour ainsi dire, installé, depuis que le monde romain eut été divisé en deux partages ? Qui publiait dans le cinquième siècle à chaque mutation de souverain la loi royale, en vertu de laquelle le sénat et le peuple romain prêtaient le serment de fidélité à un prince qui régnait ensuite légitimement, et cessait d'être traité de tyran, de quelque manière qu'il eût été proclamé empereur ? C'était dans l'empire d'occident la partie du sénat romain, qui était demeurée à Rome ; et dans l'empire d'orient, la partie du sénat qui avait été transférée à Constantinople. Il n'y avait donc plus que ces deux portions du sénat, qui eussent part au pouvoir législatif, et seulement encore lorsque le trône était vacant. Les assemblées représentatives des grandes provinces, et même les simples citoyens qui habitaient dans Rome, n'avaient plus aucune part à l'exercice de ce pouvoir.

Nous voyons, en second lieu, par le livre de Salvien, que les assemblées représentatives dont il est ici question, n'étaient ni convoquées ni consultées, lorsqu'il s'agissait de mettre sur les habitants du pays qu'elles représentaient, quelque imposition extraordinaire. Il paraît au contraire en lisant cet ouvrage, que les ordres de l'empereur pour lever des subsides extraordinaires étaient adressés directement au sénat de chaque cité. Enfin le contenu de l'édit d'Honorius, que nous avons déjà allégué, fera foi suffisamment que l'assemblée d'Arles ne devait pas avoir d'autre droit que celui de représenter et de conseiller, et qu'elle n'avait pas le pouvoir de refuser ou d'accorder.

CHAPITRE 5

Du chef des cohortes prétoriennes et des officiers nommés par l'empereur pour gouverner les Gaules, et pour y commander les troupes avec Constantin. de la manière dont ces troupes faisaient le service.

Pour bien expliquer les fonctions des officiers civils et des officiers militaires que l'empereur envoyait dans les Gaules au commencement du cinquième siècle, soit pour y diriger les affaires de justice, police et finance, soit pour y commander ses troupes, il est nécessaire de dire auparavant, quelle était l'administration de l'empire avant le règne de Constantin Le Grand qui introduisit la forme d'administration qui avait lieu au commencement de ce siècle-là. On conçoit mieux l'ordre nouveau, quand on est instruit de l'ordre ancien.

Avant le règne de Constantin Le Grand, les empereurs confiaient à la même personne l'administration du pouvoir civil et celle du pouvoir militaire dans les provinces. Ils remettaient dans les mêmes mains l'épée de la justice et celle de la guerre. L'officier qui représentait le prince à la tête des troupes, le représentait aussi dans les tribunaux et dans les conseils. Bref, toutes les matières de justice, police et finance étaient autant du ressort de cet officier, que les expéditions militaires.

Les proconsuls dans les provinces dont le sénat nommait les gouverneurs, et les présidents dans celles dont les gouverneurs étaient nommés par l'empereur, avaient eu dès le temps d'Auguste le pouvoir de juger en matière civile avec une autorité pareille à celle que le prince avait lui-même. Quant aux gouverneurs de petites provinces, qui ne s'appelaient que *procuratores*, Claude le prédécesseur de Néron, leur avait dans le cours de son règne, communiqué ce pouvoir, et sa disposition avait été confirmée par un décret du sénat.

Le préfet du prétoire qui recevait et qui envoyait de la cour aux officiers servants dans les provinces, les ordres de l'empereur qui concernaient la guerre, était aussi celui qui leur envoyait les ordres du prince qui concernaient le gouvernement civil. Dans les affaires d'une et d'autre nature, les gouverneurs des provinces s'adressaient donc également au préfet du prétoire. Il était ainsi le premier dépositaire des volontés du prince, et il se tenait toujours auprès de sa personne pour recevoir ses ordres de quelque nature qu'ils fussent, et les envoyer ensuite à ceux qui devaient être chargés de les exécuter. L'officier dont je parle exerçait dans l'empire romain toutes les fonctions qu'un grand vizir exerce aujourd'hui dans l'empire ottoman. Ainsi quoique le préfet du prétoire, ne fit rien en son nom, et qu'il ne parlât jamais que comme l'écho du prince, s'il est permis de s'expliquer en ces termes, il gouvernait néanmoins despotiquement l'état, sous un empereur ou incapable d'affaires, ou dissipé ; il devait même avoir toujours un grand crédit sous les empereurs les plus sages et les plus appliqués : on peut bien sur ce point là en croire Macrin, qui après avoir rempli l'emploi de préfet du prétoire sous l'empereur Caracalla, vint à bout de faire assassiner son maître et de s'en faire proclamer le successeur. Macrin en écrivant après son avènement à l'empire, au sénat qu'il voulait engager à le reconnaître pour souverain, dit entre autres raisons. *J'ai toujours été porté par mon inclination naturelle,...* etc. C'est le nom français que plusieurs de nos traducteurs donnent au préfet du prétoire qui commandait ce corps de troupes.

Les cohortes prétoriennes, dont les soldats avaient une paye double de celle que touchaient les soldats des légions, et qui acquerraient le droit de vétérance par seize années de service, au lieu que les soldats légionnaires ne l'acquerraient que par un service de vingt années, faisaient un corps de neuf à dix mille hommes presque tout composé d'infanterie. Il avait un camp dans l'enceinte de Rome, et un quartier dans Albane, ville éloignée de trois ou quatre lieues de la capitale. L'emploi principal de nos cohortes était donc celui de servir de garde à la personne du prince, et de mettre en exécution tous ses ordres de quelque nature qu'ils fussent. Ainsi les prétoriens faisaient non seulement la fonction de gardes du corps près de l'empereur, mais lorsqu'il avait rendu sans forme de procès un jugement qui condamnait quelqu'un à l'exil ou à la mort, c'étaient eux qui se trouvaient chargés de l'exécution de la sentence, et qui souvent même l'exécutaient de leur propre main. Les prétoriens étaient officiers de justice aussi bien que soldats. Quand on ne trouvait pas indécent que le prince lui-même fit toutes les fonctions de juge, pouvait-on trouver étrange que les tribuns, les centurions et les soldats des cohortes prétoriennes, fussent assujettis à toutes les fonctions des ministres subalternes des tribunaux ? C'était sous Tibère que le gouvernement de l'empire avait achevé de prendre sa forme et qu'on s'était formé l'idée de la dignité impériale. Or Tibère lui-même avait montré plusieurs fois qu'il ne la croyait pas incompatible avec aucune des fonctions de la magistrature. Plautius Silvanus ayant précipité du haut d'une fenêtre sa femme qui mourut de la chute, Apronius le père de cette malheureuse rendit sa plainte à Tibère, qui fit en personne la descente sur les lieux, où il trouva des preuves du crime que le mari niait d'avoir commis, et il en fit son rapport au sénat. Nous verrons même dans la suite de cet ouvrage que nos rois ont pensé longtemps, comme les empereurs romains dont ils étaient les successeurs, et que les grands de l'état pensaient aussi comme eux. Voici ce que disent les grandes chroniques, concernant une exécution célèbre faite sous le règne de Philippe le Hardi fils de Saint Louis. [Quand les barons furent assemblés](#),... etc. aussi les prétoriens ne montaient-ils la garde auprès du prince lorsqu'il était dans la capitale, que vêtus de la *toga*, ou de cet habillement long affecté au citoyen romain, et que portait tout le peuple. Lorsqu'ils assistaient sous les armes à quelque cérémonie ; l'histoire en fait mention, comme d'une chose extraordinaire. Il est vrai qu'ils ne faisaient en portant les habillements ordinaires, que se conformer à l'usage observé par les empereurs qui ne paraissaient dans Rome que vêtus de long. Vitellius et Sévère n'entrèrent même dans cette capitale, qu'ils pouvaient se vanter d'avoir conquise, qu'après s'être désarmés et après avoir pris la *toga*.

Enfin l'on voit par un passage de Xiphilin, que c'était un officier des prétoriens qui avait la garde des états, des journaux et des autres papiers du prince. Il est donc évident, comme nous l'avons déjà dit, que sous un empereur sans expérience ou sans application, le chef des cohortes prétoriennes devenait le maître de l'état. Aussi les empereurs pour n'avoir point un maître dans leur premier officier, avaient-ils coutume de partager son emploi entre deux personnes, dont chacune exerçait l'un et l'autre pouvoir dans le département que le prince leur assignait. Il y avait donc presque toujours deux préfets du prétoire : celui qui a un collègue a un rival.

Commode partagea même entre trois personnes, l'emploi dont nous parlons, et il donna l'exemple à quelques-uns de ses successeurs, d'avoir en même temps trois préfets du prétoire au lieu de deux. Cette précaution n'empêchait pas néanmoins que les officiers dont je parle ne se servissent assez souvent contre le prince de l'autorité qu'il leur avait confiée. Dans les trois siècles écoulés depuis

qu'Auguste eût donné une forme certaine à l'empire romain, jusqu'au règne de Constantin Le Grand, il y eut dix empereurs assassinés par les menées des chefs des cohortes prétoriennes, dont plusieurs s'assirent eux-mêmes sur le trône de leur maître et de leur bienfaiteur.

Les officiers que l'empereur envoyait dans les provinces pour les gouverner, et qui recevaient les ordres du prince par le canal du préfet du prétoire, étaient aussi, comme nous venons de le dire, revêtus du pouvoir civil et du pouvoir militaire. Il est vrai qu'il y avait des provinces qu'on appelait armées et d'autres désarmées, parce qu'il y avait toujours dans les premières un corps de troupes destiné à n'en point sortir, au lieu qu'il n'y avait point un pareil corps de troupes dans les dernières ; mais l'officier qui gouvernait les provinces désarmées ne laissait pas de commander quelquefois les troupes qu'on y faisait passer dans le besoin. C'est ce qui arrivait quand le besoin n'était pas tel qu'il fallût envoyer dans cette province un officier d'un grade supérieur à son gouverneur ordinaire.

Depuis le règne de Tibère il n'y avait dans les Gaules que deux provinces qui fussent véritablement des provinces armées, la Germanie supérieure et la Germanie inférieure. Les autres étaient originairement des provinces désarmées, *inermes provinciae*, ou elles étaient devenues de cette condition-là, quelque titre que l'on continuât de donner à leurs gouverneurs. Rien ne serait plus inutile que de faire ici le recensement de ces dernières, parce que leur condition a varié plusieurs reprises, et qu'il n'est ici question que d'expliquer l'état des choses immédiatement avant Constantin.

Sans être trop versé dans la politique, on voit bien qu'il était facile aux gouverneurs des deux provinces germaniques, comme aux gouverneurs des autres provinces armées, qui chacun dans son district faisaient à la fois les fonctions de général, de juge et d'intendant, de se soulever contre le prince, et de se faire proclamer empereur. Il est aisé à un officier qui exerce ces trois fonctions de se faire aimer en même temps des troupes et des habitants du pays, où elles servent toujours, et l'on séduit sans peine ceux dont on est aimé. D'ailleurs la manière dont les troupes romaines étaient, pour ainsi dire, *conformées*, et la manière dont elles faisaient le service, les rendaient plus susceptibles de séduction, plus enclines à se révolter, et plus capables de se donner un nouveau maître, que ne le sont les troupes que les potentats de la chrétienté entretiennent aujourd'hui.

Jusqu'au règne d'Auguste, Rome n'avait pas tenu à son service, des troupes destinées à demeurer toujours sous leurs drapeaux, et qui dussent être conservées et entretenues durant la paix, comme durant la guerre. Tant que la république avait subsisté, on n'avait levé des troupes que lorsqu'il y avait eu occasion de les employer actuellement. On y enrôlait tous les citoyens de quelque profession qu'ils fussent, chacun à son tour, et l'on renvoyait ces citoyens à leurs foyers, dès que les mouvements qui avaient fait craindre une rupture étaient calmés, ou dès que la guerre était terminée. Il paraît en lisant les auteurs contemporains qui ont parlé des guerres civiles entre le parti de César et celui de Pompée, que l'on supposait également dans l'un et dans l'autre parti, que les légions devaient être licenciées de part et d'autre, immédiatement après la pacification des troubles. En effet rien n'était plus opposé à l'esprit d'une république où la puissance suprême résidait dans le peuple, que de tenir une portion de ses citoyens toujours armée. Il aurait été impossible néanmoins à la république, supposé que les guerres civiles dont nous venons de parler, se fussent terminées sans détruire sa constitution, de se passer de troupes réglées.

Ses frontières reculées à une très grande distance de l'Italie, confinaient encore en plusieurs lieux à des nations barbares avec lesquelles il était impossible d'avoir jamais une paix tranquille et durable. Il était devenu d'une nécessité indispensable d'avoir en tout temps des armées sur les limites de l'état.

Ainsi quand Auguste se fut rendu le maître dans Rome, il ne dut point hésiter à suivre le conseil que lui donna Mécéas, d'avoir continuellement sur pied un corps de troupes, qu'il pût faire agir d'un moment à l'autre, soit contre les ennemis domestiques, soit contre l'ennemi étranger.

D'ailleurs l'entretien des troupes réglées donnait le moyen d'employer les citoyens que leur caractère ou le train de vie auquel ils étaient accoutumés, rendait incapables de toute autre profession que de celle des armes. Il se trouve toujours dans tous les états et dans tous les temps un grand nombre d'hommes de ce caractère, mais ce nombre est excessif dans les pays où les guerres civiles viennent de régner et où elles ont duré plusieurs années. La solde qui donne aux hommes dont nous parlons, un moyen honnête de subsister, les empêche d'être exposés à la tentation de fournir à leurs besoins par des violences. Enfin Auguste en faisant du service militaire qui jusqu'à lui n'avait été qu'une des fonctions communes à tous les citoyens, une profession particulière, pouvait se promettre que ses soldats en sauraient mieux leur métier, et que les autres citoyens oublieraient le maniement des armes.

Les troupes romaines formées par Auguste et qui ont été si longtemps la terreur des nations, et même de leurs propres empereurs, étaient divisées en légions. Chaque légion était composée de cinq à six mille soldats, dont il n'y avait que quatre ou cinq cent qui fussent montés. Le reste servait comme fantassins. L'officier qui commandait en chef la légion, avait le titre de lieutenant d'une légion. Comme on n'y enrôlait que des citoyens romains, les soldats dont elles étaient composées ne reconnaissaient guère d'autre distinction entre eux, que celle qui provenait des grades militaires où chacun était parvenu. On n'y croyait pas que les uns ne dussent entrer dans un corps que pour commander, et les autres pour obéir toujours. Le dernier des simples soldats pouvait devenir à son rang le premier tribun ou le second officier de la légion : car il paraît véritablement que les empereurs ne suivaient ordinairement que leur inclination lorsqu'ils nommaient *le colonel lieutenant*, ou l'officier qui la commandait en chef sous le nom de *legatus légionis*. Du moins juge-t-on par l'aversion que les troupes avaient pour les officiers avancés contre ce que nous appelons *l'ordre du tableau*, que ces sortes de préférences étaient rares. Ainsi les officiers et les soldats ne passaient guère d'un corps dans un autre, ce qui leur avait fait perdre leur rang d'ancienneté. Il devait arriver aussi très rarement que ceux qui étaient encore en état de porter les armes, voulussent quitter le service. L'officier était soutenu par la satisfaction de monter de temps en temps d'un degré, et par l'espérance qu'en continuant à détruire les châteaux de bois des brigands, et à mettre le feu aux *cases* des maures, il parviendrait avant que d'avoir passé l'âge de soixante ans, à commander le corps où il s'était vu le dernier *compagnon*. Quant au soldat, il était encouragé par l'idée qu'il deviendrait un jour l'égal de ceux qui actuellement étaient ses supérieurs, si sa santé lui permettait de rester dans les troupes ; et que s'il arrivait qu'après avoir acquis la vétérance par vingt ans ou seize ans de service, il se trouvât trop cassé pour continuer le métier de la guerre, il se retirerait alors avec une récompense, soit en terres, soit en deniers, qui le mettrait en état de subsister commodément le reste de ses jours.

D'ailleurs la paye que touchait le simple soldat légionnaire, et qui était de près d'un denier d'argent par jour, se trouve, toutes choses évaluées, avoir été une solde trois fois aussi forte que l'est celle des fantassins entretenus aujourd'hui dans la chrétienté, qui reçoivent la paye la plus haute. Enfin, la division des hommes en citoyens et en esclaves, laquelle avait lieu pour lors, donnait moyen au soldat romain de se faire servir, et de s'épargner ainsi bien des fatigues et bien des travaux, que nos soldats sont obligés d'essuyer. Aussi voyons-nous par ce que dit Tacite en parlant du sac de Crémone arrivé sous l'empire de Vitellius, qu'il y avait dans un camp romain plus de gouvats et d'autres valets d'armées que de combattants.

La subordination est l'âme des corps politiques. C'est elle qui les conserve, et qui les met en état d'agir. Mais cette subordination est bien moins respectée lorsqu'elle n'est que l'effet de la fortune ou de la faveur, que lorsqu'elle est uniquement l'effet du mérite et de la justice. Telle était la subordination qui avait lieu dans les troupes romaines. Si quelquefois l'ordre du tableau y avançait quelqu'un qui ne méritât point de monter au grade où il parvenait, du moins personne n'était mortifié de son avancement ; sa promotion était autorisée par l'usage, et l'on exécutait toujours de bonne foi ses ordres, quoique l'on méprisât sa personne.

Il était très rare qu'on séparât, du moins pour longtemps, une légion, afin d'en faire servir cinq cohortes dans un pays, et cinq cohortes dans un autre. La légion servait toute entière dans la même armée. Une légion ne se séparait point même quand la campagne était finie. Souvent elle passait l'hiver dans le même camp, ou du moins dans des camps voisins les uns des autres. L'usage de mettre les troupes en garnison dans les villes, n'avait point lieu sous le haut empire. Jusques au règne de Constantin Le Grand, qui, comme nous le dirons dans la suite, changea l'ancien usage, les troupes hivernaient dans des camps qu'on appelait des camps d'hiver. Ils étaient placés dans l'intérieur du pays, et le soldat qui avait été obligé à passer l'été sous des tentes de peau, pouvait s'y baraquier, mais il fallait toujours qu'il s'y retranchât et qu'il y fit le service aussi exactement que s'il eût été au milieu du pays ennemi. Voilà ce qui a rempli les Gaules et les autres provinces de l'empire romain, de ces camps retranchés, qui s'appellent encore aujourd'hui *camps de César*, c'est-à-dire, camps de l'empereur en général, et non point camps de Jules César.

Il était même ordinaire avant le règne de Domitien, de faire camper ensemble dans le même camp d'hiver, plusieurs légions : ce fut lui qui défendit cet usage, parce que Lucius Antonius président de la Germanie supérieure, avait profité d'un pareil campement pour faire révolter les troupes qui étaient sous ses ordres.

Ainsi les soldats qui composaient une légion ne se perdaient presque jamais de vue ; et comme ils se connaissaient dès l'adolescence, ils savaient quels étaient ceux d'entre eux qui avaient plus d'esprit et plus de courage que les autres. Les officiers d'un mérite supérieur connaissaient encore la portée et les inclinations de leurs compagnons, et ils savaient ce qu'il fallait dire à chacun d'eux pour le faire entrer dans une cabale, ou pour le retenir dans un parti. Il était impossible que les empereurs ne vissent pas clairement que l'usage de faire camper toujours les armées avait ses inconvénients ; mais ils étaient si persuadés qu'on ne saurait maintenir une discipline exacte dans les troupes, à moins qu'on ne tienne toujours ensemble les soldats et les officiers, et qu'on ne réduise les uns et les autres à ne vivre qu'avec des personnes de leur profession ; que bien que Rome fût le séjour ou le quartier ordinaire des cohortes prétoriennes, ces princes

ne leur permirent pas longtemps de loger dans la ville, où Auguste qui les avait mises sur pied, les avait éparses par chambrées de cent hommes chacune. Elles avaient donc pour leur principale demeure un camp entouré de murailles de briques, que Séjan leur avait fait bâtir à une des extrémités de Rome, dont il était en quelque sorte la citadelle. Dans la suite elles en avaient eu encore un second auprès d'Albe.

Non seulement il était rare qu'on séparât une légion plusieurs corps qui servissent l'un dans un pays, et l'autre dans un pays différent, mais il n'était pas ordinaire qu'on la fit passer de la province où elle avait coutume de servir, dans une autre province. Les empereurs ignoraient que la raison d'état veut, pour me servir de l'expression usitée, qu'on *promène* les troupes, et qu'on ne les laisse jamais trop longtemps dans les mêmes lieux ; ou bien ils craignaient de mécontenter les légions s'ils la mettaient en pratique. En effet, rien ne contribua plus à faire révolter en faveur de Vespasien, et contre Vitellius les légions qui avaient leurs quartiers en Syrie, que le bruit qu'on y sema, que le dernier pour récompenser les légions des Gaules qui l'avaient salué empereur, voulait envoyer ces légions sur l'Euphrate où le climat était plus beau et la guerre moins pénible, que sur les bords du Rhin, et que l'intention de ce prince était de remplacer les légions des Gaules par celles qui étaient actuellement en Syrie.

Ainsi les mêmes légions servaient presque toujours ensemble. Il y a plus, elles servaient presque toujours avec les mêmes cohortes auxiliaires, tant de cavalerie que d'infanterie. Ces dernières troupes entretenues et soudoyées par le souverain, étaient composées de ceux des sujets de l'empire, qui ne pouvaient point entrer dans les légions, parce qu'ils n'étaient pas citoyens romains. On ne voulait recevoir dans ces corps, le nerf de la milice de l'empire, que des hommes intéressés par leur état personnel, à la conservation de la monarchie. Le plan que Mécénas proposa à César Auguste pour servir de règle dans le gouvernement de l'empire, et que Dion nous a conservé, établit comme une maxime fondamentale, qu'à l'avenir les troupes seront entretenues, comme on dit, *paix et guerre*, et qu'elles seront composées de citoyens, d'alliés et de sujets. Nous avons déjà observé qu'une partie des sujets de Rome ne lui obéissaient que sous le titre spécieux de ses alliés. Cette disposition excluait donc les étrangers du service de l'empire. On n'était point reçu dans les troupes qu'il entretenait, qu'on ne fût son sujet à l'un des trois titres dont nous avons parlé.

Il est vrai qu'on trouve quelquefois dès le temps même des premiers empereurs, des troupes étrangères dans les armées romaines. On en voit par exemple dans l'armée de Vespasien qui faisait la guerre en Italie contre Vitellius, et dans l'armée de Titus lorsqu'il faisait la guerre contre les juifs. Mais ces troupes composées d'étrangers, n'étaient pas des corps à la solde de l'empire. Les étrangers qui servaient dans l'armée de Vespasien, étaient des sujets de Sido et d'Italicus rois des suèves.

Ces barbares avaient des volontaires qui accompagnaient leurs souverains. Il en était de même des étrangers qui servaient dans l'armée de Titus quand il assiégeait Jérusalem. Ces étrangers n'étaient point soldats de l'empire, mais des rois d'Asie. Ils n'étaient ni à son serment, ni à sa paye. Je reviens aux troupes composées d'alliés. Tacite dit, qu'Auguste laissa par son testament à chaque soldat des légions, dont les cohortes sont composées de citoyens romains, trois cent sesterces. Ce même auteur écrit qu'après la mort d'Auguste, Tibère lut en plein sénat l'état des forces de l'empire, dressé par Auguste, et que cet état contenait le registre des revenus, celui des dépenses nécessaires, une notice des

provinces, et le nombre des troupes composées de citoyens, et celui des troupes composées d'alliés.

Ce qu'écrivait notre historien dans la vie d'Agriola confirme bien ce que nous venons d'avancer. Après avoir dit qu'Agriola en faisant la disposition de son armée pour donner bataille aux bretons insulaires, avait placé, contre l'usage ordinaire, les légions en seconde ligne, et les cohortes auxiliaires en première ligne, il ajoute à sa narration : [Suivant cet ordre de bataille](#),... etc.

Comme les cohortes auxiliaires n'étaient point réunies en forme de corps militaire, ainsi que l'étaient les cohortes qui composaient les légions, et comme d'un autre côté les soldats des cohortes auxiliaires qui n'avaient pas les droits de citoyen romain, ne pouvaient pas prétendre d'avoir voix dans l'élection d'un empereur, on voit bien qu'elles étaient réduites à suivre l'impulsion des légions avec qui elles campaient. En effet, je ne me souviens pas d'avoir vu dans l'histoire des révolutions survenues dans l'empire romain par la révolte des armées, que les cohortes auxiliaires aient jamais commencé la révolte, ni qu'elles l'aient jamais empêchée. Il arrivait quelquefois que des armées qui servaient dans des provinces différentes, se confédérassent l'une avec l'autre. À quelque distance qu'elles fussent, elles se regardaient dès lors comme associées, et les intérêts de l'une devenaient les intérêts de l'autre. Le sceau de cette confédération était, deux mains d'argent ou d'un autre métal, qui se serraient l'une l'autre, et que les armées associées s'envoyaient réciproquement comme un gage de leur union. Si plusieurs des empereurs ont eu sujet de se louer de ces liaisons que les armées prenaient entre elles ; s'ils ont fait mettre sur leurs médailles la figure des deux mains jointes ensemble qui en étaient le symbole avec la légende, *la concorde des armées*, pour marquer que cette union avait été cause de leur élévation, ou qu'elle faisait leur sûreté, plusieurs de ces princes ont été les victimes de ces dangereuses confédérations. Enfin les troupes faisaient dans l'empire romain comme une république à part. Leurs camps étaient un état dans un autre état. On ne pouvait pas citer les militaires devant un tribunal, autre que celui de leurs officiers.

Bref, qu'on lise dans Juvénal combien il résultait d'inconvénients des privilèges dont les troupes s'étaient mises en possession. Le plus pernicieux était, qu'elles se figuraient souvent d'être en droit de destituer et de nommer l'empereur, peut-être parce qu'originellement la dignité impériale n'était autre que celle de *général digne de son emploi*. C'était ce titre, c'était le commandement de toutes les troupes qui avaient donné moyen à Auguste, le premier des empereurs souverains, de s'arroger aussitôt qu'il les eût usurpés, et l'autorité qui appartenait au sénat, et le pouvoir suprême qui appartenait au peuple romain.

On conçoit bien présentement avec quelle facilité le gouverneur d'une province armée, qui était à la fois audacieux et perfide, pouvait se faire proclamer empereur. Cependant dès qu'il avait été proclamé, il se trouvait le maître absolu de sa province, puisque les officiers qui devaient y rendre la justice et ceux qui maniaient sur les lieux les deniers publics, étaient dès avant sa révolte aussi soumis à ses ordres que les officiers militaires. Il avait mis en place la plupart de ceux qui lui étaient subordonnés, il connaissait de longue main les autres, et tous ils étaient depuis longtemps dans l'habitude de lui obéir.

Aussi voyons-nous que dans les trois siècles écoulés depuis Auguste jusqu'à Constantin, plus de cent gouverneurs de provinces armées se sont fait proclamer empereurs par les troupes qu'ils commandaient. Si quelques-uns ont succombé dans l'entreprise de se mettre à la place de leur maître, plusieurs autres y ont

réussi. Parmi les cinquante princes qui ont rempli le trône depuis Auguste jusqu'à Constantin, on compte vingt de ces usurpateurs heureux, qui après s'être fait proclamer empereurs par une armée rebelle, ont été reconnus par le peuple romain. On ne trouve point dans la liste de nos cinquante empereurs un aussi grand nombre de princes qui aient succédé à leurs prédécesseurs comme leurs fils, soit adoptifs, soit naturels. Combien d'autres gouverneurs ont tenté de se faire *saluer empereurs* par leurs soldats, même sous le règne des plus grands princes, et n'en ont été empêchés que parce que le complot qu'ils tramaient aura été découvert avant qu'il fût entièrement ourdi. Si l'on ne lit point deux cent de ces conjurations dans l'histoire des empereurs, c'est parce que nous avons perdu la plus grande partie des auteurs qui l'avaient écrite. Vulcatius Gallicanus cite dans la vie d'Avidius Cassius, qui se voulut faire empereur sous le règne de Marc Aurèle, l'ouvrage d'un Æmilius Parthenianus un auteur qui avait composé l'histoire de ceux qui dans tous les temps, avaient tramé des conjurations, pour se rendre maîtres de la république. D'ailleurs l'histoire aime à supposer que plusieurs des gouverneurs de provinces armées dont leurs maîtres se défirent par toute sorte de voies, et dont elle rapporte la fin tragique, étaient morts innocents. On ne veut point croire qu'une conjuration qui n'a point éclaté ait été formée ; et si Galba la veille du jour qu'il fut assassiné, eût fait poignarder Othon, Othon peut-être serait dans l'histoire aussi peu coupable que Corbulon.

Nous avons déjà dit que suivant l'établissement fait par Auguste, et qui a eu lieu jusqu'au règne de Constantin, il n'y avait que deux des provinces dans lesquelles les Gaules étaient divisées alors, qui fussent véritablement des provinces armées, quoique les troupes passassent quelquefois dans les autres, et que ces deux provinces étaient la Germanique supérieure, et la Germanique inférieure. On n'en confiait ordinairement le commandement qu'à des personnes qui avaient été consuls. Il y avait dans chacune de ces provinces quatre légions, avec un nombre proportionné de cohortes auxiliaires, et ces troupes, comme on l'a déjà dit, étaient destinées à maintenir la paix dans les Gaules, et à empêcher que les germains barbares qui habitaient sur la rive droite du Rhin, ne fissent des courses. Il n'y avait que douze cens soldats romains dans l'intérieur du pays. Joseph fait dire aux juifs par le jeune Agrippa, lorsqu'il les harangua pour les dissuader de se révolter contre Rome : [les Gaules obéissent aux romains...](#) etc.

CHAPITRE 6

Des changements que fit Constantin Le Grand dans la forme du gouvernement de l'empire romain, et dans le service des troupes.

Toutes les précautions imaginées par les prédécesseurs de Constantin Le Grand, pour obvier aux accidents funestes qui provenaient de la forme d'administration en usage, comme de la manière dont les troupes faisaient leur service, s'étaient trouvées insuffisantes. Les lois faites dans le dessein de prévenir ces accidents, n'avaient pas empêché qu'ils ne fussent très fréquents. Elles n'en prévenaient qu'une partie. La loi de Marc Aurèle par laquelle il était défendu de confier le commandement dans une province, à un citoyen né dans cette province-là, n'avait tari qu'une des sources du mal, qui en avait tant d'autres. L'expédient de ne confier les emplois les plus délicats qu'à des gens de fortune, n'avait pas même réussi, et des empereurs avaient été détrônés par le fils d'un pâtre ou par le fils d'un forgeron. Enfin le mal allait toujours en augmentant. Les révoltes des gouverneurs des provinces armées qui toujours étaient suivies d'une guerre civile, où *l'aigle abattait l'aigle*, ne furent jamais si fréquentes que dans le troisième siècle. Il était apparent que ces révolutions sanguinaires, après avoir été fatales à tant d'empereurs, seraient bientôt funestes à l'empire même. Le théâtre des guerres dont je parle était toujours dans ses provinces.

C'était du sang romain que les deux partis répandaient. C'était le territoire de l'empire qu'ils dévastaient. Constantin crut donc qu'il fallait changer et la forme de l'ancienne administration, et la manière dont les troupes faisaient le service. On pourra trouver que je traite trop au long la matière dont il s'agit ici, mais il me paraît important de la bien expliquer. Elle facilite beaucoup l'intelligence de l'histoire du renversement de l'empire romain, et cependant je ne me souviens pas de l'avoir vue éclaircie dans les écrits d'aucun auteur moderne. Voici ce que fit Constantin au rapport d'un historien trop voisin des temps de ce prince qu'il a pu voir, pour ignorer la vérité, ou pour avoir osé l'altérer, quelque envie qu'il eût de le blâmer. **Constantin sans aucun égard à l'usage établi depuis longtemps**, dit Zosime,... etc. Zosime nous apprend ensuite qu'un de ces départements fut composé de la Libye, de l'Égypte et des provinces que l'empire romain tenait en Asie ; qu'on mit dans un autre de ces grands diocèses civils, ou départements, la Grèce entière, la Pannonie, et les provinces adjacentes ; que l'Italie, les îles voisines, et la partie de l'Afrique qui s'étendait depuis la province de Libye jusqu'à l'océan, formèrent le troisième diocèse ; enfin qu'on comprit dans le quatrième, et c'est celui qui nous intéresse le plus, les Gaules, l'Espagne et la Grande-Bretagne.

Après la déduction que je viens d'abrégé, Zosime ajoute : **Constantin non content d'avoir affaibli l'autorité des préfets du prétoire**,... etc. Il ne faut pas véritablement beaucoup de réflexion, pour voir que dès qu'un ancien préfet du prétoire avait condamné des soldats à perdre une partie de leur solde, sa sentence était toujours exécutée, parce qu'il n'avait qu'à donner ordre à celui qui devait payer ces soldats, et qui lui était subordonné, de retenir la somme qu'il les avait condamnés à perdre. Zosime reprend la parole : **il n'en est plus de même aujourd'hui** ;... etc. J'ajouterai au récit de Zosime ce que nous apprenons d'autres historiens ; c'est que Constantin cassa non seulement les cohortes prétoriennes, mais qu'il fit encore démanteler du côté de la ville le camp entouré

de murs qu'elles avaient à Rome, afin que les nouveaux corps qu'il mettait sur pied, et dont nous parlerons ci-dessous, n'eussent plus leur habitation ordinaire dans une même enceinte, où ils ne seraient point mêlés avec les autres citoyens.

Ce n'est point à nous à juger entre Constantin et Zosime, ni à prononcer si l'empereur eut raison de faire ce qu'il fit, ou si l'historien a raison de le reprendre. Quoiqu'il en fût, voilà l'origine de l'usage de partager les fonctions de lieutenant du prince dans un même district, entre deux représentants, à l'un desquels le prince confie l'épée de la guerre, tandis qu'il confie à un autre l'épée de la justice et le maniement des finances. Avant Constantin aucun empereur romain n'avait séparé le pouvoir civil du pouvoir militaire, afin de ne les confier dans le même district qu'à deux officiers différents. On peut douter même qu'aucun roi étranger l'eût fait.

Je crois donc qu'il est à propos de dire ici d'avance, que l'usage de séparer l'autorité souveraine comme en deux branches ; savoir, celle du pouvoir civil, et celle du pouvoir militaire, continua d'avoir lieu dans la monarchie fondée en Italie par Théodoric roi des ostrogoths.

On voit par plusieurs endroits de Procope, que nous rapporterons quand il en sera temps, et par d'autres auteurs, que cet usage y fut maintenu. Mais je crois devoir dire aussi par anticipation, que l'usage dont il s'agit, fut abordé dans les Gaules par Clovis et par ses successeurs, lorsqu'ils se furent rendus maîtres de cette grande province de l'empire. Il sera facile aux lecteurs d'observer en lisant la narration de plusieurs faits qui seront rapportés dans la suite, que sous ces princes les ducs et quelques autres officiers militaires se mêlaient des affaires purement civiles, et principalement des affaires de finances. Il était naturel qu'à cet égard nos rois mérovingiens suivissent l'usage de leur nation, qui ne connaissait point la méthode de partager l'autorité souveraine entre deux représentants dans une même contrée. Si cette séparation de l'un et de l'autre pouvoir a lieu aujourd'hui dans les Gaules, c'est qu'elle y a été introduite de nouveau par Louis XII et par les rois ses successeurs, qui ont publié plusieurs édits et ordonnances, pour ôter à ceux qui étaient revêtus du commandement militaire dans un certain district, le pouvoir de s'y arroger aucune autorité dans les matières de justice, police et finance, dont ces princes ont attribuée la connaissance à d'autres officiers. Au reste la division que Constantin fit des deux pouvoirs, partagea bien les emplois des officiers qui représentaient le prince en des emplois de deux espèces différentes ; mais elle ne partagea point ces officiers, comme ils l'ont été parmi nous depuis Louis XII en *gens de robe* et en *gens d'épée*. Tant que l'empire d'occident a subsisté il y a toujours été d'usage de passer indifféremment des emplois civils aux militaires, ou, comme on le disait alors, de la *milice armée* dans la *milice civile*, et de la milice civile dans la milice armée. Ainsi ces deux sortes d'emplois qu'on exerçait alternativement ne firent point dans l'état deux genres de professions différentes, et dont il suffit d'épouser l'une, pour être réputé avoir renoncé à l'autre. Avitus, le même qui fut proclamé empereur après Petronius Maximus, avait été déjà préfet des Gaules lorsque son prédécesseur le nomma maître de la milice dans ce diocèse ; ce qui l'obligea, comme il est dit dans Sidonius, à passer des tribunaux de justice dans les camps. Il serait facile de citer plusieurs autres exemples pareils.

CHAPITRE 7

Des officiers civils envoyés dans les Gaules pour les gouverner, sous Constantin le Grand, et sous les princes ses successeurs.

Les successeurs de Constantin maintinrent la forme d'administration qu'il avait établie. Le préfet du prétoire et les officiers qui lui étaient subordonnés, ne commandèrent plus les troupes, et d'un autre côté le généralissime et ceux qui les commandaient sous lui, n'eurent plus l'administration des affaires de justice, de police et de finance. Environ dix-huit ans après la mort de Constantin Le Grand, son fils l'empereur Constance envoya Julien, si connu dans l'histoire sous le nom de Julien L'Apostat, et qu'il avait fait César, commander les armées dans les Gaules.

Quoique Julien, en qualité de César, ou d'héritier présomptif de l'empire, pût prétendre à une autorité plus étendue que celle qu'un généralissime ordinaire aurait exercée en vertu de sa commission, cependant Julien n'osait rien décider concernant la levée des subsides et la subsistance des troupes. Quand il s'en mêlait, c'était par voie d'insinuation. C'était en faisant ses représentations à Florentius préfet du prétoire des Gaules, et qui avait en cette qualité le maniement des finances. Ce fut sans consulter auparavant Julien, que Florentius imposa un subside extraordinaire dont on pouvait se passer, et dont ce prince n'empêcha la levée qu'en s'adressant directement à l'empereur. Lorsque Julien qui craignait qu'on ne fit avec trop de rigueur le recouvrement des deniers publics dans la seconde Belgique qui venait d'essuyer plusieurs malheurs, souhaita que, contre l'usage pratiqué actuellement, on lui confiât le soin de faire lui-même ce recouvrement : Julien s'adressa au préfet du prétoire. Ce fut de Florentius que Julien obtint que ni les huissiers de la préfecture des Gaules, ni les huissiers du président ou du gouverneur particulier de la seconde Belgique, n'y pourraient faire aucune contrainte, et que la levée des subsides s'y ferait par ceux que Julien lui-même en aurait chargés. Dans un autre endroit Ammien Marcellin dit en faisant l'éloge de Constance : **que ce prince avait une grande attention à contenir les officiers militaires...** etc.

Si quelquefois il est arrivé qu'un des successeurs de Constantin ait jugé à propos de confier à ses officiers le pouvoir militaire et le pouvoir civil, dans la même province ; cette disposition quoique conforme à l'ancienne administration, a cependant été regardée comme une nouveauté. On l'a remarquée comme une chose extraordinaire. Ammien Marcellin ayant dit que Procope le tyran, avait conféré le proconsulat d'Asie à Hormisdas avec la faculté d'exercer à la fois dans sa province le pouvoir civil et le pouvoir militaire ; cet historien croit devoir avertir que cette disposition conforme à l'ancien usage, était contraire à l'usage actuellement suivi ; et il en avertit.

Suivant la façon de penser des romains, qui croyaient que la profession des armes dût céder le pas à la dispensation des lois, la dignité de préfet du prétoire était encore après Constantin la charge la plus éminente que l'empereur conférât pour un temps illimité, et ceux qui s'en trouvaient revêtus, devaient quoiqu'on leur eût ôté le commandement des troupes, précéder dans l'occasion les généralissimes de leurs diocèses. Néanmoins il n'est pas étonnant qu'environ soixante ans après le nouvel établissement fait par Constantin, c'est-à-dire, à la fin du quatrième siècle, temps où Ammien Marcellin avait la plume à la main, les

officiers civils eussent perdu une partie de la considération, et peut-être une partie du pouvoir qui leur était dû suivant les règles. Il est comme impossible que deux officiers qui ne sont point subordonnés l'un à l'autre, et dont l'un représente dans un département le souverain comme chef de la justice, quand l'autre l'y représente comme le chef des troupes, n'entreprennent point chacun sur les fonctions de son collègue, ou plutôt de son rival politique. Or ce qui arrive le plus ordinairement, c'est que les officiers militaires qui sont les plus audacieux et les plus forts, usurent, sur tout dès qu'ils survient des troubles, les fonctions de ceux dont les dignités sont, pour ainsi dire, désarmées : on ne saurait croire que Constantin n'eût pas prévu cet inconvénient, et peut-être avait-ce été dans la vue de le prévenir, qu'il avait ôté le commandement des troupes aux anciens officiers dont la dignité connue depuis longtemps était universellement respectée, et qu'il avait pris le parti de confier ce commandement à des officiers moins accrédités, parce que leurs emplois seraient, pour parler ainsi, de nouvelle création.

L'idée que nous avons de Constantin ne nous laisse point croire qu'il s'en fût tenu à cette précaution. Il avait sans doute recommandé très sérieusement à ses successeurs de ne jamais souffrir ces usurpations que la vigilance et l'inflexibilité du souverain pouvaient seules empêcher. Mais il paraît en lisant Ammien Marcellin que les successeurs de Constantin avaient été trop négligents ou trop faciles. Il se faisait cependant de temps en temps quelques lois pour réprimer les usurpations des comtes militaires, et de leurs officiers supérieurs. En voici une qui fut publiée à ce sujet, vers la fin du quatrième siècle, par les empereurs Valentinien le jeune, Gratien et Théodose : [les illustres comtes](#),... etc.

Ce que nous venons de dire instruit suffisamment des fonctions du préfet du prétoire du diocèse des Gaules. Au commencement du cinquième siècle, il faisait encore son séjour à Trèves, le premier lieu de sa résidence. En effet, c'était la ville de son diocèse la plus considérable. Trèves, dit Zosime, en parlant d'une chose qui n'est pas de notre sujet, est la plus grande ville qui soit au-delà des Alpes. Zosime écrivait en orient, et les Gaules à son égard étaient au-delà de ces montagnes. Il y avait sous le préfet du prétoire du département des Gaules trois vicaires généraux, dont l'un était pour les Gaules, le second pour l'Espagne, et le troisième pour la Grande-Bretagne. Nous nous bornerons ici à celui des Gaules, qui s'appelait le vicaire des dix-sept provinces. Cet officier avait sous lui les dix-sept gouverneurs ou *recteurs* de ces provinces ; six d'entre eux portaient le titre de président, et les onze autres celui de proconsul. Les comtes qui dans chaque cité particulière veillaient à l'administration de la justice, et aux affaires de police et de finance, étaient subordonnés au gouverneur dans la province dont était leur cité, soit que ce gouverneur s'appelât président, soit qu'il s'appelât proconsul. Il paraît cependant qu'il arrivait quelquefois que l'empereur donnât à un comte le pouvoir proconsulaire, et qu'alors ce comte devînt indépendant du gouverneur de la province son supérieur naturel, et répondît directement à l'empereur. Ce qui est certain, c'est qu'il y avait sous nos premiers rois mérovingiens des comtes qui jouissaient de cette prérogative. Nous en parlerons dans le sixième livre de cet ouvrage.

Il faut mettre encore au nombre des officiers subordonnés au préfet du prétoire plusieurs personnes qui exerçaient dans les Gaules d'autres emplois civils. Tels étaient les quatre commis principaux que le trésorier général de l'empire d'occident avait dans les Gaules, et dont le premier se tenait à Lyon, le second à Arles, le troisième à Nîmes, et le quatrième à Trèves. Tels étaient encore les trois directeurs des monnoyes des Gaules, dont l'une était à Lyon, l'autre à Arles, la

troisième à Trèves, aussi bien que les directeurs des ateliers, où différents ouvriers entretenus par le prince, travaillaient pour son compte à divers ouvrages. Il y avait alors dans les Gaules six ateliers où l'on forgeait et fabriquait toutes sortes d'armes et de machines de guerre. Dans trois autres on travaillait en damasquineur. Cet art qui est aujourd'hui de peu d'usage, était alors en grande vogue, soit pour orner les armes, principalement les défensives, dont tout le monde, jusqu'au simple soldat, se couvrait, soit pour embellir les vases et les ustensiles de cuivre ou d'argent destinés au service domestique. Il y avait encore dans les Gaules six manufactures, entretenues par le prince, où l'on faisait des étoffes de laine, et une où l'on faisait des toiles.

CHAPITRE 8

Des officiers militaires qui commandaient dans les Gaules, sous les successeurs de Constantin le Grand.

Quand Constantin le Grand partagea l'empire romain en quatre préfectures ou diocèses, il avait établi à ce qui paraît, et par l'endroit de Zosime que nous avons rapporté, et par la suite de l'histoire, un généralissime de la cavalerie, et un généralissime de l'infanterie dans chaque département, et nos deux officiers y commandaient en chef à toutes les troupes. Cet empereur avait cru qu'il n'en devait pas confier le commandement à un seul officier, et il avait jugé à propos de le diviser, afin que chacun d'eux eût un surveillant.

On conçoit bien comment le généralissime de la cavalerie et celui de l'infanterie pouvaient, quoique indépendants l'un de l'autre, remplir chacun ses fonctions sans se croiser, tant que les troupes étaient dans leurs quartiers ; mais il est difficile de concevoir comment il pouvait se faire que l'un des deux ne fût point subordonné à l'autre quand l'armée était assemblée.

Comment maintenir l'ordre dans une armée, comment la faire agir à propos, à moins que tous ceux qui la composent n'aient à répondre et à obéir à un seul et même chef ? était-il de droit, comme le dernier des passages d'Ammien Marcellin que nous avons cités, peut sembler le dire, que le généralissime de l'infanterie prît l'ordre du généralissime de la cavalerie ? Roulaient-ils entre eux, et chacun avait-il son jour pour commander en chef ? N'est-il pas plus probable qu'il n'y eut dans l'empire d'occident, qu'un généralissime d'infanterie et un généralissime de cavalerie, dont chacun commandait en chef dans un des deux grands diocèses ou départements, dont le partage d'occident était composé, de manière que les fonctions de nos deux officiers fussent réellement les mêmes, quoique leurs titres fussent différents : celui de ces deux officiers dont la commission était d'une date plus ancienne, commandait-il son cadet ? C'est ce que je ne puis décider affirmativement. Ce qui m'est connu, c'est qu'on voit les armées des Gaules commandées dans le cinquième siècle par des maîtres de l'une et de l'autre milice, c'est-à-dire, par des officiers qui étaient à la fois généralissimes et de l'infanterie et de la cavalerie. Tel fut Ætius sous Valentinien III. Tel fut Égidius sous Majorien. Cela me porte à croire que les empereurs après avoir cherché inutilement le moyen de prévenir les contestations auxquelles le partage du commandement, quel qu'il fût, donnait lieu journallement, et après avoir dans cette vue changé et rechangé plusieurs fois l'ordre établi, avaient enfin pris le parti de réunir sur une même tête les deux emplois dont il est ici question, en les conférant à la même personne. Nous verrons plus bas que nos généralissimes recevaient les ordres du prince par le ministère des chefs des *soldats présents*, institués pour exercer les fonctions militaires dont les préfets du prétoire avaient été dépouillés.

Quoique le maître de la milice dans le département de la préfecture du prétoire, dont le siège était à Trèves, eût sous ses ordres tous les officiers militaires qui servaient en Espagne et dans la Grande-Bretagne, aussi bien que ceux qui servaient dans les Gaules, nous ne parlerons néanmoins que de ceux de nos officiers qui étaient employés dans la dernière de ces grandes provinces de

l'empire. Le sujet que nous traitons ne demande point que nous en fassions davantage.

Les principaux officiers qui servaient dans les Gaules sous notre généralissime, étaient le duc, c'est-à-dire le général, du commandement Armorique et Nervien, le duc de la province séquanais, le duc de la seconde Germanique, le duc de Mayence, le duc de la seconde Belgique, et le comte militaire du district d'Argentine ou de Strasbourg. On trouve bien dans tous les temps de la république romaine et du haut-empire, le titre de duc donné à plusieurs personnes, mais il se donnait alors relativement à l'armée que commandait l'officier à qui l'on le donnait. Duc signifiait simplement général. Ce ne fut apparemment qu'après les mutations faites dans la forme de l'administration de l'empire, qu'on donna le titre de duc, relativement à un certain pays, et qu'on appela l'officier, lequel y commandait les troupes, duc de cette contrée-là, tandis qu'on appelait ou proconsul ou président de la même contrée, l'officier, lequel y exerçait le pouvoir civil.

Il y a peu de choses à observer concernant les cinq derniers des officiers qui viennent d'être nommés, parce qu'il paraît par le silence de la notice sur l'étendue de leurs commandements, que les bornes de ces commandements étaient les mêmes que les bornes de la province ou de la cité dans laquelle ils commandaient aux troupes. Comme les limites du district militaire étaient dans ces cinq lieux-là les mêmes que les limites du district civil, on pouvait, par exemple, désigner l'officier qui commandait les troupes dans la province séquanais, par le titre de duc de la Séquanais, aussi bien qu'on désignait par le titre de président de la Séquanais, l'officier civil qui régissait cette province. Si la notice affecte de désigner par le titre de commandant de Mayence l'officier qui commandait les troupes dans une partie de la première Germanique, dont Mayence était la capitale, au lieu de l'appeler duc de la première Germanique absolument, c'est qu'on avait démembré une portion de cette province pour en former le commandement particulier de Strasbourg, dont le comte obéissait immédiatement au maître de la milice.

J'ai encore une chose à dire qui concerne le duc de la seconde Germanique, ou de la Germanique inférieure ; c'est que j'ai lû *seconde Germanique*, à l'endroit où les notices de l'empire qui sont imprimées disent *première Germanique*. Voici sur quelles raisons je me suis fondé pour faire cette correction. En premier lieu, la notice fait mention de ceux qui commandaient dans la Germanique supérieure, lorsqu'elle nomme le duc de Mayence et le comte, militaire de Strasbourg. On voit même par cette notice, que le duc de Mayence avait sous ses ordres, tous les quartiers de troupes placés entre le district de Strasbourg et la province nommée Germanie inférieure. Ce général commandait à Saverne, à Worms et même à Coblenz.

En second lieu, si l'on ne fait point dans la notice la correction que j'ai pris la liberté d'y faire, il se trouvera qu'elle n'aura pas fait mention du commandant de la seconde Germanique. Il n'en est parlé dans aucun autre endroit. Or il n'est pas croyable que les romains eussent laissé dans le cinquième siècle sans commandant particulier une province aussi exposée que l'était la Germanie inférieure. Dès le temps des premiers Césars, la seconde Germanie avait une armée destinée à sa défense, et commandée ordinairement par un général qui avait été consul. Il est triste que la notice de l'empire ait été tronquée à l'endroit où elle faisait mention du duc de la Germanie inférieure. Nous eussions eu sans ce malheur une connaissance exacte de tous les postes que les troupes qui

étaient à ses ordres, devaient occuper depuis Coblentz jusque aux bouches du Rhin.

Nous serons un peu diffus en parlant du premier des officiers qui commandait dans les Gaules sous les ordres du maître de la milice, je veux dire de l'officier qui exerçait l'emploi de duc dans le commandement armorique. Les romains en réglant les districts de leurs commandements militaires, ne s'étaient point assujettis toujours aux bornes qu'avaient les dix-sept provinces, par rapport au gouvernement civil ; en formant ces districts ils n'avaient eu égard qu'au bien du service. La même chose arrive tous les jours dans les monarchies, et il est même comme impossible qu'elle n'arrive pas. Ainsi d'un côté ils avaient pris une partie de la première Germanique pour en faire un commandement particulier, celui de Strasbourg ; et d'un autre côté ils avaient réuni cinq provinces entières, et le pays des Nerviens qui faisait une portion de la seconde Belgique, pour en former le commandement armorique ou maritime. Ce n'était pas seulement dans les Gaules qu'on en avait usé ainsi. La Grande-Bretagne qui par rapport au gouvernement civil était divisée en cinq provinces, n'était, par rapport au gouvernement militaire, divisée qu'en deux commandements, celui du rivage saxonique, et celui du rivage britannique. Les cinq provinces civiles ne faisaient que deux provinces militaires.

Nous voyons par la notice de l'empire, que les romains donnaient le nom particulier de *tractus* à ces commandements, dont l'étendue ne répondait point à celle de la province ou des provinces civiles comprises dans un commandement. D'un côté ils appelaient *tractus argenteratensis*, le démembrement de la Germanique supérieure dont on avait fait, en y ajoutant peut-être quelque autre canton de pays, le commandement de Strasbourg ; et d'un autre côté ils donnaient ce même nom de *tractus* à l'assemblage des cinq provinces, qui composaient le commandement armorique. Je m'étonne que les savants qui ont si bien expliqué le sens des mots latins forgés dans le quatrième siècle, ou dans les siècles suivants, ainsi que la signification nouvelle qu'on y attacha à des mots plus anciens, n'aient rien dit de *tractus* pris dans l'acception dont il s'agit ici. Mais les détails où nous allons entrer prouveront suffisamment que *tractus* avait alors la signification que nous venons de lui attribuer.

La notice de l'empire après avoir donné le dénombrement des troupes qui servaient sous les ordres de la personne respectable qui était duc ou général du commandement armorique et nervien, ajoute : **ce commandement renferme cinq provinces, savoir, les deux Aquitaines, la quatrième lyonnaise ou la Sénonaise, la troisième lyonnaise et la seconde lyonnaise.** Notre commandement devait encore, suivant le titre qu'il portait, embrasser du moins une portion des côtes de la seconde Belgique, c'est-à-dire, la partie qui s'étendait le long de l'océan, depuis les limites de la seconde Lyonnaise jusqu'à l'embouchure du Rhin dans l'océan. Ainsi le commandement armorique comprenait trois cités de la seconde Belgique, savoir, celle de Boulogne, celle des Morins, et enfin celle des Nerviens, qui était à l'extrémité des Gaules et touchait au Rhin, et que la notice désigne en général par l'expression, *nervicanus limes*. On avait apparemment renfermé dans le commandement armorique et nervien ces trois cités, situées entre le Rhin et les confins de la seconde Lyonnaise qui est notre Normandie, afin que toutes les troupes et toutes les flottes destinées à la garde des côtes de la Gaule celtique sur l'océan, fussent sous les ordres du même officier, du duc qui commanderait dans ce gouvernement militaire.

Dès que c'est un acte public aussi authentique que la notice de l'empire, qui nous apprend la grande étendue qu'avait le commandement armorique ou maritime, nous ne saurions douter que cette étendue ne fût telle dans le cinquième siècle, temps où cet acte a été rédigé. Il serait fort inutile de contester ce fait, en alléguant que la partie des Gaules, à laquelle César et Pline ont donné le nom de pays armorique, ne comprenait que celles des contrées qui sont à la droite comme à la gauche de la basse-Loire, et qui sont baignées par la mer océane. J'en tomberoïis d'accord, et j'avoüeroïis même qu'en se réglant sur l'étymologie du mot *armorique* dérivé d'*armor* qui signifie *situé sur la mer* en langue celtique, on n'aurait dû donner le nom d'*armoriques* qu'à des contrées maritimes. Mais j'ajouterais qu'après la disposition faite par le prince, l'usage qui est le tyran des langues, et qui s'embarasse peu, quand il lui plaît, de l'origine des mots, avait établi dans les Gaules la coutume d'y donner le nom de pays armorique à toutes les cités comprises dans l'étendue du gouvernement maritime, quelque éloignées qu'elles fussent de la mer. On se sera donc habitué à dire qu'Orléans, que Chartres, et que Paris et les autres cités Méditerranées de la quatrième Lyonnaise, étaient dans le pays armorique, parce qu'elles étaient comprises dans le commandement ou le gouvernement maritime. La raison veut que cela se soit passé ainsi, et voici une preuve de fait qui montre que ce que nous disons était arrivé réellement. Marius évêque d'Avanches, auteur du sixième siècle, dit dans sa chronique, qu'en l'année quatre cent soixante et trois, Ægidius donna aux portes d'Orléans, et sur le terrain qui est entre la Loire et le Loiret, une grande bataille contre les visigots, et que Frédéric, un des princes de la maison royale de cette nation, y fut tué. D'un autre côté Idace, auteur du cinquième siècle, dit en parlant certainement de la même bataille qu'il caractérise, pour ainsi dire, et par la mort de Frederic prince de la maison royale des visigots, et par l'année où elle fut donnée ; que cette bataille se livra dans la province ou commandement armorique. Ainsi l'évêque Idace, dont le témoignage ne saurait être disputé, ni récusé, nous apprend positivement que l'Orléanais faisait partie du gouvernement maritime.

Enfin nous avons sous les yeux un exemple sensible de ces dénominations abusives, et qui semblent impliquer contradiction. On sait que l'état connu dans la société des nations sous le nom de Pays-Bas, a reçu cette dénomination, parce que la plus grande partie du territoire des provinces dont il fut d'abord composé, est un pays plat, et presque de niveau avec les eaux de la mer qui le baigne, et avec celles des fleuves qui l'arrosent. Qu'est-il arrivé dans la suite ? Les souverains de cet état y ont joint des provinces méditerranées et montueuses, comme le duché de Luxembourg, le comté de Namur, et quelques autres. Mais dès que ces provinces ont été comprises dans les Pays-Bas, l'usage a fait oublier l'étymologie de Pays-Bas, et quelle était la nature de ces provinces. L'on s'est accoutumé à dire que le duché de Luxembourg et le comté de Namur étaient dans les Pays-Bas. On dit tous les jours que Luxembourg est la plus forte place des Pays-Bas, et qu'on va dans les Pays-Bas quand on part de Champagne pour aller à Namur. Après l'établissement du commandement armorique, on se sera de même habitué à dire que Sens, qu'Orléans étaient dans le commandement ou dans le pays maritime.

C'est donc dans la notice de l'empire, et non pas dans César, ni dans Pline, qu'il faut prendre l'idée de l'étendue qu'avait, durant le cinquième siècle, la contrée qu'on appelait alors dans les Gaules le pays armorique, ou le *tractus armoricanus* ou *aremoricus*. C'est faute d'avoir consulté là-dessus la notice, que nos auteurs ont mal compris ce qu'ont dit les écrivains du cinquième siècle, concernant la

république des Armoriques, déjà formée lorsque les francs s'établirent dans les Gaules.

Quoique nous n'ayons que de faibles lueurs de ce qui s'y passait sous le bas-empire, nous ne laissons pas cependant d'entrevoir les raisons qui portèrent Constantin, ou celui de ses successeurs qui avait réglé les districts de chacun des commandements sur le pied où ils étaient lorsque la notice fut rédigée, à mettre sous un seul et même chef presque toutes les forces destinées à garder les côtes de cette grande province sur l'océan, en un temps, où ses ennemis les plus incommodes, étaient les pirates dont nous parlerons bientôt. Comme les flottes ennemies n'avertissent point des lieux où elles prétendent faire leurs descentes, une seule flotte qui tient la mer avec un pareil dessein, donne de l'inquiétude à deux cent lieues de côtes. Aujourd'hui c'est un lieu qui est menacé, et demain c'en est un autre. Si tous les bâtiments et toutes les troupes destinées à la garde de la côte que range une flotte ennemie ne sont point sous les ordres du même officier, et s'il ne peut point à son plaisir les faire passer d'un endroit à un autre, le bien du service en doit souffrir beaucoup. Dire que l'officier qui commande dans le pays où l'alarme cesse, enverra sur le champ ses forces dans le pays qui commence d'être menacé par l'armée navale des ennemis, c'est n'avoir point une idée juste de cette espèce de guerre ; c'est encore ne pas connaître à quel point la jalousie règne ordinairement entre des officiers de même grade qui commandent chacun en chef dans des départements voisins, et combien elle apporte d'obstacle au service du prince. Voilà donc ce qui aura fait comprendre dans le même commandement, non seulement la seconde et la troisième Lyonnaise, ainsi que la première Aquitaine et la seconde Aquitaine, mais encore une partie de la seconde Belgique, c'est-à-dire, toute la côte de cette province-là ; de manière que le commandement maritime commençait à l'embouchure du Rhin, et s'étendait jusqu'à la Garonne. Quant aux raisons qui auraient fait aussi renfermer dans ce gouvernement Tours, et plusieurs autres cités de la troisième Lyonnaise qui sont Méditerranées, aussi bien que toute la quatrième Lyonnaise ou la Sénonaise, dont aucune cité n'était baignée de la mer, voici celles que j'imagine.

Non seulement les saxons et les autres barbares qui exerçaient alors le métier de pirates, faisaient souvent des descentes sur les côtes ; mais comme nous le dirons plus au long quand il en sera temps, ils remontaient les fleuves sur leurs barques légères, et quelquefois il leur arrivait de mettre pied à terre à cinquante lieues de la mer. Il était donc nécessaire d'entretenir dans les rivières des flottes composées de barques et d'autres bâtiments plats, et il convenait que les bassins et les arsenaux de ces flottes fussent fort avant dans les terres, afin que les ennemis qui venaient par mer ne pussent point les surprendre. Ainsi la nécessité de mettre les petits bâtiments des flottes qui gardaient la Loire et la Seine, dans des bassins où ils fussent en sûreté, et la convenance qu'il y avait que les lieux où l'on leur donnait ces abris fussent dans le district du commandement armorique, y auront fait comprendre la province sénonaise. Nous verrons que la flotte destinée à garder la Seine, avait son bassin et ses arsenaux à Paris, qui était de cette province-là. Il se peut bien faire encore que les différentes flottes qui étaient aux ordres du commandant de ce district, et qui étaient destinées, soit pour croiser sur les pirates, soit pour garder le lit des fleuves, tirassent de cette province des bois de construction, des chanvres, et d'autres matières dont elles avaient besoin journellement. Il avait donc paru convenable, d'en faire une portion du commandement armorique.

Quand avait-il été formé ? Sous quel empereur son district avait-il été réglé tel qu'il est rapporté dans la notice de l'empire ? C'est ce que j'ignore : je sais seulement que plusieurs années avant le règne de Constantin Le Grand, il y avait déjà dans les Gaules un district qui s'appelait, quelle que fut alors son étendue, le commandement armorique et belge. La nécessité de pourvoir efficacement à la sûreté des provinces des Gaules vexées par les déprédations des peuples septentrionaux, et dont il vient d'être parlé, aura engagé un des prédécesseurs de Constantin à mettre sous les ordres d'un seul général toutes les forces de terre et de mer destinées à repousser nos barbares. On aura cru le mal assez grand pour y appliquer ce remède, quoique ce fut donner atteinte à la forme ordinaire du gouvernement en usage pour lors. Eutrope nous apprend que sous le règne de Dioclétien on donna à Carausius, qui fut depuis proclamé empereur, la commission de nettoyer la mer des pirates francs, et des pirates saxons, qui pour lors infestaient les côtes *du commandement Belgique et armorique*. Ce qu'ajoute notre auteur mérite d'être rapporté comme un des présages qui annonçaient la chute de l'empire romain. Eutrope dit donc, que Carausius fut soupçonné de trahison, et qu'on lui reprocha de laisser passer la Manche aux vaisseaux barbares qui allaient faire la course, vers le Midi, dans la vue de les attaquer lorsqu'ils la repasseraient, afin de les prendre chargés du butin qu'ils auraient fait sur les sujets de l'empire.

Nous voyons dans Ammien Marcellin, que du temps de Valentinien I qui commença son règne en l'année de Jésus-Christ trois cent soixante et quatre, il y avait dans la Grande Bretagne un officier dont le titre et l'emploi étaient les mêmes, que ceux du commandant dans le district maritime des Gaules. [Valentinien](#), dit Marcellin, [apprit dans le temps qu'il allait d'Amiens à Trèves](#),... etc. L'emploi de comte du commandement maritime que Nectaridès exerçait dans la Grande-Bretagne, était apparemment le même dont la notice de l'empire fait mention, sous le nom d'emploi du comte du *rivage saxonique*. Il était subordonné au duc ou au général dont il est aussi fait mention dans cette notice.

Comme il y avait aussi dans les Gaules, au commencement du cinquième siècle, un *rivage saxonique*, qui était la côte de la cité de Bayeux, il ne sera point hors de propos de dire pourquoi le rivage saxonique qui était dans la Grande-Bretagne, portait ce nom-là. Ce qui avait fait appeler ainsi une partie du rivage de cette île, pouvait bien avoir fait donner le même nom à une partie du rivage des Gaules. Le rivage saxonique de la Grande-Bretagne était donc ainsi nommé, suivant mon opinion, parce qu'il s'était trouvé plusieurs saxons parmi les germains que Probus avait transplantés dans cette île vers l'année deux cent soixante et dix-huit. Probus remporta de grands avantages dans ce temps-là, sur plusieurs nations germaniques qui s'étaient emparées d'une partie des provinces septentrionales des Gaules, et les soldats romains firent dans cette occasion un si grand nombre de prisonniers de guerre, que les captifs ne se vendaient plus à la fin de la dernière campagne que sur le pied d'un sol d'or pour chaque tête de captif. Je traduis ici Vopiscus, en supposant que dans le commerce d'esclaves qui se faisait alors, il se pratiquait quelque chose d'approchant de ce que nous allons voir dans la levée de la capitation, où l'on ne comptait plusieurs personnes que pour une seule tête.

On aura introduit cette fiction dans le négoce pour faciliter le payement du droit qui se levait sur la vente des esclaves. Je crois donc qu'on en usait alors dans ce commerce, comme on en use aujourd'hui dans le commerce qu'on fait des esclaves nègres, où l'on compte par *pièces d'Inde*, ou par têtes fictives, parce qu'elles sont composées souvent de plusieurs têtes réelles. Un homme sain et

dans l'âge viril, fait seul une de ces pièces d'Inde, mais il faut plusieurs personnes pour en composer une lorsqu'on vend des femmes, des enfants ou des vieillards. Il est vrai que le passage de Vopiscus semble pouvoir signifier que Probus donnait un sol d'or à ses soldats pour chaque tête d'ennemi qu'ils apportaient, et qu'il en usait comme on en use encore aujourd'hui dans les armées turques. Mais je ne me souviens pas d'avoir rien lu qui suppose que cet usage si opposé à l'esprit de la discipline militaire des romains qui punissaient le soldat qui s'était trop avancé, presque aussi sévèrement que le soldat qui avait fui, ait jamais eu lieu dans leurs armées.

Quoiqu'il en soit du sens de l'endroit de notre passage dont il vient d'être question, il est certain que Probus dans l'occasion dont il a été parlé, fit un grand nombre de captifs dont il enrôla une partie dans ses troupes, et dont il envoya l'autre, suivant Zosime, en colonie dans la Grande-Bretagne. Nos germains s'y établirent, et dans la suite ils y rendirent d'importants services à l'empire, en y faisant tête aux factieux qui voulaient remuer. Voilà, suivant mon sentiment, ce qui faisait appeler *rivage saxonique* une partie des côtes de la Grande-Bretagne, dès le troisième siècle, et longtemps avant que les saxons eussent commencé la conquête de cette île, ce qui n'arriva que vers l'année quatre cent quarante. Nous pouvons donc conjecturer que quelque événement semblable avait fait appeler aussi *rivage saxonique* la côte de la cité de Bayeux, à qui l'on donnait certainement ce nom-là dès le commencement du cinquième siècle, et qui le portait encore sous nos rois mérovingiens. Dans leur histoire, il est fait plusieurs fois mention des saxons bessins.

C'est peut-être de cette colonie de saxons établie dans les Gaules dès le temps qu'elles obéissaient encore à l'empire romain, que sortit le célèbre Robert Le Fort, de qui descend, de l'aveu général de tous les auteurs, la troisième race de nos rois. Notre supposition du moins, peut très bien accorder les écrivains du dixième siècle et des siècles suivants, dont les uns ont dit que ce grand capitaine, était de race saxonne, les autres qu'il était neustrien, et les autres l'ont réputé français. Robert le Fort aura été saxon, parce qu'il sortait d'une des familles de nos *saxons bessins*. Il aura été neustrien, parce qu'il était né dans la cité de Bayeux ; et il aura été regardé comme français, parce qu'il ne descendait pas des saxons soumis depuis peu par Charlemagne à la monarchie, mais bien d'ancêtres qui depuis quatre siècles habitaient dans le royaume où ils étaient sujets de nos rois. J'observerai à l'occasion de ces saxons bessins qu'on ne doit pas compter beaucoup sur la capacité de l'auteur du livre intitulé : *dissertation sur la noblesse de France*, puisqu'il écrit : [il faut remarquer ici...](#) etc. On vient de lire la mention que la notice de l'empire rédigée dès le commencement du cinquième siècle, fait de nos saxons bessins.

Comme dans chaque cité, il y avait un comte subordonné au gouverneur de la province, et qui gérait sous lui les affaires de justice, police et finance, il y avait aussi dans chaque cité un comte militaire, ou un tribun qui commandait les troupes, et qui obéissait au duc ou au général du district dont était sa cité. Suivant l'apparence, il commandait les tribuns ou les chefs des corps particuliers qui s'y trouvaient. Nous avons dans Cassiodore la formule des provisions de l'expectative d'un de ces emplois. Il y est dit : [l'équité veut que ceux qui ont bien servi soient avancés](#) ; ... etc. On trouve encore de ces tribuns militaires dans les Gaules, sous le règne des petits-fils de Clovis.

CHAPITRE 9

Des flottes : des corps de troupes composés de soldats romains, et que les empereurs entretenaient dans les Gaules au commencement du cinquième siècle.

Les romains entretenaient des vaisseaux de haut-bord et des galères pour la garde des côtes des Gaules qui sont sur l'océan ou sur la Méditerranée ; et ils tenaient encore à l'embouchure des fleuves un grand nombre de petits bâtiments, pour empêcher que les pirates barbares ne remontassent ces fleuves, et qu'ils ne vinsent ainsi faire des descentes dans les lieux où ils ne seraient point attendus. Le peu d'eau que tiraient ces petits bâtiments, est une preuve qu'ils n'étaient pas les mêmes dont on se servait dans les navigations en pleine mer. Or, suivant la notice de l'empire, la flotte destinée à garder la Meuse avait son bassin dans le lit de la Sambre, et ses arsenaux sur les bords de cette rivière. C'était dans Arles que venait désarmer la flotte destinée à la garde du Rhône. Quant à celle qui était chargée de garder la Seine, elle avait, comme on le lit dans la notice de l'empire, son bassin à Paris, suivant l'apparence, dans le lieu où est aujourd'hui l'église cathédrale. Cette conjecture est fondée sur ce que ce bassin était encore plus en sûreté au-dessus qu'au-dessous des ponts de Paris, et sur ce qu'en 1711 on trouva, en jetant les fondements du maître-autel nouveau qu'on construisait dans cette église, des inscriptions dédiées par le corps des matelots ou des mariniers de Paris. Elles furent publiées dans le temps de leur découverte avec des explications. Peut-être aussi la ville de Paris ne porte-t-elle un vaisseau dans l'écu de ses armes, qu'en mémoire de la flotte, laquelle y avait son bassin. Les nations, les villes et les états, avaient des symboles, par lesquels ils se désignaient, longtemps avant l'invention du blason et des armoiries. En effet, longtemps avant ce temps-là l'empire romain avait l'aigle pour symbole, la ville de Rome la louve allaitante les deux jumeaux, et Athènes la chouette ; c'est assez conjecturer. Je reviens à mon sujet.

Des bâtiments qui pouvaient remonter la Meuse jusqu'à l'embouchure de la Sambre, et la Seine jusqu'à Paris, n'étaient point, comme je l'ai déjà dit, des vaisseaux qui tirassent assez d'eau pour être capables de tenir la mer.

Nous ne voyons point que les officiers qui commandaient ces bâtiments de toute espèce, eussent, pour parler à notre manière, un supérieur particulier, ou un amiral qui ne commandât que sur mer. Dans l'empire romain le service de terre et le service de mer n'étaient point aussi séparés qu'ils le sont aujourd'hui dans les états de la chrétienté. Il paraît seulement qu'il y avait des officiers et des corps destinés spécialement à servir sur les flottes, et que les soldats de ces corps croyaient monter d'un grade quand ils pouvaient passer dans les légions ; mais on ne voit pas qu'ils eussent un général particulier dépendant immédiatement du prince, et autre, que le *duc*, qui commandait dans les lieux à la défense desquels ces corps-là étaient destinés.

Venons aux troupes de terre que nous diviserons d'abord en deux classes. Les unes étaient les troupes romaines, ou celles qui étaient composées de sujets naturels de l'empire. Les autres étaient des troupes étrangères, et composées de barbares que l'empire avait pris à son service. Commençons par les premières.

Les troupes romaines étaient alors divisées en deux espèces de milices, et chacune de ces milices était destinée originairement à faire un service particulier, et différent du service de l'autre. Une partie de ces corps de milice, celle que

nous appellerons dans l'occasion *troupes de campagne*, était destinée principalement à suivre le prince par tout où il allait, et à marcher incessamment où il jugeait à propos de l'envoyer. L'autre partie que nous appellerons dans l'occasion *troupes de garnison* ou *troupes de frontière*, et qu'on trouve désignée par la dénomination de *milites limitanei* ou *riparentses*, dans l'histoire de bas-empire, était spécialement destinée à la garde d'une certaine contrée, où la plupart de ses soldats avaient même leurs domiciles particuliers.

Voici l'origine des troupes de campagne. Lorsque Constantin Le Grand eut cassé les anciennes cohortes prétoriennes, il institua un nouveau corps de milice pour la garde de la personne du prince, et l'on donna aux soldats qu'on y enrôlait le nom *soldats présents*. C'est à mon sens ce que signifient toutes les dénominations sous lesquelles nous les trouvons désignés. Ce corps de troupes eut aussi son chef particulier appelé le *maître des soldats présents* ; et cet officier qui se tenait auprès de la personne de l'empereur, exerçait toutes celles des fonctions des anciens préfets du prétoire, lesquelles étaient purement militaires. Ainsi l'on peut croire que c'était par son canal que les généralissimes des diocèses des quatre préfectures du prétoire, érigées par Constantin, recevaient les ordres du prince. Soit que cet empereur eût mis sur pied un gros corps de cette nouvelle milice, soit que ses successeurs l'eussent augmenté, en y incorporant une partie des anciennes légions, il est certain que du temps d'Honorius, ce corps était assez nombreux pour suffire en même temps à monter la garde auprès de la personne de l'empereur, et à fournir des détachements qui servissent dans toutes les provinces. La notice de l'empire parle de plusieurs de ces détachements qui servaient actuellement dans les Gaules lorsqu'elle fut rédigée.

Nous pouvons comparer cette milice de soldats présents aux janissaires de l'empire turc. Le nombre de ces janissaires institués d'abord pour la garde de la personne du sultan, a tellement été multiplié depuis, qu'il n'y en a plus qu'une partie dont la fonction soit de rester toujours auprès du grand-seigneur. L'autre partie des janissaires, et c'est la plus nombreuse, est partagée en différentes troupes, distribuées sur les frontières de l'empire ottoman, où elles sont le nerf de la garnison des places fortes. Des quarante ou cinquante mille janissaires que le grand-seigneur habille et soudoie, il n'y en a ordinairement que treize mille de destinés spécialement à la garde de sa personne, et qui soient du *collège* de Constantinople. Les autres sont répartis sur la frontière pour la garde de laquelle ils ont été levés et ils sont payés. Ainsi comme le corps des janissaires est aujourd'hui partagé en janissaires de la porte, ou de la garde du grand-seigneur, et en janissaires des provinces, il est très probable que dans le cinquième siècle le corps des soldats présents était divisé en soldats présents qui servaient auprès de la personne du prince, et en soldats présents qui servaient tantôt dans une province et tantôt dans une autre. Je crois donc que c'est de ceux des soldats présents qui gardaient le prince, qu'il est parlé sous le nom de *soldats palatins*, dans une loi d'Honorius que nous rapporterons bientôt, et que c'est de ceux des soldats présents qui étaient à la suite des commandants envoyés par l'empereur dans les provinces, qu'il y est parlé sous le nom de *soldats accompagnants*.

Suivant la notice de l'empire il y avait dans les Gaules, comme nous venons de le dire, un corps considérable de la milice des soldats présents, et il y était commandé par un lieutenant du chef ou du *maître de cette milice* qui ne devait pas quitter la personne de l'empereur. Comme c'était par le ministère de ce chef que les généralissimes qui commandaient dans les diocèses, recevaient les ordres du prince, le lieutenant dont nous parlons ne devait pas faire difficulté

d'obéir aux généralissimes. Ils ne pouvaient lui commander que ce qui était contenu dans les instructions, que son supérieur particulier leur avait envoyées. Il était donc impossible que les ordres que recevait le généralissime, et ceux que recevait le lieutenant du maître des soldats présents, se croisassent. On voit bien que les *soldats présents* étaient le nerf des armées romaines. Ils étaient toujours au drapeau ; et comme on les faisait marcher par tout où il y avait occasion de combattre, ils devaient être plus aguerris que les soldats des troupes qui étaient destinées à la garde de quelque frontière, et qui ne voyaient pas si souvent l'ennemi. Aussi Ammien Marcellin remarque-t-il comme un événement singulier, que durant le siège que les barbares mirent devant Autun, dans le temps où Julien commandait l'armée des Gaules, les troupes de campagne se fussent comportées mollement, et que le salut de la place eût été dû aux vétérans qui étaient de la milice domiciliée, pour ainsi dire, sur la frontière.

Les empereurs qui pouvaient s'aider contre leurs ennemis domestiques des troupes de campagne, bien mieux que des troupes de frontière, avaient tant d'attention à tenir ces premières complètes ; ils étaient si jaloux d'empêcher qu'il ne s'y glissât des mutins, qu'Arcadius et Honorius défendirent par une loi expresse à leurs comtes et à leurs autres généraux, non seulement de laisser passer aucun soldat *palatin* ou *accompagnant* du corps où il avait été enrôlé dans un autre corps, mais aussi de recevoir dans ces corps-là aucun soldat, soit des légions, soit des troupes qui gardaient les rives et rivages, soit des autres troupes de frontière. Ces princes déclarent même expressément dans leur loi qu'ils réservent à eux seuls le pouvoir d'accorder ces sortes de *translations*, et ils condamnent les officiers qui oseraient y contrevenir à payer autant de livres d'or d'amende, qu'ils auraient fait passer de soldats d'une milice dans une autre.

Quant aux troupes attachées par leur institution à la garde de quelque province frontière, et que nous trouvons désignées sous le nom de *millites limitanei*, *riparentses*, et autres, dans les historiens du bas-empire, et dans la loi d'Honorius qui vient d'être rapportée, elles devaient, suivant mon opinion, leur origine à l'empereur Alexandre Sévère. Ce prince, comme on le voit dans Lampridius, partagea les terres dont on avait chassé les barbares entre les officiers et les soldats qui servaient sur les frontières, à condition que l'état demeurerait toujours le véritable propriétaire de ces fonds-là, qui ne laisseraient pas néanmoins de passer aux héritiers du gratifié, lorsqu'ils voudraient bien porter les armes, et remplir la place de celui auquel ils succéderaient. Alexandre Sévère crut engager par-là les troupes dont il est ici question, à mieux défendre le pays qu'elles gardaient. Il fit plus, car il donna encore des esclaves et du bétail à ces soldats, afin que la culture des terres voisines du pays des barbares, ne fût point abandonnée, ce qu'il trouvait honteux pour l'empire.

Probus étant venu à bout de pénétrer dans une contrée de l'Isaurie, où s'était cantonné un reste des anciens habitants du pays, dit après avoir examiné la situation des lieux. **Il est plus facile d'empêcher qu'il ne s'établisse des brigands dans ce repaire,**... etc. On trouve encore dans l'histoire romaine d'autres distributions de fonds de terres faites aux soldats, à condition qu'eux et leurs héritiers ils serviraient à la guerre, et l'on regarde même communément cette distribution comme la première origine des possessions si connues dans l'histoire des monarchies modernes, sous le nom de fief. Saint Augustin qui vivait au commencement du cinquième siècle, parle de ces concessions de terres faites à charge de servir, comme d'une chose déjà très ordinaire de son temps. **Personne n'ignore**, dit-il, ... etc. ; il arriva même dans la suite qu'on ne laissa plus aux fils de ceux qui tenaient de ces bénéfiques militaires, la liberté qu'ils avaient d'abord

d'opter, ou de se faire soldats, ou de *déguerpir* les terres tenues par leurs pères, à charge de servir à la guerre. Sévère Sulpice après avoir dit que l'inclination naturelle de saint Martin le portait à embrasser l'état ecclésiastique, ajoute qu'il fut d'abord empêché de suivre sa vocation, par un événement arrivé lorsque cet apôtre des Gaules était à l'âge de quinze ans. L'empereur Constantin publia pour lors un édit qui enjoignait à tous les fils de vétérans d'entrer dans le service, et le père de saint Martin qui n'approuvait point les vues de son fils, le dénonça aux commissaires du prince, qui l'obligèrent à s'enrôler. Nous avons encore une loi d'Honorius qui ordonne la même chose qu'ordonnait la loi de Constantin.

Dès que le service des troupes romaines eût été changé, et dès qu'on leur eût donné des quartiers dans l'intérieur des Gaules, il aura fallu nécessairement y établir des bénéfices militaires de même nature que ceux qui étaient déjà sur la frontière. Les troupes romaines, comme nous l'avons remarqué, étaient bien plus stables dans leurs quartiers que ne le sont nos troupes dans les lieux où elles tiennent garnison. À peine y demeurent-elles deux ou trois ans, au lieu que les premières restaient dans leurs quartiers durant un si grand nombre d'années, que la notice de l'empire qui ne daigne pas marquer le nom des personnes qui remplissaient les plus grandes dignités, lorsqu'elle fut dressée, parce qu'elles ne les possédaient que pour un temps, a jugé à propos de marquer expressément en quels lieux étaient les quartiers de la plupart des corps de troupes dont elle fait mention. Ces corps étaient plus stables dans ces quartiers que les grands officiers de l'empire ne l'étaient dans leurs dignités. D'ailleurs nous verrons dans la suite, que les teifales du Poitou, et quelques autres corps de troupes, étaient encore à la fin du cinquième siècle dans les mêmes quartiers où les laisse la notice de l'empire rédigée dès le commencement de ce siècle-là.

Or comment un soldat qui avait son quartier auprès de Bourges, aurait-il pu faire valoir un bénéfice militaire situé auprès de Cologne ? Comment en aurait-il pu tirer les vivres et les autres commodités nécessaires à sa subsistance ? Que lui en serait-il revenu s'il l'eût affermé à notre manière, à moins que ce bénéfice n'eût contenu un si grand nombre d'arpents, que l'empire romain, tout riche qu'il était en fonds de terre, n'aurait pas pu en assigner d'aussi étendus, à la dixième partie des soldats attachés par leur première destination à la garde d'un certain pays. Ainsi dès que le service des troupes eut été changé par Constantin, il aura fallu établir dans l'intérieur du territoire de l'empire des bénéfices militaires, semblables à ceux qui étaient déjà sur ses frontières. Quelque temps après Constantin, les corps qui étaient sur pied avant son règne, seront devenus des troupes de frontière.

On n'avait point à craindre, il est vrai, que ces soldats domiciliés dans des cantons différents, s'attroupassent avant que d'être prévenus, en un nombre assez grand, pour leur donner la confiance de proclamer un nouvel empereur. On ne devait pas non plus craindre que l'esprit de désertion se mît parmi eux. On pouvait même se promettre que lorsque le pays où ils avaient leurs métairies seraient envahis par l'étranger, ils combattraient avec le courage que donne l'envie de conserver son bien. Mais d'un autre côté, le soldat ne s'appesantissait-il pas en menant le genre de vie qu'il devait mener dans une métairie où il avait des esclaves qui labouraient et moissonnaient pour lui ? Lorsqu'il s'agissait de prévenir une irruption des germains, en allant les attaquer dans leur propre pays, n'était-il pas bien difficile de faire marcher à temps des troupes composées d'hommes qu'il fallait tirer de leurs propres foyers ? Quelle différence entre ces légions toujours campées, qui gardaient le Rhin du temps de Tibère, et les troupes de frontière du bas-empire, dont les soldats épars dans toutes les

Gaules, ne voulurent plus bientôt entendre parler d'entrer en campagne avant que le mois de juillet fût venu ? L'empereur Julien, lorsqu'il commandait dans les Gaules, forma le projet d'attaquer les allemands avant qu'ils se fussent attroupés. Mais ce prince malgré son activité et son impatience, se vit obligé d'attendre, pour assembler l'armée, que le mois de juillet fût venu, parce que les troupes destinées à la garde des Gaules, n'entraient pas plutôt en campagne. Pour parler le langage des temps postérieurs, *les jours de service* des troupes dont il s'agit, ne commençaient que dans ce mois-là.

Nous rapporterons encore dans la suite plusieurs lois impériales, concernant les bénéfices militaires, qui furent, suivant l'apparence, la principale récompense des francs qui suivaient Clovis.

Comme les janissaires de la porte, et les janissaires qui sont en garnison dans les places frontières de l'empire ottoman, nous retracent l'idée des *soldats présents*, dont les uns gardaient la personne du prince, tandis que les autres servaient tantôt dans une province et tantôt dans une autre ; de même les timariots qui sont une autre portion de la milice turque, nous donnent une idée des troupes romaines destinées spécialement à la garde d'un certain pays. En effet ces timariots sont des soldats à qui, pour leur subsistance, l'on assigne dans le pays, à la défense duquel ils sont spécialement attachés, la jouissance de certains fonds de terre, dont la propriété appartient toujours à l'état. Il est vrai que le grand-seigneur tire quelquefois une partie des timariots des provinces qui ne sont point exposées pour les faire marcher aux endroits où la guerre se fait actuellement. Aussi doit-on croire que les empereurs en usaient souvent de même avec les troupes de frontière, mais cela n'empêchait pas qu'elles ne fussent principalement destinées à garder une certaine province, à la différence des troupes de campagne qui n'étaient chargées de la garde d'aucune province en particulier, et dont le service consistait à marcher indifféremment où l'empereur commandait de se rendre.

On ne saurait douter que Constantin et ses successeurs en changeant, comme ils le firent, la forme ancienne de l'administration de l'état, et le service des troupes, n'aient pensé que les révoltes des armées étaient encore plus à craindre que les invasions des barbares, et que si l'empire avait à être détruit, sa ruine serait l'ouvrage de ses ennemis domestiques, et non pas de ses ennemis étrangers.

Il en est des monarchies ainsi que du corps humain : comme on y aperçoit presque toujours dès qu'il commence à vieillir, et souvent même plutôt, quelle est celle de ses parties nobles qui pèche davantage, et dont il a le plus à craindre, de même il n'y a guère de monarchie où l'on n'aperçoive, dès qu'elle a duré quelques siècles, un vice de conformation, qui est la principale cause des maladies qui lui surviennent, et qui la menacent souvent d'une destruction prochaine. Dans un état, ce vice de conformation est la pente naturelle du peuple à la fainéantise, et son aversion pour l'exercice des arts et des métiers les plus nécessaires à la société. Dans un autre, c'est la prévention où sont les principaux sujets, que la plus noble des distinctions est celle d'exempter ses biens de toutes les contributions qui se lèvent pour subvenir aux charges publiques. Dans un troisième, c'est la légèreté d'esprit des sujets qui fait que ceux mêmes qui sont obligés de faire exécuter les lois, se laissent tellement frapper par les inconvénients qui naissent quelquefois de l'exécution des meilleures, qu'ils mettent presque toujours en délibération si la loi dont il s'agit sera exécutée ou non, et qu'ils osent faire souvent la fonction de législateurs, au lieu de faire la leur, qui est celle de juge. Dans un quatrième état, c'est que le commun des

citoyens a une prévention si folle en faveur des personnes distinguées par leur naissance et par leur faste, qu'il leur obéit plus volontiers, quoiqu'elles n'aient aucun droit de lui commander, qu'il n'obéit aux véritables dépositaires de l'autorité du souverain. Enfin, le vice de conformation d'un autre empire, c'est le dépeuplement des villes, c'est le plat pays réduit en solitude, par les précautions excessives qu'ont prises les fondateurs mêmes de cet état, pour empêcher que le peuple nouvellement subjugué, et qui était d'une autre religion que la leur, ne vint se soulever. Les révoltes des chrétiens ne sont plus à craindre, il est vrai, dans l'empire ottoman ; mais ceux qui entreprendraient de l'envahir, ne rencontreraient que sur la frontière une résistance capable de les arrêter : dès qu'ils l'auraient une fois percée, dès qu'ils seraient entrés dans l'intérieur du pays, le sultan n'y trouverait plus ni des hommes dont il pût faire une nouvelle armée, ni des villes de ressource sous lesquelles il pût la rassembler.

Nous avons vu quel était le vice de conformation de l'empire romain. Ainsi l'on ne doit point être surpris de tout ce que firent Constantin et ses successeurs pour changer, s'il est permis de hasarder cette expression, la constitution et le tempérament du corps politique dont ils étaient chefs. Leurs précautions ont-elles avancé la ruine de la monarchie romaine ? L'ont-elles retardée ? Peut-être que les romains qui vivaient au commencement du sixième siècle, et qui voyaient de près le progrès du mal et tous les effets du remède, étaient de sentiment opposé sur cette question. Peut-être les uns soutenaient-ils que les remèdes appliqués par Constantin aux maux résultants du vice de conformation de l'empire, n'eussent servi qu'à leur faire faire un progrès plus rapide, tandis que d'autres prétendaient que l'empire devait à ces remèdes-là, le peu de vie qui lui restait encore.

CHAPITRE 10

Des troupes étrangères que l'empire prenait à sa solde dans le cinquième siècle, et des lètes en particulier.

Nous avons vu qu'avant Caracalla les cohortes auxiliaires qui servaient dans les armées romaines, étaient composées de ceux des sujets de l'empire qui ne pouvaient point entrer dans les cohortes prétoriennes, ni dans les légions, parce qu'ils n'étaient pas citoyens romains. Dès que cet empereur eut donné le droit de bourgeoisie romaine à tous les sujets de l'empire qui étaient de condition libre, l'entrée dans les légions leur fut ouverte. Ainsi les troupes auxiliaires que nous voyons servir dans les armées romaines sous le bas-empire, n'étaient plus composées de soldats nés ses sujets, mais d'étrangers qu'il adoptait, pour ainsi dire, et à qui l'on donnait le nom d'*alliés* ou de *confédérés* ; en prenant ce nom dans une acception bien différente de celle qu'il avait eue sous le haut-empire.

Il n'y a point d'apparence que depuis Caracalla jusqu'à Constantin Le Grand, les empereurs n'aient point pris quelquefois des étrangers à leur service ; mais ce fut sous ce dernier prince, si j'entends bien Jornandès, que cette sorte de Milice devint un pied de troupes toujours entretenu, et qu'elle fut connue sous le nom de *confédérés* qui lui devint propre. Cet historien après avoir parlé des exploits des Goths dans les temps précédents, dit que Constantin Le Grand les rechercha, qu'il fit alliance avec eux, et qu'ils lui fournirent, moyennant une capitulation, quarante mille hommes dont il se servit dans ses guerres contre différentes nations. [La république entretient encore aujourd'hui](#),... etc. ; les lois impériales mettent quelquefois en opposition le nom de *soldat* et celui d'*allié*, parce que le premier était regardé comme propre à désigner le romain qui servait l'empire en qualité de son sujet, et l'autre comme propre à désigner le barbare qui le servait, en vertu d'une convention faite volontairement. Un rescrit de Valentinien ordonne à Sigivaltus maître de la milice, de mettre des soldats et des alliés en garnison dans les villes de son département, et de garnir les rives et rivages de postes tirés des uns et des autres.

Sidonius Apollinaris pour exprimer que personne ne faisait sa profession à Ravenne où était la cour de l'empereur, et qu'au contraire chacun y voulait faire le métier d'autrui, écrit à son ami, [les vieillards s'y divertissent à jouer à la paume](#)... etc. Ce même auteur dit dans une autre de ses épîtres, en parlant de Petronius Maximus, que cet empereur après avoir exercé heureusement les plus grands emplois, n'avait eu qu'un règne malheureux et troublé sans cesse, soit par des séditions populaires. Soit par les révoltes des alliés ou des soldats.

Procopé écrit au sujet de quelques Érules : qu'ils entrèrent au service de l'empire, et qu'ils furent enrôlés parmi les barbares qu'on nommait les alliés ou les confédérés.

On peut consulter encore sur la signification qu'avait le mot *faederati* dans le cinquième siècle et dans le sixième, le glossaire de Monsieur du Cange. On y trouvera plusieurs autres passages qui font foi que ce mot avait alors l'acception que nous lui donnons. Je me contenterai donc d'ajouter ici que *faederatus*, qui veut dire en général celui qui est lié avec un autre par quelque traité de confédération, avait si bien été restreint à signifier spécialement les barbares qui servaient dans les armées de l'empire, qu'il était devenu leur nom propre et

particulier. Aussi voyons-nous que les auteurs grecs qui ont écrit dans ces temps-là ne rendent point *faederatus* par un mot de leur langue qui signifie la même chose. Ils ne le traduisent point, et ils se contentent de lui donner une terminaison grecque, en usant à son égard comme on en use à l'égard des noms propres des provinces, des peuples et des rivières. Rien n'a tant contribué à la ruine de l'empire romain que cet usage de prendre des étrangers à la solde de l'état. Il est vrai que dès le temps des premiers Césars, on tenait dans Rome même un corps de germains, destinés à la garde de la personne du prince. Mais ce corps était peu nombreux, et d'ailleurs rien n'empêche de croire qu'il ait été composé des germains qui habitaient dans les Gaules, et qui étaient sujets de l'empire.

En effet, lever des corps de barbares, et les faire servir dans une armée romaine, n'était-ce pas leur enseigner ce qui avait rendu les romains les maîtres du monde, je veux dire, la discipline militaire et l'art de la guerre ? Si l'empire encore florissant s'était trouvé si mal de les avoir enseignés à des peuples domptés, mais non point encore assujettis, s'il avait eu tant de sujet de se repentir d'avoir laissé servir dans ses troupes Arminius, Civilis, et quelques autres révoltés célèbres, qui ne battirent les romains que parce qu'ils avaient été leurs élèves dans l'art militaire, la raison d'état devait bien empêcher l'empire dans le quatrième siècle, de souffrir dans ses camps des corps entiers d'étrangers qui pouvaient d'un jour à l'autre devenir ses ennemis ? Ne devait-on pas prévoir aussi, ce qui est arrivé dans tous les temps, ce qui arriva pour lors, et ce qui arrivera toujours ; c'est qu'en faisant connaître à des barbares un pays meilleur que leur patrie, on leur fait venir l'envie de l'occuper. Ne devait-on pas faire réflexion que la supériorité que donne sur l'ancien habitant de ce pays-là, un corps plus robuste et plus capable de fatigue que le sien, en rend nos barbares les maîtres dès que cet avantage n'est plus balancé par une plus grande connaissance de l'art de la guerre. Mais Constantin et ses successeurs auront peut-être regardé cette milice barbare comme un des freins dont il fallait se servir pour retenir les troupes romaines dans la soumission, et les empêcher de proclamer de nouveaux empereurs. D'ailleurs, on ne trouvait plus, quand il fallait lever la quantité de troupes dont on avait besoin, un nombre suffisant de romains qui voulussent bien s'enrôler. Nous avons vu que dès le quatrième siècle on forçait quelquefois les fils des vétérans d'entrer dans le service, et nous verrons qu'il fallait souvent contraindre les communautés à fournir des hommes pour recruter les troupes romaines.

Quoiqu'il en ait été, il faut que les conjectures qui donnèrent lieu à introduire un usage aussi notoirement pernicieux que celui d'entretenir des corps de troupes composés d'étrangers, aient été bien pressantes. Mais il survient quelquefois des occasions où l'on ne saurait sauver un état sans aller contre les maximes fondamentales du gouvernement. Telle aura été la conjoncture qui aura fait lever le premier corps de troupes étrangères que les romains aient entretenus. D'autres conjonctures en auront fait lever un second. Enfin cet abus qu'on aura excusé par la raison qu'il fallait ménager le sang des sujets, et par celle qu'il valait encore mieux que les barbares voisins du territoire de l'empire portassent les armes pour les romains que contre eux, se fortifia à un tel point, qu'il devint plus dangereux d'entreprendre de le changer, que de continuer à le souffrir.

Il y eut même des empereurs qui marquèrent beaucoup plus de confiance et d'amitié aux troupes étrangères qu'aux troupes romaines. Gratien qui régnait environ quarante ans après Constantin, irrita les légions contre lui par sa prédilection pour les alliés. Toute son attention, dit Aurelius Victor, était pour un

corps d'Alains qu'il avait attirés à son service en leur donnant beaucoup d'argent, et il préférait hautement ces barbares mercenaires aux vieilles troupes composées de soldats romains. Enfin, ce prince avait tant d'affection, et même tant d'amitié pour nos barbares, qu'il retenait toujours auprès de sa personne, qu'on le voyait souvent dans les marches habillé comme eux. Rutilius qui partit de Rome pour revenir dans les Gaules peu de temps après que cette ville eut été prise par Alaric, dit que Rome même avant sa prise, était déjà remplie de soldats et d'officiers habillés de peaux, et qu'elle était aux fers avant que d'avoir été faite captive. Nous verrons dans la suite que les romains qui s'habillaient d'étoffes, désignaient souvent les barbares par la dénomination d'*hommes vêtus de peaux*.

Quelles étaient les capitulations que les barbares qui s'engageaient à servir l'empire, faisaient avec lui ? Elles étaient apparemment que l'empire pourvoirait à leur solde, qu'il leur donnerait une récompense, et qu'ils ne seraient point obligés à servir dans des provinces éloignées de leur patrie. Cette conjecture est fondée. On voit dans Ammien Marcellin que les germains nés hors des limites de l'empire, faisaient, quand ils entraient dans son service, une espèce de pacte, qui devait ressembler en beaucoup de choses aux traités d'alliance qui sont entre les rois très chrétiens et le corps helvétique, comme aux traités faits entre les états généraux et l'état ou canton de Berne ; et qu'il y avait dans ces capitulations plusieurs choses de stipulées concernant la subsistance, la discipline, et les récompenses des soldats et des officiers. Nous voyons, par exemple, que comme les suisses sont exemptés par les traités qu'ils ont faits avec la France, de servir sur mer, de même les barbares, dont nous parlons, étaient dispensés par la capitulation qu'ils avaient faite avec les romains, d'aller servir par tout où il plairait à l'empereur de les envoyer.

Lorsque Constance eut pris la résolution d'aller faire la guerre aux perses, il donna ordre à Julien qui commandait alors les armées des Gaules, de faire passer en Grèce quelques-uns des corps de troupes étrangères qui servaient dans ces armées. Julien lui représenta qu'il convenait d'exécuter cet ordre avec beaucoup de circonspection, afin de ne point donner un sujet de plainte légitime aux barbares d'au-delà du Rhin, qui servaient dans ces troupes, et qui n'étaient venus s'enrôler dans les Gaules, qu'à condition qu'on ne les obligerait point à servir au-delà des Alpes. Julien ajoutait qu'il était à craindre, si l'on usait de violence ou de supercherie envers ces barbares, qu'on ne dégoûtât du service de l'empire les étrangers qu'on n'y pouvait engager que de leur plein gré, et qui exigeaient ordinairement la même condition avant que d'y entrer.

Tout ce que je sais concernant la solde que les romains donnaient aux barbares qui s'enrôlaient dans leurs troupes, se trouve dans une lettre que Théodoric, roi des ostrogots, écrivit tandis qu'il gouvernait déjà en Italie aussi absolument que s'il avait été empereur d'occident, et qui fut adressée à un essaim de Gépides qu'il voulait employer à faire la guerre aux francs, qui pour lors étendaient les bornes de leur domination dans les Gaules. *Mon intention, leur écrit ce prince, était d'abord de vous faire fournir l'étape...* etc. Comme il doit être parlé souvent de ces sols dans notre ouvrage, je supplie mon lecteur de se souvenir de ce que j'en vais rapporter. Les sols d'or que les derniers empereurs romains faisaient frapper, étaient à peu de chose près, du même titre que nos écus d'or, et ils pesaient un cinquième de plus que celles de ces dernières espèces qui avaient encore cours en 1689. Les sols d'or du bas empire, et ceux de nos premiers rois qui sont de la même valeur, passeraient donc aujourd'hui premier janvier 1730 s'ils étaient encore de mise, pour environ quinze livres tournois. Ainsi chaque

Gélide touchait par semaine, tant qu'il était en route, à peu près quarante-cinq livres de notre monnaie. Suivant toutes les apparences nos Gépides se contentaient d'une moindre solde lorsqu'ils campaient, ou lorsqu'ils étaient dans leurs quartiers. Quelle était alors cette solde ? Je n'en sais rien, mais nous savons que dès le temps de Tibère le soldat romain touchait par semaine la valeur de quinze francs de la monnaie qui a cours aujourd'hui, et dans tous les temps comme dans tous les états, la paye du soldat étranger a toujours été aussi haute du moins, que celle du soldat né sujet du prince qu'il sert.

On voit par la notice de l'empire, qu'il y avait un grand nombre de corps de troupes composées de barbares, qui servaient dans les Gaules au commencement du cinquième siècle. La multitude de ces cohortes ou de ces corps fait même croire qu'ils n'étaient pas bien nombreux. Il est très probable que chacun d'eux n'était que de sept à huit cent hommes. Du moins il est certain que ce nombre était dans les temps précédents, celui des soldats qui composaient une cohorte, et nous ne savons pas qu'il y eût eu rien de changé à cet égard. Chacun de ces corps avait bien un commandant de sa nation, mais il est certain que ce chef était subordonné à ceux des généraux de l'empereur dans le département desquels il servait.

La notice le dit en plus d'un endroit. Suivant la notice de l'empire, les troupes auxiliaires qui servaient dans les Gaules, étaient composées de francs ou d'autres nations germaniques, ainsi que de celles qui habitaient à l'orient du Danube, et au nord du Pont-Euxin. La notice met au nombre des nations qui composaient les troupes dont il s'agit ici, les *lètes* dont il est fait aussi mention dans Zosime et dans Jornandès. Monsieur Du Cange et quelques autres de nos meilleurs auteurs, ont cru que ces lètes étaient une nation particulière, et leur erreur, supposé qu'ils se soient trompés, n'est pas sans quelque fondement. Zosime dans un passage que nous rapporterons ci-dessous, semble dire que les lètes fussent alors un des peuples de la Gaule. Mon sentiment est néanmoins, que *lète* n'était point le nom propre d'aucune nation particulière, mais un nom qui marquait l'état et la condition de ceux qu'on désignait par ce terme-là ; enfin un nom qui se donnait à tous ceux des barbares enrôlés au service de l'empire, auxquels on avait conféré des bénéfices militaires, ou quelque autre établissement, et cela de quelque nation que fussent ces barbares. En éclaircissant ce point de nos antiquités, qui semble d'abord appartenir à la géographie, nous ne sortirons point cependant de la matière que nous traitons actuellement, parce que les faits que nous allons alléguer pour justifier notre sentiment, enseignent plusieurs choses concernant le service des troupes barbares qui portaient les armes pour les romains durant le cinquième siècle et le sixième.

Notre première raison, c'est qu'aucun auteur ancien ne dit quelle était la première patrie des lètes, ni dans quelle contrée particulière des Gaules ils avaient leur seconde patrie. Notre deuxième raison, c'est qu'on trouve dans la notice de l'empire, dont l'autorité est ici décisive, des lètes de toute sorte de nation. Elle nous apprend qu'il y avait des *lètes teutons* en quartier dans la cité de Chartres, des *lètes suèves et bataves* dans la cité de Bayeux, et des *lètes francs* dans celle de Rennes. Elle fait aussi mention de quelques autres lètes dont elle ne dit point la nation, peut-être parce qu'ils étaient tirés de différents peuples. Enfin, il est encore parlé dans la notice, des lètes de la cité de Langres, et des lètes du pays des nerviens.

Il me paraît donc que le nom de lètes n'avait d'autre acception que la signification propre du mot latin *laetus*, et qu'il voulait dire simplement *les contents*. On leur aura d'abord donné indistinctement le nom de *laeti* ou de *felices*, et dans la suite celui de *laeti* aura prévalu, et il sera devenu le terme propre. Ce qui avait fait donner le surnom de *contents* au corps de troupes auxiliaires qui le portaient, c'est que les officiers et les soldats de ces corps avaient été comme adoptés par l'empire, dans la collation des bénéfices militaires qu'il leur avait conférés, et qu'ils jouissaient ainsi de l'état heureux de sujet de la monarchie romaine. On les aura nommé les *contents*, par rapport à ce nouvel état. C'est ainsi que par une raison contraire, on appelait à la fin du dernier siècle les hongrois qui avaient pris les armes contre l'empereur leur souverain, afin de n'être plus opprimés par ses officiers, *les mécontents*. Il n'y a rien dans cette opinion qui soit contraire, ni à ce qu'on lit dans les auteurs anciens, ni à la vraisemblance, et d'ailleurs elle peut être appuyée par un passage d'Eumenius, et par une loi de l'empereur Honorius.

Eumenius d'Autun, dans son panégyrique prononcé devant Constantius Chlorus, dit à ce prince qui avait pacifié la Grande-Bretagne : [comme on vit autrefois Dioclétien changer en des campagnes labourées les déserts de la Thrace](#),... etc. ; si *laetus* dans ce passage était le nom d'un peuple, et non pas le nom d'hommes qui jouissaient d'un certain état, s'il n'était point employé ici comme l'adjectif de *francus*, mais comme substantif, *francus* et *laetus* seraient deux peuples, et Eumenius ne dirait pas, comme il le dit, *excoluit*, mais *excoluerunt* au pluriel.

Voici la loi d'Honorius : [d'autant que plusieurs étrangers de différentes nations continuent à s'établir](#)... etc. Les mêmes raisons qui dans le troisième siècle avaient fait donner le nom de *laeti* ou de *contents* aux francs, à qui Maximien distribua des terres dans les Gaules, à condition d'y vivre comme sujets de l'empire, et de le servir dans ses guerres, auront aussi fait donner ce nom-là aux autres barbares qui se seront domiciliés aux mêmes conditions sur le territoire romain. Les lètes n'auront donc été autre chose dans le quatrième et dans le cinquième siècle que ceux des barbares servants dans les troupes auxiliaires, à qui l'on avait donné des terres et un domicile dans l'empire. On les aura distingués par ce surnom des autres barbares qui servaient dans ces mêmes troupes, mais qui n'avaient encore aucun établissement fixe sur le territoire de la monarchie, et qui, pour parler suivant nos usages, n'y étaient pas encore naturalisés. Ainsi l'on pourrait en traduisant, rendre *les francs lètes* et *les bataves lètes*, par les francs et par les bataves naturalisés et domiciliés dans l'empire. Quant au passage de Zosime, sur lequel les auteurs qui ont cru que nos lètes fussent un peuple particulier, se sont fondés, il se peut très bien interpréter en suivant mon opinion. Le voici.

Zosime dit, en parlant du tyran Magnence : [il était d'origine étrangère, et il avait vécu parmi les lètes, nation gauloise](#). Mais le mot grec *ethnos* dont se sert Zosime, et que j'ai rendu ici par celui de nation, en me conformant à la version latine, ne signifie pas toujours un peuple particulier. Il signifie encore quelquefois une société, une condition, un état, un ordre de citoyen, et suivant l'apparence Zosime l'aura employé dans une de ces dernières acceptions. Cet historien n'aura donc voulu dire autre chose, si ce n'est que Magnence avait été d'abord au nombre des lètes qui servaient dans les Gaules. On verra, lorsqu'il sera question de l'invasion d'Attila dans les Gaules, un passage de Jornandès qui parle de ces lètes, et qui favorise encore notre opinion.

Les barbares qui servaient dans les troupes auxiliaires parvenaient aux premières dignités de l'empire, comme nous aurons occasion de le dire plus d'une fois. Leurs fils nés dans son territoire étaient-ils réputés romains pour cela ? Je ne le crois point. C'était le sang dont on sortait, et non pas le lieu où l'on était né qui décidait alors de quelle nation on devait être réputé citoyen. Le fils d'un franc, bien qu'il fût né à l'ombre du capitole, était réputé franc, et le fils d'un romain était réputé romain, quoiqu'il fût né sur les bords du Rhin. C'est de quoi nous parlerons plus amplement dans la suite. D'ailleurs nous verrons que la postérité des teifales établis dès le commencement du cinquième siècle dans le Poitou, et que celle des saxons établis dès le commencement du cinquième siècle dans le pays Bessin, étaient encore réputées une nation barbare au milieu du sixième siècle. Elles y faisaient toujours chacune un peuple à part, et qui n'était point encore confondu avec les anciens habitants du pays, c'est-à-dire, avec les gaulois devenus des romains.

Voilà quelles étaient les troupes auxiliaires que l'empire entretenait dans les premières années du cinquième siècle ; mais les nouvelles disgrâces qu'il essuya bientôt après, le réduisirent à faire aux barbares ou déjà engagés dans son service, ou qu'il y voulait attirer, des conditions qui lui étaient encore bien plus onéreuses, et qui portèrent des coups mortels à ce corps politique dont les forces se trouvaient bientôt épuisées, par les maux et par les remèdes.

Il paraît donc que sous le règne d'Honorius il arriva deux choses ; la première, c'est que l'état malheureux où tombèrent les affaires de l'empire, empêchant le gouvernement de pourvoir à la subsistance des troupes auxiliaires, comme de leur tenir tout ce qu'on leur avait promis, ces troupes se mutinaient et se cantonnaient dans une certaine étendue de pays. Elles s'en emparaient comme d'un nantissement qui leur répondait des arrérages de leur solde, de la sûreté de leur récompense, en un mot de tout ce qui pouvait leur être dû par l'empire. Elles se conduisaient en ces occasions comme les terces ou les régiments d'espagnols naturels qui servaient leur roi dans les guerres du Pays-Bas, en usaient à la fin du seizième siècle, lorsqu'ils n'étaient point payés. Ils se mutinaient, et après s'être choisis des chefs, ils s'emparaient ou d'Alost, ou d'autres places, et sans cesser pour cela de faire la guerre contre les ennemis de leur maître, ils gardaient le pays dont ils s'étaient saisis comme un pays de conquête, qu'ils ne remettaient à leur souverain, qu'après qu'il leur avait donné satisfaction sur leurs demandes.

En second lieu, le désordre des affaires de la monarchie qui devenait plus grand de jour en jour, et qui la mettait souvent dans l'impuissance de faire les dépenses nécessaires pour lever dans un pays étranger des troupes auxiliaires, dont il avait un besoin pressant, le réduisirent à traiter avec les rois barbares, et si j'ose parler ainsi, à les prendre eux et leurs peuples à son service. Ces princes passaient donc à la tête de toute la tribu sur laquelle ils régnaient, au service de l'empire, qui leur assignait pour leur subsistance des quartiers stables dans un certain pays, avec la permission d'y vivre suivant la loi de leurs ancêtres, et dans l'indépendance de ses officiers civils. Ces colonies n'avaient à répondre qu'aux officiers militaires de l'empire qu'elles s'engageaient à servir. Une des premières conventions de cette nature-là, dont j'aie connaissance, est celle que fit Honorius avec plusieurs tribus de la nation scythique et de la nation gothique après la prise de Rome par Alaric. Nous rapporterons dans la suite plusieurs passages des auteurs anciens qui serviront de preuves à ce qui vient d'être avancé.

Le mal s'accrut à proportion que le désordre des affaires de l'empire s'augmentait. On n'avait donné d'abord des terres à ces peuplades indépendantes des officiers civils, et qui faisaient un état dans un autre état, que dans les extrémités des provinces de l'empire. Ensuite l'on fut obligé de souffrir qu'elles en prissent dans l'intérieur des Gaules, et même dans l'Italie. On fut obligé, par exemple, pour sauver une partie des Gaules, d'en délaisser une portion aux bourguignons et à d'autres barbares, qui s'en étaient emparés par force, et qui malgré l'empire se firent ses troupes auxiliaires. Il devait être bien dur aux empereurs de souffrir dans le sein de l'état, des peuplades qui faisaient un corps politique indépendant à plusieurs égards de l'autorité impériale, et dont le séjour rendait même précaire le pouvoir qu'elle conservait sur les romains du pays où ces peuplades s'établissaient. Mais, comme nous le verrons en parlant du progrès des colonies de ce genre, qui font le principal sujet de cet ouvrage, les conjonctures devinrent telles que les empereurs étaient souvent réduits à prendre le parti le moins mauvais. Le pouvoir des conjonctures obligea Rome, qui avait autrefois envoyé tant de colonies s'établir sur le territoire des barbares, à recevoir des colonies de barbares sur le sien.

Les barbares, dont il est ici question, prirent le nom d'*hôtes de l'empire* et c'est ainsi qu'ils se qualifient eux-mêmes dans leurs lois nationales. Le mot d'*hôte* qui ne signifie parmi nous que celui qui loge un autre, ou celui qui loge chez un autre souvent à prix d'argent, avait une acception bien plus noble chez les romains. On le donnait aux personnes qui bien qu'elles ne demeuraient point dans le même lieu, étaient jointes néanmoins d'une amitié si étroite, qu'elles avaient droit de loger réciproquement l'une chez l'autre. Ce qui rendait encore le nom que prenaient nos barbares, plus favorable, c'est que dès le temps du haut-empire les légions et les cités où elles avaient leurs camps, se traitaient d'*hôtes*, et il était d'usage qu'elles s'envoyassent la figure de deux mains jointes ensemble, pour marque de leur amitié. Les barbares des peuplades établies dans le milieu du territoire de l'empire, ne pouvaient donc faire mieux que de s'arroger le titre d'*hôtes* de l'empire. C'était un nom connu avec lequel le peuple de la monarchie était déjà familiarisé. Les temps devinrent mêmes si difficiles, que les empereurs furent obligés à conférer aux rois ou aux chefs de ces peuplades indépendantes, les plus grandes dignités de l'empire, et même à donner plus d'une fois à ces princes barbares la commission d'obliger par la voie des armes, les romains révoltés, à rentrer dans leur devoir. C'est de quoi l'on verra plusieurs exemples dans la suite de cet ouvrage.

CHAPITRE 11

Des revenus que l'empire romain avait dans les Gaules. Des fonds de terre qu'il y possédait. origine du droit de tiers et danger.

Avant que de sortir des Gaules pour faire le recensement des nations qui habitaient encore au-delà du Rhin au commencement du cinquième siècle, et qui allaient devenir les *hôtes* des romains de cette riche contrée, il faut exposer quels y étaient alors les revenus de l'empire.

Nous avons vu déjà, que suivant Tite-Live, ce fut dans l'assemblée tenue à Narbonne vers l'an de Rome sept cent vingt-sept, qu'Auguste imposa un tribut aux Gaules. Tacite nous apprend aussi la même chose. Ce fut l'année huit cent vingt-deux, et par conséquent quatre-vingt quinze ans après l'assemblée de Narbonne, que Civilis prit les armes contre ceux des romains qui reconnaissaient Vitellius pour empereur. Or Tacite fait dire par Civilis aux gaulois que ce batave voulait engager dans son parti ; qu'il se trouvait encore dans les Gaules des hommes nés avant qu'elles eussent été assujetties aux tributs. Il paraît donc qu'en l'année huit cent vingt-deux de la fondation de Rome, il y avait déjà près d'un siècle, que les Gaules avaient été rendues tributaires de l'empire, et par conséquent que cet événement a dû arriver vers l'année sept cent vingt-sept.

Le tribut imposé à cette grande province de l'empire ne consistait pas seulement à fournir à Rome des troupes auxiliaires. Tacite oppose la condition des bataves qui n'étaient assujettis qu'à cette espèce de subside, à la condition des autres gaulois. Si nos bataves, dit Civilis, ont pris les armes, eux qui ne payent point d'imposition, et qui fournissent à Rome pour tout tribut, des soldats, à plus forte raison les gaulois qu'on charge d'impôts doivent-ils les imiter ? On peut douter que sous les premiers empereurs toutes les cités des Gaules fussent assujetties aux mêmes contributions. Comme nos cités n'étaient point alors de même condition, comme les unes étaient traitées en sujets et les autres en peuples alliés, il est apparent qu'elles ne payaient pas toutes les mêmes impositions. Ce qui est certain, c'est qu'Auguste avait rendu toutes les Gaules tributaires. Velleius Paterculus qui a écrit sous Tibère le successeur immédiat d'Auguste, dit en faisant le dénombrement des grandes provinces de l'empire, que les Gaules où Domitius avait fait voir le premier les enseignes romaines, furent soumises par Jules César. Ce vaste pays, ajoute-t-il, nous paye aujourd'hui un subside en deniers, ainsi que le paye presque tout le reste de la terre.

Mais dès que Caracalla eut donné le droit de bourgeoisie romaine à tous les sujets de l'empire, la différence qui était entre les tributs que payaient les cités alliées et les cités sujettes de la Gaule, dû disparaître. Elles durent toutes se trouver assujetties aux mêmes impositions : voyons donc en détail, quels étaient les subsides que payaient à Rome les cités des Gaules sous les successeurs de Caracalla.

On ne doit point au reste être surpris que j'approfondisse cette matière autant qu'il me sera possible. Les finances sont dans tous les états, ce qu'est le sang dans le corps humain. D'ailleurs je ne puis mieux donner à connaître quels furent d'abord les revenus de la monarchie française dont je veux décrire le premier établissement, qu'en expliquant le moins mal qu'il me sera possible, en quoi consistait le revenu dont l'empire jouissait dans les Gaules, lorsqu'elle y fut

établie. Clovis et ses successeurs ne firent autre chose pour doter, s'il est permis de parler ainsi, leur couronne royale, que d'y réunir le patrimoine de la couronne impériale.

Le dernier livre d'Appien Alexandrin, le plus précieux des monuments de l'antiquité romaine que nous avons perdu, aurait bien facilité mon travail. Cet auteur nous apprend lui-même qu'il y donnait un état fidèle des forces que l'empire romain avait sur pied, et des revenus qu'il tirait de chacune de ses provinces, sous le règne de l'empereur Adrien. C'est le temps où vivait notre auteur. Un pareil ouvrage composé par un homme aussi bien informé et aussi judicieux que l'était Appien, nous aurait instruits à fond de l'état des finances de l'empire dans le second siècle de l'ère chrétienne, et il nous aurait donné de grandes lumières sur l'état où elles pouvaient être dans les temps postérieurs. C'est assez regretter une perte que le destin seul peut réparer. Tâchons de nous servir si bien des monuments qui nous restent, que nous ne laissions pas de donner une notion satisfaisante des revenus dont la monarchie romaine jouissait dans les Gaules durant le quatrième siècle et le cinquième.

Ces revenus, ainsi que ceux dont elle jouissait dans ses autres provinces, émanaient de quatre sources. La première et la plus abondante consistait dans les profits qui se retiraient des fonds de terre, dont la propriété appartenait à l'état. La seconde, c'était le subside réglé, ou l'imposition personnelle et réelle que chaque citoyen payait soit à titre de capitation, soit à raison des terres et des autres biens ou effets qu'il possédait. La troisième source des revenus du prince consistait dans le produit des différents bureaux établis dans les Gaules, pour y faire payer les droits de péage ou de douane. Les revenus qu'on appelle casuels faisaient la quatrième source. Ils consistaient dans les réunions des domaines engagés, dans les confiscations, et dans les dons volontaires ou réputés tels, que les peuples faisaient au souverain en certaines occasions. Nous allons à présent parler séparément de chacune de ces quatre sources, ou de ces quatre branches du revenu de l'empire.

L'empire romain a toujours été propriétaire d'une grande quantité de fonds de terre. Une partie de ces fonds provenait de la portion des terres que les romains avaient coutume d'approprier à la république dans les pays qu'ils conquéraient. Ils en avaient usé dans plusieurs cités des Gaules comme en Sicile et ailleurs. L'autre partie de ces fonds provenait des terres réunies au domaine de l'état, soit par déshérence, soit par faute d'avoir acquitté les redevances dont elles étaient chargées, soit pour d'autres cas importants réunis au domaine du prince.

On lit dans Appien Alexandrin, que les romains dès leurs premières conquêtes, avaient pratiqué l'usage d'ôter au peuple subjugué une partie de ses terres pour se les approprier ; et l'on voit par Tite-Live et par les autres historiens latins, qu'on lui imposait cette peine plus ou moins forte, à proportion de la résistance plus ou moins obstinée qu'il avait faite. Il arriva encore que dans la suite l'empire réunit à son domaine, les fonds de terre qui appartenaient en toute propriété aux princes ses alliés, ou plutôt ses sujets, lorsqu'il lui arrivait de réduire leurs états en forme de province. Voici, suivant Appien, l'usage que les romains faisaient de ces terres unies au domaine de la république. On les divisait d'abord en deux classes, dont la première comprenait les terres actuellement en valeur, et la seconde, les terres en friche. Quant aux terres qui étaient actuellement cultivées, et sur lesquelles il se trouvait la quantité d'esclaves et de bétail nécessaire pour les faire valoir, on en faisait deux lots, dont le premier se distribuait entre les citoyens des colonies que la république établissait dans le pays conquis pour le

tenir dans le devoir. Le second lot se divisait en deux parties. L'une était vendue au profit de l'état, afin de l'indemniser des frais de la guerre, et l'autre était affermée moyennant une redevance fixe, et stipulée payable en une certaine quantité de denrées.

Tout commerce étant interdit aux citoyens de l'ordre des sénateurs dès le temps de la république, il ne leur a jamais été permis de se rendre adjudicataires de ces baux. Il paraît donc que sous la république et sous les premiers empereurs, c'étaient les chevaliers romains qui les prenaient. Mais dans le bas-empire, il fut prohibé à tous ceux qui avaient quelque emploi au service du prince, et même à tout citoyen enrôlé dans les curies, de prendre à ferme les terres dont la propriété appartenait à l'état. On craignait que les personnes qui avaient du crédit ne trouvassent moyen d'avoir ces fermes à trop bas prix, ou d'obtenir des indemnités qui ne seraient pas dues. Une loi des empereurs Valens, Valentinien et Gratien, défend expressément aux citoyens enrôlés dans les curies, de prendre à ferme, même dans les cités autres que la leur, les métairies et les pâturages qui faisaient partie des domaines de la république. Néanmoins les personnes en crédit trouvaient le moyen d'é luder ces lois, en prenant les baux sous le nom emprunté d'un homme à eux. Voilà l'usage qui se faisait des terres actuellement en valeur.

Quant aux terres incultes et abandonnées, dont il se trouve toujours une assez grande quantité dans les pays qui viennent d'essuyer les maux de la guerre, comme il était impossible de faire au juste l'estimation de leur valeur, on ne les affermait pas, moyennant une redevance fixe et certaine, évaluée à tant, ou à tant de denrées, quelle que pût être la récolte, elles s'affirmaient à des conditions telles que la république ne pouvait pas être trompée de beaucoup dans ces sortes de marchés, et que d'un autre côté ceux qui les prenaient ne couraient pas le risque d'y perdre excessivement. On adjugeait donc, en observant les formalités ordinaires, ces terres incultes, à ceux qui se chargeaient de les mettre en valeur, à condition de payer à l'état chaque année, non pas une redevance fixe et certaine, mais une redevance proportionnée à la récolte qui se pourrait faire. Cette redevance consistait ordinairement dans la dixième partie des grains et des légumes qui se recueilleraient sur les terres données à défricher, et dans la cinquième partie du produit, soit des arbres, soit de celles des plantes qui rapportent durant plusieurs années, lorsqu'une fois elles sont venues. Rien n'était plus équitable ni plus judicieux que l'appréciation de cette redevance incertaine. On n'obligeait le tenancier qu'à payer la dixième partie des grains et des légumes qu'il recueillerait, parce que la culture de ces fruits exige beaucoup de soins, et demande beaucoup de dépense, au lieu qu'on l'obligeait d'un autre côté à payer la cinquième partie du produit des arbres fruitiers, et de celui des plantes qui rapportent durant plusieurs années, sans avoir besoin qu'on les renouvelle, parce qu'on recueille ce produit avec moins de frais et moins de sueur. Il est vrai que suivant cette estimation les vignes se trouvent taxées au cinquième de leur produit, ce qui nous paraît d'abord une redevance bien lourde. Mais on la trouve plus légère dès qu'on a fait réflexion que la culture de la vigne ne coûte pas autant, à beaucoup près, dans les pays chauds où l'on la fait monter sur des ormeaux, que dans nos contrées. Il est à croire que lorsqu'on planta autour de Paris les vignes dont Julien dit que cette ville était environnée de son temps, les romains se contentèrent d'exiger de ceux à qui l'on donnait des terres en friche pour en faire des vignobles, une redevance moindre que la cinquième partie de la vendange.

Comme la moindre redevance que payaient les terres dont la propriété appartenait à l'état, était un 10^e de leur produit, je crois volontiers qu'on aura donné le nom général de *dixième*, à cette redevance, quoiqu'elle fût en plusieurs occasions beaucoup plus forte. En effet nous venons de voir qu'elle était d'un cinquième du produit des arbres fruitiers et des plantes qu'il ne faut point renouveler chaque année. Mais on avait voulu désigner la redevance dont nous parlons, par le nom le moins odieux qu'on put lui donner, et on avait appelé généralement *agri decumani*, ou *champs sujets à la dixme*, des champs dont une partie était chargée réellement de payer le cinquième de son produit. Encore aujourd'hui, le mot de *dixme* qui signifie originairement le *dixième*, se donne quelquefois à des redevances ou plus fortes ou moins fortes que le dixième.

Quoique Appien ne dise point que la république n'affermait pas toutes les terres en valeur qu'elle s'appropriait par droit de conquête, et qu'elle en gardait une partie pour la faire valoir à ses frais, et à son profit, la chose ne laisse point d'être véritable. On voit et par l'histoire romaine, et par plusieurs lois des empereurs, que l'état avait beaucoup de métairies dont les terres étaient cultivées par des esclaves à lui, et dont tous les fruits lui appartenaient, ainsi qu'ils appartiennent au particulier propriétaire d'un héritage qu'il fait valoir par ses mains. Les empereurs faisaient encore nourrir dans ces *métairies fiscales* des haras et d'autres troupeaux, et suivant l'apparence, c'était avec les fruits qui s'y recueillaient qu'on faisait vivre les personnes qui travaillaient dans les manufactures et dans les ateliers publics. Ainsi comme la plupart de ces ouvriers étaient des esclaves qui ne gagnaient pas de gages, et comme ils étaient nourris par d'autres serfs qui cultivaient les terres des métairies domaniales, l'entretien des manufactures et des ateliers publics ne coûtait pas, à beaucoup près, autant que valaient les armes, les machines de guerre, les ustensiles, les toiles et les étoffes qui s'y fabriquaient. Si toutes ces choses ne se vendaient point dans des boutiques au profit de l'état, ce qui revient au même, elles lui épargnaient la dépense qu'il lui aurait fallu faire pour les acheter, afin d'en pourvoir les armées et les places. La diminution de la dépense enrichit aussi bien que l'augmentation de la recette.

Appien dans le passage que nous avons cité, ne dit point que les romains eussent approprié à la république une partie des forêts et bois taillis dans les pays que ces conquérants avaient réduits sous leur obéissance. Il n'y en est fait aucune mention. Cependant il est bien difficile de croire que bons économistes qu'ils étaient, ils aient oublié de s'en approprier une partie, puisqu'il n'y a point de fonds de terre, dont le revenu soit plus solide. Voilà peut-être ce qui a donné lieu à deux auteurs célèbres par les doctes ouvrages qu'ils ont composés sur le droit public du royaume de France, de penser que le *tiers et danger* qui se lève en Normandie au profit du roi, sur les deniers provenant de la coupe de plusieurs forêts, dont la propriété appartient aujourd'hui à des particuliers, est originairement un des droits établis dans les Gaules au profit de l'empire romain. Ce droit de tiers et danger consiste en ce qu'il appartient au roi vingt-six sols dans soixante sols du prix de la vente de ces bois, qui ne se peut faire encore que par les officiers du prince. Il est vrai que de tous les endroits de Cassiodore que nos auteurs citent pour appuyer leur opinion, celui qui d'abord paraît être le plus positif, et dans lequel il est fait mention d'une imposition établie sous le nom de *bina et terna*, ne saurait être entendu du droit appelé aujourd'hui *tiers et danger*. Nous verrons dans la suite que cet auteur qui vivait au commencement du sixième siècle, entend parler sous le nom de *bina et terna*, non pas du tiers et danger, mais des *tiers et moitié* de la quote-part à laquelle chaque tête de

citoyen, pour m'exprimer ainsi, avait été taxée originairement. Lorsque la capitation fut devenue une imposition ordinaire, comme nous l'expliquerons dans la suite, il y avait des citoyens qui ne payaient qu'une moitié de la somme à laquelle chaque *tête de citoyen* avait été taxée, et d'autres qui ne payaient même que le tiers ou le quart de cette cotisation. C'est ce qui doit être exposé encore plus en détail dans la suite.

Mais je crois que d'autres passages de Cassiodore qui sont ceux où il est fait mention de *tertia*, doivent s'entendre d'une imposition, qui véritablement fût un droit de même nature que celui de tiers et danger. En effet, nous avons une lettre de Théodoric roi des ostrogots, adressée à Faustus, préfet du prétoire d'Italie, pour lui notifier qu'on a jugé à propos d'accorder aux habitants d'une certaine ville, la grâce qu'ils avaient demandée, et qui était d'acquitter dorénavant en deniers la redevance du *troisième*, laquelle se payait auparavant en nature. Sous le bas empire, les contribuables regardaient comme une grande grâce de pouvoir payer en deniers la somme à laquelle s'évaluerait la redevance en fruits, dont ils étaient tenus, parce qu'ils se redimaient par-là d'une infinité de vexations qu'ils avaient à essuyer de la part de ceux qui recevaient les revenus de l'état, tantôt sur la qualité, tantôt sur la quantité des denrées, et tantôt sur le lieu où il fallait les livrer. On verra dans la suite, qu'il n'y avait sorte de concussion dont ces receveurs ne s'avisassent. Grégoire de Tours raconte que le bienheureux Illidius qui vivait dans le quatrième siècle, ayant guéri miraculeusement la fille de l'empereur Maximus, qui faisait son séjour à Trèves, ce prince offrit au saint confesseur des monceaux d'or et d'argent, et que le saint les refusa, mais qu'il demanda et qu'il obtint de l'empereur une grâce pour la cité d'Auvergne : c'était de payer en deniers la redevance en bled et en vin, dont elle était tenue ; ce qui épargnait aux auvergnats plusieurs vexations, et la peine de faire voiturier ces denrées dans les magasins de la république.

Ainsi quoique je sois persuadé que les termes de *bina* et *terna* soient relatifs à la manière dont s'imposait la capitation, je crois néanmoins que le terme de *tertia* bien différent de celui de *terna*, peut avoir le sens que nos auteurs modernes lui ont donné, et qu'il signifie un droit introduit dans les Gaules par les romains, et qui était de même nature que le droit de *tiers et danger*. Les romains auraient-ils négligé de s'approprier un revenu aussi certain que celui qui se tire des bois, eux qui ont toujours été si persuadés que la véritable richesse d'un état consiste dans la possession de biens en fonds, et de la nature de ceux qu'acquiert un père économe quand il veut établir solidement sa famille : eux qui pensaient que les finances d'un souverain, quelque abondantes qu'elles paraissent, ne sont jamais qu'un torrent sujet à tarir en plus d'une occasion, tant qu'elles n'ont point pour leur source principale, le produit assuré des biens de cette nature ?

Si le droit de tiers et danger est si ancien dans les Gaules, comment se peut-il faire, dira-t-on, qu'il ne subsiste plus que dans la province de Normandie ? Je vais répondre. Les usurpateurs, qui sous les derniers rois carlovingiens s'emparèrent, dans la plus grande partie du royaume, des droits et des revenus de la couronne, se seront approprié le droit de tiers et danger dans les lieux où ils se cantonnèrent ? Que sera-t-il arrivé ensuite ? En quelques pays, ces usurpateurs auront remis ce droit aux complices de leur révolte. En d'autres contrées, les successeurs des premiers usurpateurs l'auront laissé éteindre, parce qu'ils étaient trop faibles pour l'exiger. Mais il ne sera rien arrivé de pareil en Normandie, parce qu'aux temps où les désordres, dont je viens de parler, arrivèrent dans le royaume, cette province était déjà sous la domination de ses ducs, seigneurs assez puissants pour conserver les droits régaliens que nos rois

leur avaient cédés en la leur inféodant. Ils auront su maintenir et garder contre les usurpateurs du dixième siècle le droit de tiers et danger, comme ils ont maintenu et gardé contre eux le droit de monnayage. Or ç'a été sur ces ducs qui étaient encore devenus rois d'Angleterre, que nos rois ont pris, et réuni à leur couronne la Normandie, qui par conséquent n'a jamais été sous un maître assez faible pour laisser perdre aucun de ses droits domaniaux. Voilà pourquoi le droit de tiers et danger n'y aura point été anéanti comme ailleurs.

Je conçois donc que ce droit aura été originairement la redevance d'un tiers du produit, moyennant laquelle la république romaine avait concédé à des particuliers les bois qui lui appartenaient, et dans la suite cette redevance, qui d'abord se payait en nature, aura été évaluée en deniers, et portée à plus d'un tiers et à un peu moins de la moitié du prix des ventes. Ce qui se trouve dans une ordonnance du roi Louis le Hutin rendue dans le quatorzième siècle, rend ma conjecture concernant l'origine du droit de *tiers et danger*, très vraisemblable. Il est statué ainsi dans cette chartre. **Se aucun dit que ses bois aient été plantés d'ancienneté...** etc. Pourquoi les bois et forêts plantés de main d'homme depuis un temps connu ne devaient-ils rien, quand les taillis et forêts qui existaient en nature de bois de temps immémorial étaient tenus de ce droit-là ? Si ce n'est parce que ces derniers fonds étaient originairement du domaine du souverain, et que par conséquent ils avaient fait partie de celui des empereurs romains. Au reste, l'empire demeurait toujours le véritable propriétaire, tant des terres qu'il affermaient pour un temps, que de celles dont, moyennant une certaine redevance, il accordait la jouissance non limitée, en faveur de ceux qui entreprenaient de les mettre, ou tenir en valeur.

On conservait avec soin un état ou cadastre de tous ces biens où il se trouvait spécifié quels en étaient les possesseurs actuels, quel temps devait durer leur jouissance, et quelle redevance chacun d'eux était tenu de payer. Cet état s'appelait le *canon*, et il devait faire la principale colonne dans l'état général des revenus de l'empire, puisqu'il était son patrimoine le plus assuré. Nous verrons même qu'on donnait quelquefois, par extension, le nom de *canon* à cet état général, quoiqu'il comprît, comme nous l'allons exposer, outre le canon proprement dit, les colonnes ou les rôles de plusieurs autres impositions.

Chaque cité avait une copie de la partie du canon général, laquelle contenait l'énumération des terres appartenantes à l'empire dans la cité, et c'était conformément à cette copie que les décurions faisaient payer à chaque particulier sa redevance annuelle, sur laquelle, ainsi que sur tous les deniers qu'ils percevaient, on leur accordait une remise. Les décurions disposaient ensuite, selon les ordres du prince, et sous la direction du comte, de celles de ces redevances qui étaient payables en denrées, et ils portaient dans le trésor public celles de ces redevances qui étaient payables originairement en deniers, ou qui depuis la première concession, avaient été évaluées en argent.

On voit dans le code de Justinien plusieurs lois faites par les empereurs, en différents temps, pour obvier à ce que les terres, dont la propriété appartenait à l'état, demeurassent incultes, et pour faciliter le paiement des redevances dont elles étaient chargées. Quoiqu'il arrivât, le fisc était toujours le premier créancier de ceux qui jouissaient de ces sortes de terres. Il y a plus. En quelques mains qu'elles tombassent, elles étaient toujours tenues d'acquitter la redevance dont elles se trouvaient chargées dans le canon ; mais cette redevance n'empêchait pas que la condition du possesseur ne fût toujours assez bonne, du temps de la république et sous le haut-empire. Les états afferment le plus souvent leurs

revenus à un prix moindre que celui auquel les particuliers propriétaires donnent à ferme les leurs. Dans le sixième siècle, la condition des citoyens qui tenaient ces *terres décumanes* était devenue assez chétive. On en peut juger par le passage de Procope que nous allons rapporter.

Cet historien raconte donc que l'empereur Justinien lorsqu'il avait jugé à propos de confisquer les biens de quelques personnes opulentes, commençait par s'approprier tous leurs effets mobiliers, et puis celles de leurs terres dont on pouvait tirer un revenu raisonnable ; mais presque toujours, ajoute Procope, Justinien laissait à nos malheureux leurs *terres décumanes*, sans leur faire pour cela une grâce bien considérable. En effet, c'était plutôt les condamner à mourir de langueur, que de leur donner de quoi vivre. Les impositions dont cette nature de fond est surchargée, et l'intérêt de l'argent qu'il fallait emprunter pour les acquitter à jour nommé, ne leur laissent pas de pain. La condition des sujets de l'empire d'occident était dans le sixième siècle, encore plus malheureuse, que celle des sujets de l'empire d'orient. L'exemption des redevances dont il s'agit ici, ne se trouve point au nombre des privilèges que les lois romaines accordent aux vétérans ; et nous verrons même dans le sixième livre de cet ouvrage, que les rois barbares, qui dans le cinquième siècle fondèrent des royaumes sur le territoire de l'empire, obligeaient ceux de leurs compatriotes, qui tenaient de ces terres domaniales, à payer la somme dont elles étaient chargées par le canon.

L'état tirait encore divers profits des fonds de terre dont il était propriétaire. Un de ces profits était la taxe qui s'imposait sur le gros et sur le menu bétail, qu'on laissait aller dans les pâturages qui étaient du domaine de la république. Cette taxe s'appelait *scriptura* ou *agrarium* ; et nous avons encore plusieurs lois des empereurs, faites pour régler la manière de la lever, et surtout pour empêcher qu'elle fût augmentée sans un ordre exprès du prince. Si l'état ne possédait qu'une partie de la superficie de la terre, il semble qu'il s'était approprié, en quelque manière, les métaux, et toutes les matières profitables qui se pouvaient tirer du sein de cette terre. En premier lieu, il faisait valoir pour son compte les mines d'or et des autres métaux, et il employait ou des esclaves, ou des criminels condamnés aux travaux souterrains, qu'on regardait, avec raison, comme une espèce de supplice.

En second lieu, l'état prenait dix pour cent sur la valeur de tous les matériaux qui se tiraient des carrières de marbre ou de pierre ; savoir, cinq pour cent comme propriétaire du fonds, et cinq pour cent pour droit de souveraineté. C'était sur ce pied là qu'était fixé l'impôt que le prince levait sur les pierres et sur les marbres sortants des carrières.

Plusieurs lois des derniers empereurs font foi que la monarchie romaine a toujours conservé jusqu'à sa destruction la propriété d'un grand nombre de fonds de terre. Nous avons entre autres une loi des empereurs Arcadius et Honorius, dans laquelle il est statué que la troisième partie des revenus des biens fonds appartenants à la république, sera employée aussi longtemps qu'il en sera besoin, à la réparation des thermes et des murailles des villes qui tombaient en ruine par vétusté. On pourra observer dans une infinité de passages d'auteurs du cinquième siècle et du sixième que nous rapportons dans cette histoire, qu'il était encore alors en usage de dire la *république* pour dire l'empire.

CHAPITRE 12

Du tribut public, ou du subside ordinaire, qui comprenait la taxe par arpent, et la capitation, qu'il y avait dans les Gaules, du temps des derniers empereurs, un nombre de citoyens bien moindre que le nombre de citoyens qui s'y trouve aujourd'hui.

Nous avons dit que la seconde source, ou la seconde branche du revenu de l'empire, consistait dans le produit d'un subside annuel et ordinaire, qui s'appelait le tribut public. Il se nommait ainsi, soit parce qu'il était spécialement destiné pour payer les troupes, comme pour acquitter les autres charges de l'état, au lieu que le domaine était destiné à l'entretien du prince et de sa maison : soit parce que généralement parlant, personne n'en était exempt. Il n'y avait que les citoyens possédants des terres domaniales qui fussent cotisés dans le canon, au lieu que tous les citoyens étaient compris dans les rôles du tribut public. Il consistait en deux sortes d'impositions, dont l'une était *la cotisation de l'arpent*, c'est-à-dire, une taxe réelle à raison de tant par arpent, et dont l'autre était une taxe personnelle ou capitation désignée souvent, comme on le va voir, par le nom de *quote-part d'une tête de citoyen*. Examinons présentement trois choses ; la première, comment ces impositions s'asseoient ; la seconde, en quoi chacune de ces impositions consistait ; et la troisième, comment elles étaient levées.

Il suffit d'avoir une connaissance légère de l'histoire romaine pour ne pas ignorer que de temps en temps les empereurs faisaient faire un état général ou dénombrement du peuple, et que dans les registres de ce *recensement*, on inscrivait province par province, cité par cité, le nom des sujets, et qu'à côté de chaque nom, il était fait mention de l'âge, de la condition, comme des biens et des facultés de celui qui le portait. Je me sers ici du mot de *recensement* pour rendre celui de *census*, parce que la signification de celui de *cens* qui semble en être la traduction, a reçu de l'usage une signification si différente de *census*, qu'on ne saurait plus employer *cens* dans l'acceptation du mot latin dont il est dérivé.

Il est fait mention dans l'évangile de deux de ces descriptions ou recensements, dont la première qui était une description générale du *monde romain*, fut faite dans le temps de la naissance de Jésus-Christ. L'autre qui était une description particulière de la Judée, et dont la mémoire dut être longtemps récente dans cette contrée, à cause de la révolte et des maux dont elle y avait été la cause, fut faite quelque temps après, et tandis que Quirinus était président de Syrie. L'usage était que les rôles de ces descriptions fussent rédigés dans chaque cité par les officiers du lieu, qui les faisaient approuver ensuite par le gouverneur de la province, après quoi ils étaient déposés dans ses archives comme des actes qui faisaient foi en justice. On envoyait à l'empereur un double des rôles arrêtés par le gouverneur de chaque province. Dion raconte que Caligula ayant perdu une grosse somme d'argent au jeu, il se fit apporter la copie des registres du recensement des Gaules, pour repartir à son gré la perte qu'il venait de faire, sur les sujets les plus riches de cette province lesquels il fit mourir et dont il confisqua les biens. Ce même historien nous apprend aussi que sous le règne de Commode le feu ayant pris au palais des Césars, il y eut une grande partie des archives de l'empire qui fut brûlée. Nous avons déjà dit qu'outre cela il se gardait dans les registres particuliers de chaque cité, une copie authentique de son

dénombrement particulier. Le lecteur verra même dans mon dernier livre de nouvelles preuves qu'on en usait ainsi.

Lorsque l'empereur voulait faire une imposition ordinaire ou extraordinaire sur toute la monarchie, il pouvait donc asseoir avec équité la somme dont il avait besoin, en la répartissant, comme nous disons, au *sol la livre*, sur toutes les provinces dont il avait sous les yeux les descriptions, et pour ainsi dire, la valeur. En effet, le tribut public avait tant de connexité avec le recensement, il en paraissait si bien une émanation, que le tribut public, c'est-à-dire, la taxe par arpent, et la capitation, sont désignées quelquefois par le mot *census*, non seulement dans les actes et dans les auteurs du cinquième siècle, mais encore dans les capitulaires de nos rois de la seconde race, ainsi qu'on le verra dans le sixième livre de cet ouvrage. Ces sortes de métonymies où l'on emploie la cause pour l'effet, et l'adjoint pour le sujet, sont encore en usage, et ils l'ont toujours été, en parlant des impositions.

Il serait inutile d'expliquer ici pourquoi les empereurs faisaient faire de temps en temps de nouvelles descriptions, soit de toute leur monarchie, soit de quelque province particulière. Les changements qui arrivent dans la fortune des sujets, et ceux qui surviennent dans la nature même des fonds de terre, rendent toujours nécessaire, au bout de quelques années, la confection d'un nouveau recensement. On verra que cet usage avait encore lieu sous nos rois mérovingiens. Rapportons présentement ce que nous pouvons savoir concernant la taxe par arpent, et concernant la capitation.

La taxe par arpent, *jugeratio*, était donc une taxe proportionnée à la valeur du fonds, et plus ou moins forte suivant les besoins de l'état. Elle s'imposait sur tous les arpents de terre, à qui que ce fût qu'ils appartenissent. Ainsi ceux qui jouissaient des terres domaniales se trouvaient payer deux redevances au prince, l'une comme au propriétaire du fond, et l'autre comme au souverain. C'est ainsi que les laboureurs qui ont pris à ferme des terres du domaine, payent en même temps au roi le prix de leurs baux comme au propriétaire du fond, et la taille comme au prince. Il était rare que les empereurs remissent la taxe par arpent ; par exemple, lorsque Théodose et Valentinien voulurent repeupler la Thrace, ils déchargèrent bien pour l'avenir ses habitants du paiement de la capitation, mais ils ordonnèrent en même temps que ces habitants ne laisseraient pas de continuer à payer la taxe ou la *cotisation* de l'arpent.

Un état ne fait jamais plus de tort à ses sujets que lorsqu'il leur demande à l'imprévu des subsides auxquels ils ne s'attendaient pas, et qu'il leur faut payer avec précipitation. Ainsi comme la taxe par arpent n'était pas toujours la même, et qu'elle devait quelquefois se trouver très forte l'année où les peuples se seraient flattés qu'elle serait légère, elle pouvait, en les surprenant, déranger les sujets les plus économes et leur être très nuisible. Aussi l'usage était-il établi que les empereurs annonçassent d'avance aux contribuables quelle serait la taxe par arpent dans les années suivantes. Cette espèce d'annonce qui apprenait aux sujets quelle serait, durant un temps année par année, la somme à laquelle la contribution due par chaque arpent, est même, à ce qu'on croit, ce qui a donné lieu à calculer les temps par *indictions*, ou par révolutions de quinze années, parce que l'usage était de publier au commencement de cette espèce de cycle, l'annonce dont nous venons de parler. Théodose Le Jeune et Valentinien III, disent dans une loi faite en quatre cent trente-six, et qu'ils adressent aux préfets des prétoires : **nous vous enjoignons de notifier aux provinces,**... etc. Les indictions ne regardaient point la capitation, parce qu'elle était supposée,

nonobstant les changements qui s'y faisaient quelquefois, et que nous expliquerons plus bas, être une imposition fixe et non variable. [L'indiction, dit une loi des empereurs Dioclétien et Maximien,...](#) etc.

Quelle était, année commune, la cotisation d'un bon arpent de terre labourable, et de celle des arpents médiocres et des autres biens fonds ? Que payait chaque arpent, je ne dis pas pour le canon ? Nous venons de le voir ; mais à raison de cette partie du subsidie ordinaire, laquelle s'appelait *jugeratio*. Mes conjectures sont que cette imposition consistait ordinairement dans le vingtième des grains et autres fruits recueillis sur chaque arpent. Voici sur quoi elles sont fondées.

On lit dans Dion, qu'Auguste établit un droit de vingtième, qui se percevait encore dans le temps de la mort de ce prince, et qui se levait sur tout le peuple. Or, suivant mon opinion, cette imposition du vingtième, ne peut être autre chose qu'un droit de cinq pour cent, levé en nature ou par estimation, sur les fruits recueillis. L'imposition établie par Auguste sur les immeubles qui se vendaient, n'était pas un vingtième denier ; mais seulement un centième denier. Il fut même réduit au deux centième denier par Tibère, et puis aboli par Caligula. On ne voit pas d'ailleurs que l'imposition mise sur les effets mobiliers vendus, ait jamais été plus forte que le quarantième denier, ou que deux et demi pour cent. Ainsi je conjecture que l'imposition d'un vingtième dont il est parlé dans Dion, est la *jugeration*, ou la taxe ordinaire par arpent. D'un autre côté, Dion raconte en faisant l'histoire des dernières années d'Auguste, que ce prince bien informé que le peuple murmurait beaucoup contre le vingtième, enjoignit au sénat de trouver un moyen moins onéreux de lever la somme que ce droit produisait, soit en mettant une imposition d'autre nature sur les terres, soit en mettant une taxe sur les maisons, soit autrement. Le sénat, ajoute Dion, se fatigua vainement pour trouver une imposition moins onéreuse que le vingtième ; et comme Auguste l'avait bien prévu, il fallut s'en tenir à ce subsidie. On observera que notre auteur qui vivait plus de deux siècles après Auguste, et qui a coutume, lorsqu'il rapporte quelque établissement ordonné par les empereurs dont il écrit l'histoire, de faire mention des changements arrivés depuis dans ces établissements, ne dit point qu'il y eût eu encore de son temps rien de changé à l'imposition mise par Auguste.

Jusqu'ici tout a été bien compassé. Voici le désordre. La nécessité qui n'a point de loi, introduisit dans l'empire l'usage d'augmenter subitement, et au sol la livre, la cotisation de l'arpent, dans les provinces où il survenait tout à coup quelque besoin extraordinaire. Les *superindictions*, (c'est ainsi que s'appelaient les crues d'impositions dont je parle) furent d'abord si légères, et demandées sur des motifs si évidemment justes, que les empereurs avaient laissé à la discrétion des préfets du prétoire de les exiger chacun dans son diocèse, lorsque les conjonctures le demanderaient. Voyons ce qu'on lit à ce sujet dans Ammien Marcellin : [quoique le quartier d'hiver que Julien passa dans Paris fût très court,...](#) etc. Comme les *superindictions* étaient réputées n'être imposées que pour subvenir à quelque besoin urgent où l'état se trouvait, ceux mêmes qui par une grâce particulière étaient exempts de la cotisation de l'arpent, n'étaient pas dispensés d'acquitter ces charges extraordinaires. Il dit dans une loi d'Honorius et de Théodose le Jeune : [tous les propriétaires des fonds,...](#) etc. C'est-à-dire, dans le rôle des redevances dont étaient tenus ceux qui jouissaient des fonds appartenants à l'état en propriété. Une loi des empereurs Théodose le Jeune et Valentinien troisième, porte : [à l'exception des biens de notre patrimoine,...](#) etc. Nous avons dit dès le commencement de ce chapitre que le tribut public consistait dans deux impositions ; l'une réelle, qui était la cotisation de l'arpent ;

et l'autre personnelle, qui était la capitation. Après avoir parlé de la cotisation de l'arpent, il nous faut donc parler de la capitation.

Qu'elle fût un impôt purement personnel, on n'en saurait douter. Salvien dit, en parlant de la malheureuse condition où était le peuple des Gaules dans le temps qu'il écrivait, c'est-à-dire, vers le milieu du cinquième siècle : **quand un pauvre citoyen a perdu tous ses biens-fonds, il n'est...** etc. Une loi du digeste ordonne qu'en faisant le recensement, qui était le rôle sur lequel s'imposait et se levait la capitation, on y marquera en quel temps chaque citoyen est né, parce qu'il y en a que leur âge exempte de payer certains tributs. Or l'âge du possesseur d'un fonds ne le dispensa jamais d'acquitter la charge mise sur ce fonds. C'est des impositions personnelles, et non pas des impositions réelles que l'âge peut exempter. Nous allons encore rapporter plusieurs passages qui prouvent sensiblement que la capitation était une taxe personnelle.

La capitation consistait donc en une taxe mise sur chaque citoyen, à raison de sa personne, à raison de ce qu'il était en tant que sujet, contribuable aux besoins de l'état, ou tout au plus à raison de sa profession, et cela sans égard à ses biens réels qui étaient chargés d'ailleurs. Ainsi tous les citoyens étaient employés dans le rôle de la capitation, au lieu que plusieurs d'entre eux qui n'avaient pas de biens-fonds, n'étaient point employés sur le rôle des possesseurs ni dans le canon proprement dit. On appelait les citoyens qui ne se trouvaient enregistrés dans les *descriptions* qu'à raison de leur tête *capite censi*.

Toutes les quotes-parts devaient donc être égalés. Aussi la capitation des citoyens d'une fortune médiocre, était-elle originairement aussi forte que celle des citoyens riches. Une imposition assise sur ce pied-là paraît avec raison, bien injuste, et sujette à bien des non-valeurs, si l'on en juge par rapport à l'état présent de la société, composée entièrement d'hommes libres, dont il est comme impossible que plusieurs ne soient pas dans l'indigence. Mais durant le cinquième siècle, la société était encore composée dans les Gaules d'hommes libres et d'esclaves. Ainsi il ne devait point y avoir de citoyen qui ne pût subsister commodément par son industrie comme par le travail de ses esclaves, et qui ne fût en état par conséquent de payer une somme raisonnable à titre de capitation. Si la mauvaise conduite, ou le malheur des temps faisait tomber un citoyen dans l'indigence, il perdait bientôt son état de citoyen. Il était comme impossible qu'avant que d'être ruiné, il n'eût fait bien des emprunts, et les lois ordonnaient en plusieurs cas, que le débiteur insolvable devînt l'esclave de ses créanciers. Il a même été un temps, où les lois impériales condamnaient à la servitude les mendiants valides.

Toutes les provinces de l'empire n'étant point également pécunieuses, il est à croire que la capitation qui se payait en deniers, n'y était pas également forte. Ce que nous savons certainement, c'est que dans le temps où Julien vint commander les armées dans les Gaules, qui passaient véritablement pour une des plus riches provinces de l'empire, les collecteurs du tribut public y levaient vingt-cinq sols d'or, à raison de chaque tête ou de chaque quote-part de capitation ; mais ce prince ayant diminué la dépense, et son économie ayant mis la république en état de diminuer aussi la recette, chaque quote-part de la capitation, se trouvait réduite à sept sols d'or lorsqu'il quitta cette province. Qu'on ne juge point de la somme que la capitation des Gaules levée à raison de vingt-cinq sols d'or sur chaque chef de famille, devait produire aux empereurs, par celle que produirait aujourd'hui une semblable cotisation. En premier lieu, tous les citoyens ne payaient pas, chacun à lui seul une tête, ou une quote-part

entière de capitation. Tout citoyen ne payait point à lui seul, comme nous allons le voir, vingt-cinq sols d'or, dans le temps que chaque quote-part montait à cette somme. En second lieu, il y avait alors dans les Gaules, en supposant qu'elles fussent aussi peuplées qu'elles le sont aujourd'hui, un moindre nombre de citoyens, et par conséquent bien moins de personnes sujettes aux impositions, qu'il n'y en a présentement.

Suivant les calculs auxquels on ajoute le plus de foi, le royaume de France contient aux environs de treize millions d'âmes, et les pays qui faisaient sous les empereurs une partie des Gaules, et qui ne sont pas aujourd'hui compris dans ce royaume, en contiennent encore à peu près quatre millions. Or suivant les principes de l'arithmétique politique, ou de l'art qui enseigne à supputer quel nombre de peuple se trouve dans un pays, quand on n'a point le dénombrement de ses habitants, il doit y avoir parmi les dix-sept millions d'âmes dont nous parlons, quatre millions d'hommes, de veuves et d'autres chefs de famille, ou de personnes d'une condition à être imposées à une capitation de la nature de celle que les romains levaient dans les Gaules, parce que, comme on vient de le dire, notre société n'est composée que d'hommes libres. Mais dans le cinquième siècle, temps où la société était composée d'hommes libres et d'esclaves, qui même étaient en beaucoup plus grand nombre que les hommes libres, il n'y avait peut-être point parmi les dix-sept millions d'âmes qui habitaient alors les Gaules, cinq cent mille chefs de famille ou citoyens de condition à être imposés à la capitation. Je supplie le lecteur de vouloir bien se souvenir de cette observation, parce qu'elle est d'un grand usage pour l'intelligence de l'histoire du cinquième siècle et du sixième. Elle fait concevoir entre autres choses, comment il était possible qu'un essaim de barbares, dans lequel il n'y avait souvent que quatre ou cinq mille combattants, se cantonnât, malgré les anciens habitants, dans une étendue de pays, où il y a présentement quinze mille citoyens en âge de porter les armes, et qui ont en même temps assez d'intérêt à la conservation de l'état présent de leur patrie, pour se bien défendre contre des hôtes fâcheux qui viendraient s'emparer d'une partie de leur bien. Mais dans cette même étendue de pays, il ne se trouvait pas, durant le cinquième siècle, deux mille citoyens, ou deux mille hommes qui eussent intérêt, et qui fussent disposés à faire la même résistance que quinze mille y feraient aujourd'hui.

Revenons à la capitation. Les romains avaient imaginé, pour la rendre plus supportable, un expédient qui paraîtra bizarre, parce que nous ignorons tous les motifs qu'ils peuvent avoir eus de s'en servir. Tâchons d'expliquer quel était ce moyen, car il nous paraît que faute de l'avoir bien compris, plusieurs savants modernes ont mal entendu Cassiodore, et les auteurs ses contemporains. Cet expédient consistait à associer plusieurs personnes pour payer entre elles une seule tête ou quote-part de capitation. Il était bien plus simple, dira-t-on, de faire ce que Julien fit dans les Gaules, c'est-à-dire, de réduire cette quote-part aux deux tiers ou à la moitié. Mais si on avait pris le parti de baisser les quotes-parts, le riche eût autant profité de la diminution que le pauvre. Enfin, comme je l'ai déjà dit, nous ignorons les raisons que les empereurs peuvent avoir eues de mettre en usage l'expédient dont nous parlons, et dont il suffit ici de prouver que ces princes se sont servis.

Quelqu'un des prédécesseurs de Constantin le Grand avait-il eu recours à cet expédient ? Je l'ignore. Il est certain seulement que ce prince le pratiqua, et qu'il fut pratiqué depuis lui. Voici ce que dit, à ce sujet dans son panégyrique, le rhéteur Eumenius, dont l'on doit croire le témoignage, d'autant plus volontiers, qu'il parle de choses qui s'étaient passées à ses yeux.

Sous le règne de Constantin le Grand, il y avait dans la cité d'Autun, suivant le dernier recensement, vingt-cinq mille hommes, ou veuves, ou autres chefs de famille. Personne n'ignore qu'alors la cité d'Autun était bien plus étendue, que ne l'est aujourd'hui le diocèse d'Autun. Cette cité devait par conséquent vingt-cinq mille *têtes*, ou vingt-cinq mille quotes-parts de capitation. Son peuple étant hors d'état d'acquitter cette charge, elle s'adressa à Constantin qui lui en remit le quart et même plus, en la dispensant de payer sept mille de nos quotes-parts : les vingt-cinq mille quotes-parts furent donc réduites à dix-huit mille. Or, comme il paraît en lisant la harangue faite à Constantin par Eumenius au nom de la cité d'Autun : que le bienfait de l'empereur tourna à l'avantage de tous les vingt-cinq mille contribuables : on voit bien que ce bienfait ne consistait pas en ce que Constantin eût exempté sept mille citoyens de la capitation, mais en ce qu'au lieu d'exiger de tous les contribuables vingt-cinq mille quotes-parts, il s'était réduit à exiger dix-huit mille quotes-parts : [votre remise de sept mille quotes-parts](#), dit Eumenius, ... etc. Dès que la remise faite par Constantin avait opéré un soulagement général, ne faut-il pas que tous les contribuables, du moins ceux qui étaient surchargés, eussent profité de cette diminution. Il est aisé de concevoir que nos vingt-cinq mille contribuables n'étant plus obligés qu'à payer dix-huit mille quotes-parts, on aura pu associer ensemble deux ou trois des moins aisés pour payer une seule quote-part ; les plus aisés auront payé, les uns quatre cinquièmes, et les autres les trois quarts d'une *tête*. C'est ainsi que sous nos rois de la troisième race, les villes qui avaient souffert une diminution considérable de citoyens, obtenaient du prince *une diminution de feux* ; c'est-à-dire, la réduction du nombre des feux, sur chacun desquels le souverain percevait une certaine somme, à un nombre moindre. La ville, qui suivant le dernier cadastre, devait par exemple payer l'aide pour trois cents feux, obtenait une remise, en vertu de laquelle cette même ville ne payait plus que pour deux cents cinquante. Par là tout le monde se trouvait soulagé.

Nous avons une loi des empereurs Valens et Valentinien, qui régnèrent environ trente ans après la mort de Constantin Le Grand, laquelle change notre conjecture en certitude. Cette loi adressée au préfet du prétoire, dit : [au lieu que jusqu'ici chaque homme a payé lui seul une quote-part entière](#)... etc., quoique la remise faite ici par nos empereurs soit différente, quant à la valeur, de celle qui avait été faite par Constantin le Grand à la cité d'Autun, on voit bien néanmoins que l'une et l'autre remises sont faites sur le même pied, puisqu'elles aboutissent également à partager en plusieurs portions une *tête entière*, ou une quote-part complète de capitation, et à faire payer par deux et trois personnes, la somme qu'une seule personne devait payer originairement.

Après ce qui vient d'être déduit, on ne saurait douter que ce ne soit des tiers et moitiés d'une quote-part de capitation qu'il s'agit dans Cassiodore aux endroits où il y est parlé de *bina* et de *terna*, et non pas du droit de *tiers et danger*. Ces termes sont employés expressément dans la loi de Valens et de Valentinien, qui vient d'être rapportée, pour dire des tiers et moitiés de nos quotes-parts. En effet, dès qu'on associait communément deux hommes, ou trois femmes, pour payer une quote-part de capitation, rien n'était si naturel que de désigner vulgairement cette imposition, par la dénomination des *tiers et moitiés*. La conjecture est d'autant mieux fondée, que tout ce que dit Cassiodore concernant ces *bina et terna*, convient parfaitement à la capitation. Rapportons ces endroits-là.

Le premier se trouve dans la formule d'un ordre que Théodoric roi des ostrogots, et maître de l'Italie, envoyait aux officiers ordinaires, pour leur enjoindre de faire

le recouvrement des *tiers et moitiés*. Il est dit : *durant le cours de la présente indiction*,... etc. Cassiodore nous a encore conservé une formule de l'ordre qui s'envoyait aux officiers ordinaires d'un district, dans les cas où le recouvrement des tiers et moitiés y devait être fait par des officiers extraordinaires, afin que les premiers prêtassent main-forte aux seconds. *Quoique suivant l'ancien usage, dit cette seconde formule*,... etc. Comme ceux qui gouvernent les finances d'un souverain, sont encore plus industrieux à inventer des moyens d'augmenter son revenu, qu'à imaginer des projets pour soulager les peuples, on n'aura point de peine à croire que si les romains avaient trouvé l'expédient d'associer plusieurs personnes au paiement d'une seule quote-part, ils n'eussent aussi trouvé celui de faire porter à la même personne plusieurs quotes-parts de la capitation. En effet, nous avons encore une requête en vers que Sidonius Apollinaris présenta en l'année quatre cent cinquante-huit à Majorien, pour supplier cet empereur de le décharger de trois quotes-parts de la capitation auxquelles on l'avait imposé, en haine de ce qu'il avait été du parti opposé à cet empereur. Comme chaque quote-part s'appelait quelquefois *une tête* absolument, Sidonius supplie Majorien de le défaire de ces trois têtes, c'est-à-dire, de les réduire à une, en lui représentant qu'il ne peut subsister sans cela. Il compare cette triple capitation à un nouveau Geryon. Si dans les deux vers que nous rapportons, Sidonius donne à la capitation le nom de *tribut public*, quoiqu'elle n'en fût qu'une partie, c'est qu'il est ordinaire à ceux qui parlent de ces sortes de choses, principalement s'ils en parlent en vers, de prendre souvent, comme nous l'avons déjà remarqué, la partie pour le tout. Sidonius d'ailleurs n'était pas un financier.

Non seulement l'âge exemptait, comme on l'a déjà vu, plusieurs personnes de la capitation, mais beaucoup d'autres encore étaient dispensées du paiement de cette imposition par leur dignité, par leur profession, ou bien à titre de privilège accordé à quelques cités.

CHAPITRE 13

Des autres impositions qui faisaient partie du tribut public. De la manière dont ce tribut était levé. Des maisons de poste.

Ces charges consistaient principalement en quatre choses. Dans les corvées qu'il fallait faire pour le transport des denrées, dans celles qui se faisaient pour l'entretien des grands chemins, dans l'obligation de prêter ses chevaux aux voyageurs en certaines occasions, et enfin dans celle de fournir des hommes pour recruter les troupes.

Dès que le prince recevait une partie de son revenu en denrées, dont il faisait délivrer une portion aux troupes et aux ouvriers employés dans les manufactures, et dans les ateliers publics, on conçoit bien qu'il était souvent question de transporter des denrées du lieu de leur cru, dans celui de leur consommation. Ce transport qui se faisait ou par eau, ou par terre, suivant la nature des pays, était toujours à la charge des habitants, comme on le peut voir dans plusieurs lois qui statuent concernant ce sujet-là. Ils étaient aussi tenus de faire les corvées nécessaires pour la réparation et l'entretien des chemins militaires, ou des chaussées construites sur toutes les grandes routes. Les empereurs Honorius et Théodose Le Jeune, avaient même ordonné que les terres, dont la propriété leur appartenait, ne seraient point exemptes de cette espèce de corvée. Mais c'est une matière sur laquelle le savant livre de Bergier, intitulé *l'histoire des grands chemins de l'empire romain*, ne laisse rien à souhaiter.

Personne n'ignore que les empereurs avaient sur toutes les grandes routes des maisons de poste, placées à une distance convenable les unes des autres, et qu'on y fournissait, sans payer, des chevaux, des voitures, en un mot tout ce qui est nécessaire en route, à tous ceux qui étaient porteurs d'un ordre du prince expédié en forme de brevet et qui déclarait que ces personnes voyageaient pour le service de la république. C'était même une espèce de crime d'état que de prendre des chevaux dans une de ces maisons, sans avoir l'ordre dont je viens de parler ; et l'empereur Pertinax fut condamné, dans le temps qu'il était déjà chef de cohorte, à faire à pied une longue traite, pour s'être rendu coupable d'un pareil délit. Il serait inutile de rapporter ici toutes les lois qui sont dans le code concernant la poste romaine, et je me contenterai de dire que lorsque les chevaux que le prince entretenait dans les maisons bâties sur les voies militaires ne suffisaient point, les habitants qui demeuraient à une certaine distance de ces maisons-là, étaient tenus de fournir des leurs, afin que le service ne souffrît point de retardement. Si le nombre de chevaux qu'on pouvait ramasser dans cette étendue de pays n'était pas encore suffisant, les habitants des contrées voisines de ce canton-là, étaient obligés subsidiairement, d'y suppléer, en donnant de leurs chevaux.

Dès le quatrième siècle, l'empire romain se vit dans la nécessité de contraindre très souvent les communautés à lui fournir des hommes pour recruter les troupes. Tant qu'il avait été florissant, l'envie de se distinguer et l'espérance d'obtenir les riches récompenses qu'il distribuait, lui avaient fait trouver presque toujours plus de soldats qu'il n'en voulait avoir sous ses enseignes. Il ne les achetait point alors, il les choisissait. Mais ses disgrâces ayant dégoûté les sujets

du service, Rome qui avait trouvé assez de soldats pour conquérir le monde, en manquait pour défendre l'Italie. Ainsi non seulement, comme nous l'avons dit ailleurs, les empereurs furent contraints dès le quatrième siècle à prendre des barbares à leur service ; il leur fallut obliger les fils des vétérans à s'enrôler, et demander encore aux communautés des hommes de recrue. Nous voyons par une lettre de Symmachus, qui vivait dans ce siècle-là, qu'on évaluait du moins quelque fois, à une certaine somme d'argent chaque soldat qu'une communauté était dans l'obligation de fournir, et que cette obligation devenait ainsi une taxe pécuniaire. Apparemment que les deniers qui en provenaient servaient à donner un engagement à ceux qui venaient s'enrôler volontairement. Symmachus se plaint dans la lettre que nous citons, et qu'il écrit à un de ses amis, pour l'exciter à lui rendre service : que les commis des décurions d'une contrée où il avait du bien, voulaient contraindre celui qui faisait ses affaires sur les lieux à contribuer pour faire un soldat de recrue, sans lui faire voir néanmoins aucun ordre du prince, qui les autorisât dans cette demande. Dès qu'il y avait un pareil ordre, chacun pouvait être contraint à son exécution. Une loi des empereurs Honorius et Théodose Le Jeune ordonne même que les fonds de terre dont ils étaient eux-mêmes propriétaires comme particuliers, en qualité de simples citoyens, payeraient leur contingent des taxes faites dans le canton, pour fournir des soldats de recrue.

Après avoir vu comment s'assoient les impositions, et en quoi elles consistaient, voyons de quelle manière elles étaient levées. Les décurions qui étaient chargés de la confection des différentes colonnes du canon général ou du canon par extension, étaient aussi chargés de la rédaction du *capitulaire*, ou du rôle particulier qui se signifiait à chaque citoyen, et qui contenait la somme qu'il devait payer, et les termes auxquels il devait s'acquitter. On accordait aux décurions une remise sur chaque rôle, pour les indemniser, tant des frais qu'il convenait de faire pour contraindre les contribuables, que de l'intérêt des sommes qu'il était nécessaire qu'ils avançassent, parce qu'il leur fallait payer le prince à jour nommé, et souvent avant qu'ils eussent encore reçu ce qu'ils devaient porter dans les caisses de l'état. Il est vrai que chaque contribuable pouvait gagner lui-même cette remise, en portant au jour de l'échéance du paiement de son imposition, les deniers dont il était débiteur dans les coffres du prince. Il paraît aussi qu'en certaines occasions le prince faisait lui-même contraindre les particuliers par des officiers de son tribunal envoyés à cet effet.

Non seulement les décurions ont été chargés du soin de rédiger sous l'inspection des officiers du prince les colonnes du canon, et d'asseoir les taxes qui se faisaient en conséquence sur chaque particulier, tant que l'empire d'occident a subsisté, mais ils ont continué à être chargés de ces fonctions sous le gouvernement des rois barbares qui se rendirent maîtres des Gaules. Il est vrai que l'empereur Anastase changea l'ancien usage dans l'empire d'orient. Suivant Évagrius, ce prince à la persuasion de Marinus, un romain syrien qu'il avait fait préfet du prétoire de Constantinople, ôta la levée des impositions aux *curies* des cités, pour la donner à des officiers qu'il établit à cet effet dans chaque district, et qu'on trouva bon d'appeler les défenseurs du fisc. Évagrius ajoute qu'il arriva deux inconvénients de cette nouveauté ; l'un, que les impositions furent bientôt augmentées. L'officier municipal qui ne doit exercer que durant un temps, la commission de faire payer par ses compatriotes leur part et portion des charges publiques, a intérêt par deux raisons, de rendre le fardeau le plus léger qu'il lui est possible. Une portion de ces charges, doit être bientôt imposée sur lui-même par une main étrangère. En second lieu, quand l'imposition est médiocre, il

l'asseoit sans peine, et il en fait sans peine le recouvrement. Ainsi l'officier municipal est toujours porté à trouver qu'il est impossible d'augmenter les impositions. Le citoyen qui n'a point d'autre profession que celle de lever les droits et les revenus du souverain, a intérêt de parler et d'agir bien différemment. L'autre inconvénient qui résulta de la nouveauté introduite par Anastase, fut que les villes déchurent de leur splendeur : car avant ce changement les personnes des meilleures familles se faisaient mettre sur les rôles des *curies* de leur cité, parce qu'alors la curie y était considérée comme un second sénat, au lieu que depuis ce changement elles cessèrent de se faire inscrire sur ces rôles. Mais d'autant que l'empereur Anastase qui monta sur le trône de Constantinople en quatre cent quatre-vingt-onze, et quand l'empire d'occident avait été déjà presque entièrement envahi par les barbares, n'eut jamais qu'une autorité précaire dans les Gaules, on n'aura point de peine à croire que le changement qu'il lui plut de faire à l'administration des finances de l'empire d'orient, n'eut point lieu dans cette province.

Quand bien même toutes les impositions dont nous venons de parler, et dont le produit composait la seconde branche du revenu des empereurs, auraient été assises avec justice, et levées avec clémence, elles se montaient si haut, qu'il n'était pas possible qu'elles ne fussent très à charge aux peuples. Mais la manière dont s'en faisait le recouvrement, les eût rendues onéreuses, quelque légères qu'elles eussent été, si les lois qui statuaient sur la manière de les asseoir, et sur celle de les exiger, avaient été rédigées par des personnes bien intentionnées, et capables de rendre le mal moins nuisible. Ces lois étaient souvent exécutées par des hommes sans probité, et par des citoyens sans considération pour leur patrie.

En premier lieu, les officiers du prince chargés d'obliger les décurions à payer, en usaient avec une dureté barbare. Nous avons déjà rapporté, en parlant de la division du peuple des Gaules en trois ordres, une partie de la loi que Majorien proclamé empereur en l'année 458, publia pour le soulagement des sujets, et qui décrit si pathétiquement la triste condition où les officiers chargés du recouvrement des revenus du prince, avaient mis les citoyens enrôlés dans les curies. On se souviendra que les vexations de ces officiers réduisaient journellement plusieurs personnes du second ordre à la nécessité d'abandonner leurs terres, et de s'exiler de leur patrie. Voici ce qui est ordonné dans cette loi faite pour le soulagement des décurions : [les personnes chargées par nous de la commission de faire entrer nos revenus dans le trésor public](#),... etc. Le même édit ordonne encore que les biens-fonds des *curiales* ne pourront être vendus à l'encan pour quelque cause que ce soit, qu'avec la permission du préfet du prétoire, dans le diocèse duquel ils se trouveront situés.

Cet article de la loi de Majorien ne fut point toujours observé : car nous verrons que sous les premiers successeurs de Clovis, les officiers du prince dans une cité, étaient quelquefois obligés à faire des emprunts, pour porter à jour nommé dans les coffres du prince, les quartiers échus du tribut public. Or cette obligation est d'une telle nature, qu'on n'y saurait assujettir l'officier supérieur, sans y assujettir l'officier inférieur en même temps.

En second lieu, toutes les duretés que les officiers de l'empereur exerçaient sur les décurions, les décurions les exerçaient sur ceux de leurs concitoyens dont la fortune était médiocre. Je ne rapporterai point ici ce que disent les auteurs du cinquième siècle et du sixième, sur la misère et sur le désespoir où les collecteurs des impôts avaient réduit le peuple, parce que je crois plus à propos

de le garder pour l'endroit de cet ouvrage, où j'examinerai d'où venait la facilité que trouvèrent les barbares à se cantonner dans les Gaules, et où je ferai voir qu'elle procédait principalement du mécontentement général des sujets de l'empire, causé par la dureté du gouvernement, et par les concussions des officiers. En un mot, s'il n'y avait sorte de vexation que les officiers du prince n'exerçassent sur les officiers municipaux, il n'y en avait point aussi que ces officiers n'exerçassent à leur tour sur le pauvre, c'est-à-dire sur le troisième ordre.

Comme ceux qui composaient cet ordre-là n'étaient jamais appelés à l'imposition et au recouvrement des deniers publics, le second ordre ne craignait point qu'ils se vengeassent quand leur tour d'imposer et de lever ces deniers, serait venu. Une de ces tyrannies, c'était de refuser, dans les paiements qui se faisaient en deniers, les espèces d'or les plus communes, ou sous un prétexte ou sous un autre, et de vouloir être payé en espèces d'or, frappées au coin de quelque prince mort depuis longtemps, et desquelles il ne pouvait pas rester un grand nombre dans le commerce, de manière que le pauvre débiteur, faute de pouvoir recouvrer la quantité de ces monnaies dont il avait besoin, était réduit à composer. Il fallait qu'il payât en autres espèces l'exacteur, qui ne manquait point d'évaluer chaque espèce d'or qu'il avait demandée, à une somme plus forte que ce qu'elle valait suivant le prix des matières, et conformément à la proportion qui était alors entre l'or et l'argent. Voici ce qui est ordonné contre cet abus dans l'édit de Majorien. [Nous défendons à tous ceux qui font le recouvrement des impositions](#),... etc. Il y a eu trois impératrices du nom de Faustine, dont la première était femme d'Antonin Pie, la seconde de Marc Aurèle, et la troisième, fut une des femmes d'Élagabale. Probablement c'était des espèces d'or frappées avec l'effigie des deux premières, que les exacteurs dont parle l'édit de Majorien, demandaient aux contribuables. Nous en avons encore aujourd'hui, et même elles ne sont pas du nombre des médailles rares. Cependant comme il y avait déjà deux cents ans que la plus jeune de nos deux Faustines était morte, lorsque Majorien fit son édit, il devait n'y avoir dans le commerce qu'une petite quantité de ces espèces. Quoiqu'elles fussent encore en assez grand nombre pour devenir un jour des médailles communes, cela n'empêchait pas qu'elles ne fussent déjà une monnaie difficile à recouvrer.

D'ailleurs les espèces d'or, frappées avec l'effigie de ces princesses pesaient beaucoup plus que les espèces d'or frappées depuis Constantin le Grand, qui étaient alors les espèces les plus communes, et celles dans lesquelles on contractait. Le procédé des exacteurs était donc doublement injuste, et l'on ne doit pas être surpris que Majorien condamne au dernier supplice ceux qui commettraient à l'avenir l'espèce de concussion réprimée par son édit. Elle était aussi onéreuse aux peuples, que l'aurait été en France avant l'année mil six cent quatre-vingt-neuf, temps où les écus d'or furent mis hors de tout cours, la vexation d'un receveur des tailles qui aurait voulu que les collecteurs ne l'eussent payé qu'en écus d'or frappés au coin de Louis XII ou de François I. Quoiqu'il y eût encore alors quelques-unes de ces espèces dans le commerce, elles y étaient en si petit nombre qu'il aurait fallu presque toujours composer avec lui et convenir d'une évaluation payable en monnaie commune.

Je ne puis me refuser de faire à l'occasion de l'édit de Majorien, l'observation suivante, quoiqu'elle soit étrangère à l'histoire de l'établissement de la monarchie française. La raison la plus plausible qu'allèguent, pour soutenir leur opinion, ceux des savants qui ne croient pas que les médailles romaines, que nous avons aujourd'hui, aient été la monnaie courante dans les temps où elles ont été

frappées, c'est de dire qu'il est sans apparence que les empereurs eussent souffert qu'on eût mis sur leur monnaie la tête seule de leurs mères, de leurs femmes et de leurs soeurs. Ainsi on conclut que des pièces d'or et d'argent qui ne portent point d'autre effigie que celle de ces princesses, n'ont été frappées que pour être de simples médailles, et par conséquent on veut aussi que les pièces d'or et d'argent où l'effigie des empereurs est empreinte, et qui sont de même titre et de même poids que les premières, n'aient été faites que pour être des *pièces de plaisir*. Véritablement les souverains sont si jaloux aujourd'hui de leurs monnaies, qu'ils ne souffrent plus qu'on en frappe sans leur tête, ni même qu'on y mette d'autre tête avec la leur. Du moins cela n'arrive-t-il que dans les états où l'usage a introduit que durant les minorités on y mette sur la monnaie la tête de la régente avec celle du souverain. Mais il paraît en lisant l'édit de Majorien, que les romains avaient pour les femmes une complaisance plus flatteuse, et que les antonins avaient souffert qu'on mît la tête seule des Faustines leurs femmes sur des espèces d'or ayant cours. Comme l'égalité de poids et de titre qui se trouve entre les médailles des antonins, et celle des Faustines, se trouve aussi entre les médailles des autres empereurs, et les médailles des femmes ou des parentes de ces empereurs, on ne saurait s'empêcher de croire qu'ils n'aient eu aussi pour ces princesses la même complaisance que les antonins ont eue pour les Faustines.

Je reviens à nos impositions. Comme elles excédaient ordinairement la somme que le peuple était en état de fournir, et qu'il ne pouvait presque jamais les payer à leur échéance, les particuliers demeuraient toujours débiteurs de leurs officiers municipaux, et ceux-ci demeuraient à leur tour, débiteurs des officiers qui tenaient les caisses de l'empereur. C'est ce qui donnait lieu à des vexations continuelles. On vendait les héritages des particuliers débiteurs du fisc, et les communautés étaient obligées à emprunter à gros intérêt l'argent des usuriers, pour n'être pas livrées à l'avidité de ceux qui en certains cas faisaient un traité public avec le prince pour le recouvrement des restes ou arrérages de ses revenus, et un marché secret avec ses officiers, par lequel ils partageaient avec eux le profit de cette entreprise à forfait. Aussi les empereurs qui cherchaient à se rendre recommandables par des actions de bonté, remettaient-ils de temps en temps aux provinces ce qu'elles leur devaient encore de vieux. On donnait le nom d'*indulgence* à cette libéralité, et on voit par les médailles d'Adrien, de Sévère et d'autres empereurs, qu'ils se savaient gré de l'avoir exercée. Tous les prédécesseurs de Justinien, dit Procope, avaient été dans l'usage de remettre non pas une fois, mais plusieurs fois durant leur règne, aux débiteurs du fisc les sommes dont ils se trouvaient reliquataires, et qu'ils étaient hors d'état de payer, afin que ces citoyens ne vécussent pas en des alarmes continuelles, et qu'ils ne demeurassent pas toujours exposés aux poursuites des questeurs.

Mais cet empereur ne fit aucune de ces remises générales durant trente-deux ans de règne, ce qui obligea plusieurs de ses sujets qui étaient dans l'impossibilité de s'acquitter, à se condamner eux-mêmes à un exil volontaire. Cependant ces remises n'étaient pas sans inconvénient, et ce qu'on en peut dire de mieux, c'est qu'elles étaient quelquefois si nécessaires pour empêcher l'entière désolation d'une province, qu'il convenait de les faire nonobstant les conséquences. En effet, l'espérance de pouvoir gagner le temps où l'on publierait une de ces indulgences, devait porter les citoyens qui étaient le plus en état de payer leur contingent, à différer toujours de l'acquitter. Ainsi elles tournaient plutôt au profit du riche, qu'au soulagement des pauvres, qui étant ordinairement dénués de crédit, sont les premiers que les receveurs des

impositions contraignent à payer. L'empereur Julien qui avait une profonde intelligence des maximes du gouvernement, croyait ces sortes d'indulgences contraires à la saine politique, et il ne voulut point en accorder aucune durant son règne.

Je n'ai plus qu'une chose à dire concernant les impositions qui faisaient la seconde branche du revenu des empereurs, c'est que la quittance qu'on délivrait à ceux qui avaient acquitté toute leur quote-part, s'appelait *sûreté*, en latin *securitas*.

CHAPITRE 14

Des gabelles, péages et douanes qui faisaient la troisième source du revenu des empereurs. Des dons gratuits, et autres revenus casuels qui en faisaient la quatrième source, ou la quatrième branche.

On voit par une loi du code, que les empereurs romains s'étaient attribué le droit de faire seuls la marchandise de sel ; en un mot, que ces princes pratiquaient de leur temps ce que François I a depuis introduit en France, lorsque non content des droits que ses prédécesseurs avaient imposés sur le sel, il en réserva la *vente exclusive* à lui comme à ses successeurs. [Si quelqu'un, dit cette loi du code,...](#) etc. On confisquait donc en premier lieu tous ces sels de contrebande, et en second lieu, on obligeait ceux qui les avaient vendus en fraude à payer aux fermiers le prix qu'ils en avaient touché. Nous ignorons quel était le prix du minot de sel, et quelle était la somme que ces fermiers rendaient au prince pour prix de leur bail.

La troisième branche du revenu impérial comprenait, outre les gabelles, les droits de douane qui se levaient à l'entrée de l'empire, et les droits que payaient les marchandises qu'on transportait d'une grande province dans une autre. Cette branche comprenait encore les droits de péage qui s'exigeaient au passage des fleuves et rivières, et le quarantième denier qui se prenait sur ce qui se vendait dans les marchés. Je ne sais point si ce dernier droit a été jamais plus fort que le quarantième denier. Peu de personnes étaient exemptes de ces impôts. Si les soldats étaient dispensés de payer cette sorte de droit sur les denrées et marchandises qu'ils achetaient ou transportaient pour leur consommation, ils étaient tenus de les acquitter sur les denrées ou marchandises qu'ils achetaient ou transportaient pour en faire commerce.

Le peu de mémoires que nous avons de ces temps-là, et les changements arrivés dans tous ces droits et impôts, ne nous permettent point d'en faire une discussion exacte et méthodique. Un empereur ôtait souvent le droit que son prédécesseur avait mis, et le successeur faisait revivre aussi quelquefois le droit que son prédécesseur avait éteint. Par exemple, on retrouve sous des successeurs de Galba l'impôt sur la vente des esclaves que cet empereur avait ôté. Ainsi nous ne remonterons pas plus haut que le troisième siècle, et nous rapporterons simplement ce que nous pouvons savoir touchant les douanes, les péages, et les droits que nous appelons droits d'entrée, lesquels se levaient sous les derniers empereurs.

Le droit de douane que devaient acquitter toutes les denrées et marchandises qu'il était permis d'introduire dans l'empire, était le huitième denier du prix de leur estimation. Elles payaient ce droit à leur entrée dans le territoire romain, à qui que ce fût qu'elles appartenissent. La loi statue même expressément, que les effets appartenants à ceux qui servaient dans les troupes, ne jouiraient d'aucune exemption ou diminution de ce droit de douane.

J'ai dit les marchandises et denrées qu'il était permis d'introduire dans l'empire, parce qu'il y en avait dont l'entrée était prohibée. Par exemple, il était défendu aux particuliers d'y faire entrer des étoffes de soie. Suivant une loi de Théodose Le Grand et de ses collègues, il n'était permis qu'au seul officier qui exerçait l'emploi d'intendant général du commerce, d'introduire des soieries dans l'empire

: ou l'on avait voulu mettre en parti le commerce de cette marchandise, afin d'en faire entrer le profit dans les coffres du prince, ou l'on l'avait cru si préjudiciable à l'état, que faute de pouvoir l'empêcher entièrement, on avait du moins tâché de le restreindre, en l'interdisant aux particuliers.

L'achat des soies devait faire sortir de grandes sommes de l'empire, parce qu'il les fallait tirer de Perse et des Indes. Il est bien vrai que dans le sixième siècle, il y avait dans quelques villes de la Phénicie des fabriques d'étoffes de soie, mais il paraît en lisant l'auteur même qui nous apprend cette particularité, que les matières qu'on y employait venaient de Perse. Voilà pourquoi Tibère avait défendu que les hommes portassent des habits de soie. C'était du moins diminuer de moitié un commerce si ruineux, et qui très probablement était une des causes qui faisaient sortir chaque année de l'empire des sommes considérables d'argent comptant.

En effet la soie était alors d'un prix excessif, par rapport au prix qu'elle vaut aujourd'hui. Il fallait encore sous l'empire d'Aurélien, une livre d'or pesant, pour payer une livre de soie. Sous l'empire de Justinien, la livre de soie de douze onces, ne valut plus que huit sols d'or, c'est-à-dire, environ six-vingt livres de la monnaie qui a cours aujourd'hui. Une si grande diminution dans le prix de la soie, venait de ce que sous le règne de ce prince, les romains d'orient avaient appris la manière d'élever les vers à soie, et de faire du fil avec le travail de ces insectes. Voilà, suivant l'apparence, ce qui l'engagea à la taxer du moins à ce prix-là. Quant aux marchandises et denrées dont l'extraction était permise aux nations amies, elles ne payaient aucun droit à la sortie des terres de l'empire. Il n'est pas nécessaire qu'un état ait fait déjà de grands progrès dans la politique, pour savoir, qu'en général il ne peut trop favoriser l'*extraction* de ses denrées et de ses marchandises. On ne peut, sans se déclarer à demi-barbare, manquer à cette maxime de gouvernement.

Comme il y avait des marchandises qu'il était défendu d'introduire dans l'empire, il y en avait aussi d'autres dont l'extraction était prohibée. Il y avait déjà longtemps lorsque la loi que nous venons de citer, et qui est de la fin du quatrième siècle, fut publiée, que les romains avaient défendu de transporter dans les pays étrangers de l'or, des esclaves qui eussent certains talents, et des armes tant offensives que défensives ; cette dernière prohibition a même été souvent renouvelée par nos premiers rois. Nous verrons encore en parlant des motifs qui engageaient les barbares à faire si fréquemment des incursions sur le territoire de l'empire, quoique ces expéditions fussent très périlleuses, que les empereurs avaient défendu de leur vendre du vin, ni de l'huile, ni des sauces composées, et cela pour leur ôter, s'il se pouvait, la connaissance de ces denrées. Les magistrats qui délivraient des passeports aux vaisseaux qui allaient trafiquer sur les côtes des pays étrangers, étaient chargés du soin de les faire visiter, pour voir si l'on n'y avait point embarqué quelques-unes des marchandises ou des denrées dont l'exportation était prohibée.

On trouve aussi des bureaux des douanes impériales dans l'intérieur de la monarchie romaine, et établis dans Marseille comme dans d'autres villes, pour y faire payer le droit de péage, et tous les droits que devaient les marchandises qui passaient d'une province à une autre. Nous entrerons dans un plus grand détail de tous ces droits, en parlant de ceux de même nature, que levaient nos rois de la première race.

Suivant une loi publiée par Constantin Le Grand en trois cents vingt-deux, les droits de douane et péages qui appartenaient au fisc, devaient être affermés

après les publications convenables, au plus offrant et dernier enchérisseur. La durée des baux qu'on en faisait, ne pouvait être moindre que de trois ans, et durant ces trois années, les fermiers ne pouvaient pas être dépossédés. Au bout de ce terme, les fermes devaient être mises de nouveau à l'enchère.

Outre les bureaux des douanes impériales, il y en avait encore plusieurs autres, où les cités particulières faisaient lever à leur profit les droits que le prince leur avait permis d'imposer, et qu'elles ne pouvaient pas multiplier sans son exprès consentement. Nous avons déjà rapporté dans le troisième chapitre de ce livre une loi d'Arcadius et d'Honorius concernant ces octrois, dont le produit faisait une partie du revenu ou des deniers patrimoniaux de chaque cité, et lui aidait à faire les dépenses dont elle était tenue.

Une des dépenses de ces communautés (nous avons parlé déjà des autres) consistait dans les dons gratuits qui se faisaient au prince en certaines occasions, et ces présents composaient une partie de la quatrième branche du revenu des empereurs, de celle qu'on pouvait appeler, leurs revenus casuels. L'autre portion de ces revenus casuels consistait en partie dans les droits appartenants au prince en certains cas sur les successions ; en partie dans les biens dévolus au domaine de l'état, soit par confiscation, soit par déshérence, soit enfin par la mort du dernier possesseur décédé sans laisser un héritier capable de tenir le démembrement du domaine dont son auteur avait eu la jouissance à titre de bénéfice militaire, ou autrement. Les terres qui revenaient de temps en temps au domaine, et dont il se mettait réellement en possession, remplaçaient celles que les empereurs pouvaient donner aux romains et aux barbares qui portaient les armes pour le service de l'état. Voilà pourquoi, comme nous l'avons déjà remarqué, l'empire était encore propriétaire dans les temps de sa décadence, d'une grande quantité de métairies et autres fonds de terre.

Quelle était la somme à laquelle se montait le produit de tous les revenus que les derniers empereurs avaient dans les Gaules ? C'est ce qu'on ne saurait dire. Nous voyons bien dans Eutrope que la subvention imposée par César à celles des cités des Gaules obligées en vertu de la condition dont elles étaient à payer tribut, ne se montait qu'à dix millions de livres ou environ. Il faut que cette somme eût été considérablement augmentée bientôt après, puisque Velleius Paterculus dit, que lorsque Auguste conquiert l'Égypte quatorze ou quinze ans après la mort de Jules César, Auguste augmenta le revenu de l'état d'une somme aussi forte que celle dont Jules César l'avait accrue par la conquête des Gaules. Or Auguste en faisant la conquête de l'Égypte, augmenta de six millions d'écus ou de dix-huit millions de nos livres, le revenu de l'empire. Au rapport de Diodore de Sicile, qui vivait du temps de ce prince, l'Égypte rendait par chacune année aux Ptolémées sur qui les romains la conquièrent, six mille talents.

Au regard des Gaules, il y a deux choses à observer. La première est, qu'il n'est pas bien clair si Eutrope entend par le mot de tribut, le tribut public seulement, ou généralement tous les revenus que l'empire tirait des Gaules. L'autre, c'est qu'il est très probable qu'Auguste augmenta encore ce revenu, quand l'an de Rome sept cent vingt-sept, et deux ans après qu'il eût conquis l'Égypte, il fit en personne le recensement des Gaules dont nous avons parlé, et qu'il y établit le tribut tel qu'il se payait encore sous Vespasien. Il faut qu'Auguste eût alors augmenté si considérablement les subsides que les Gaules avaient payés jusque là, qu'on y ait regardé cette augmentation, comme ayant été le véritable établissement du tribut, qui devint alors onéreux, de léger, d'insensible qu'il était auparavant. Ce qu'on payait depuis l'année sept cent vingt sept, aura fait regarder

ce qu'on avait payé précédemment, plutôt comme une subvention, que comme un véritable tribut. Que pouvait coûter à chaque particulier son contingent dans dix-huit millions de nos livres repartis sur toutes les Gaules ? Quoiqu'il en ait été, il est certain que les derniers empereurs devaient tirer des Gaules beaucoup plus que n'en tirait Auguste, et cela par plusieurs raisons.

En premier lieu, les richesses des Gaules s'augmentèrent tellement dès que leur assujettissement aux romains y eût établi une tranquillité inconnue auparavant, et dès qu'elles purent commercer librement dans tout l'empire, qu'on les citait ordinairement comme sa province la plus opulente. Lorsque l'empereur Claude voulut faire approuver par le sénat, le dessein qu'il avait de rendre ceux des gaulois qui tenaient le premier rang dans leur patrie, capables de posséder les plus grandes dignités de la république, ce prince, parmi plusieurs autres raisons alléqua celle-ci : *ne vaut-il pas mieux pour nous*,... etc. Comme le revenu du souverain consiste toujours, pour la plus grande partie, en redevances et en droits, qui se perçoivent sur les fruits qui se recueillent, sur les marchandises qui se fabriquent, et sur la consommation qui s'en fait, il faut que ce revenu augmente considérablement dans un état qui devient plus riche par le commerce, qu'il ne l'était auparavant, quand bien même ces redevances et ces droits ne se lèveraient que sur l'ancien pied. Mais nous trouvons dans les Gaules, sous les derniers empereurs, une taxe par tête, et plusieurs autres impositions, qui très probablement n'y avaient point été établies par Jules César ni par Auguste, et qui auront accru les revenus qu'en tirait l'empire du temps de leurs successeurs quand bien même ce pays n'aurait point été amélioré.

En second lieu, l'édit par lequel Caracalla donna le droit de bourgeoisie romaine à tous les citoyens des communautés, et des états soumis à l'empire, dut, comme nous avons déjà observé, accroître de beaucoup le revenu dont il jouissait dans les Gaules. En effet, les citoyens de plusieurs communautés ou états, qui avant cet édit de Caracalla, n'étaient point sujets aux impositions dont le citoyen romain commençait déjà d'être surchargé, parce que n'étant unis à l'empire, qu'en qualité d'alliés, leur condition les obligeait seulement à lui fournir des soldats, et tout au plus quelque subside, ou quelque contribution en denrées, devinrent sujets par la publication de cet édit, à toutes les impositions payables par le citoyen romain. On croit même que le véritable motif qui fit agir Caracalla, lorsqu'il rendit cet édit célèbre, fut celui d'augmenter les revenus de l'empire, en augmentant l'ordre des sujets qui payait le plus au prince, par l'extinction des ordres qui ne lui payaient presque rien. La condition de citoyen romain qui faisait, sous les premiers Césars, l'objet de l'ambition des autres sujets de Rome, était déjà devenue pire que l'état de plusieurs autres de ses sujets, qui peut-être ne l'eussent point acceptée lorsqu'elle leur fut offerte, s'il leur eût été loisible de la refuser.

Ainsi quoique nous ne sachions point précisément quelle somme rapportaient annuellement les revenus domaniaux, et les droits que le fisc avait dans les Gaules, nous ne laissons point de voir qu'elle devait être très considérable, et peut-être six fois plus grande que celle qu'en tirait Auguste. Le pays était devenu fort opulent, et les redevances et les droits y étaient forts, et en grand nombre.

CHAPITRE 15

Des nations barbares qui habitaient sur la frontière de l'empire du côté du septentrion. Des bourguignons et des allemands en particulier. Le nombre des citoyens d'une nation diminuait ou s'augmentait, à proportion du succès qu'elle avait dans ses entreprises.

Après avoir donné la notion la plus exacte qu'il nous a été possible de l'état des Gaules au commencement du cinquième siècle, il convient d'exposer quelles étaient les nations barbares qui habitaient sur la frontière de l'empire du côté du nord ou du côté du levant, et qui par conséquent se trouvaient le plus à portée de lui fournir des soldats quand elles avaient la paix avec lui, comme de faire des invasions, ou du moins des incursions dans son territoire en temps de guerre ou de troubles. De ces nations, les unes avaient leur demeure dans la Germanie, les autres avaient les leurs à l'orient de la Germanie, et dans les pays qui sont sur la rive gauche du Danube et sur le rivage du Pont-Euxin.

Les principales de celles de nos nations qui habitaient dans la Germanie, étaient les bourguignons, les allemands, les saxons et les francs. Celles qui habitaient sur le bas du Danube, et sur la côte du Pont-Euxin, étaient les goths et les peuples scythiques, c'est-à-dire, les Huns, les Alains, les Taifales, et quelques autres nations. Parlons en premier lieu des nations germaniques, et nous parlerons ensuite des nations gothiques et puis des nations scythiques.

Heureusement mon objet ne demande point que je marque avec précision quelle contrée habitait chacune de ces nations, ni à quelle province de la géographie moderne, cette contrée répond. Il me serait impossible de l'exécuter. Les auteurs anciens font souvent mention du même peuple sous différents noms, et ils donnent quelquefois le même nom à différents peuples ; d'ailleurs ils ne se soucient pas de marquer exactement les limites de la contrée que chaque peuple habitait. Je crois même plus volontiers qu'il leur était impossible de le marquer avec précision, à moins que ces limites ne se trouvassent par hasard être des bornes naturelles, comme sont les fleuves et les montagnes. Tous les pays dont s'agit, encore à demi défrichés, n'étaient point semés de villes dont chacune eût un district certain. Comme il n'y avait point eu de *démarcation* faite entre ces peuples, les bornes arbitraires de leur domination se remuaient si souvent, qu'on ne saurait désigner les lieux qu'ils habitaient, que par le voisinage de la mer, des fleuves ou des montagnes.

Il serait donc inutile de rechercher quelle était l'ancienne patrie des nations germaniques, et de quelle contrée elles étaient parties pour venir s'établir dans le pays qu'elles occupaient au commencement du cinquième siècle, et même de vouloir marquer précisément quelles étaient les bornes de la région que chacune d'elles possédait, ou plutôt occupait alors. Nous venons d'en dire la raison. Ceux qui voudront s'instruire de ce qu'il est possible de savoir concernant ces deux points-là, pourront consulter le docte livre que Cluvier a écrit sur la Germanie ancienne. Nous nous contenterons donc ici, de parler des moeurs, des usages, et des forces de chacune de ces nations, et d'indiquer quels étaient à peu près, les lieux où elle habitait immédiatement avant que d'entrer dans les Gaules pour s'y établir.

Les bourguignons occupaient au commencement du cinquième siècle le pays qui est à la droite du Rhin, entre l'embouchure du Necre et la hauteur de la ville de

Basle. Ammien Marcellin dit que cette nation était très nombreuse et composée d'hommes braves qui s'étaient rendus la terreur des peuples voisins. Orose en parlant d'une expédition faite vers l'année trois cent soixante et dix, et dans laquelle les bourguignons prirent part en qualité d'alliés de l'empire, dit qu'ils se présentèrent sur les bords du Rhin au nombre de quatre-vingt mille combattants. C'en est assez pour juger que notre nation devait être très nombreuse. Voici encore ce qu'on lit dans Orose qui écrivait vers l'année quatre cent vingt, concernant l'origine et l'état où se trouvait de son temps la nation des bourguignons dont pour lors une partie avait déjà passé le Rhin pour s'établir dans les Gaules. [On dit que Drufus Nero et Tibère son frère après avoir soumis l'intérieur de la Germanie,...](#) etc. Nous verrons dans la suite de cet ouvrage, que trente ans après le temps où Orose écrivait, les bourguignons devenus ariens, traitèrent les romains des provinces des Gaules, dont ils s'étaient rendus les maîtres, avec une injustice bien éloignée de la débonnairerie dont cet historien les avait loués. Je me contenterai d'ajouter pour confirmer ce qui se lit dans Orose concernant l'origine de la nation des bourguignons ; qu'eux-mêmes ils se prétendaient issus des romains. Ils répondirent à l'empereur Valentinien qui leur demandait du secours contre d'autres peuples de la Germanie, qu'ils lui en donneraient d'autant plus volontiers, qu'ils n'avaient point oublié que leur nation était descendue de la nation romaine.

Il convient de suspendre ce que j'ai encore à dire concernant les bourguignons, pour faire une observation, dont je prie le lecteur de se souvenir, parce qu'on ne saurait l'avoir trop présente à l'esprit quand on lit une histoire qui traite des royaumes fondés par les barbares sur le territoire de l'empire romain. Cette observation sert à empêcher qu'on ne trouve de l'opposition dans des récits, qui d'abord semblent se contredire.

La voici : ce que disent les historiens concernant le nombre d'une certaine nation barbare, ne conclut que pour le temps même dont parlent ces auteurs, et ne prouve point que dix ans auparavant, ou que dix ans après, ce nombre eût été, ou fût encore le même. La multitude des hommes de chaque nation dépendait de ses succès et de ses disgrâces. La nation florissante s'augmentait subitement, parce que d'autres barbares abjuraient leur propre nation pour se faire adopter dans celle-là, qui de son côté naturalisait, pour ainsi dire, volontiers les étrangers, parce que plus une nation était nombreuse, plus elle devenait puissante. Voici un exemple convainquant de cette sorte de transmigration des citoyens d'une nation dans une autre nation.

Procopé observe, en parlant de la guerre que l'empereur Léon fit vers l'année quatre cent soixante et seize aux vandales qui s'étaient rendus maîtres de l'Afrique, que cette nation s'était beaucoup multipliée depuis sa conquête. [Les vandales](#), dit notre historien, [lorsqu'ils passèrent en Afrique...](#) etc. Les barbares dont je viens de parler, et les Alains s'appelaient aussi bien vandales que les vandales d'extraction. Procopé ne dit point précisément dans cet endroit-là en quel nombre étaient alors les vandales d'Afrique ; mais il écrit dans un autre endroit de ses ouvrages, que lorsque Justinien conquiert l'Afrique sur eux, environ soixante ans après la guerre entreprise par Léon : ces vandales étaient au nombre de cent soixante mille hommes portant les armes, c'est-à-dire, sans compter les femmes, les enfants et les esclaves. Quelle multiplication en si peu d'années !

Je reviens aux bourguignons. Avant que de s'établir dans les Gaules, ils avaient été longtemps, tantôt les confédérés, et tantôt les ennemis des romains.

Ce qu'il y a de plus singulier à remarquer dans le portrait que l'histoire du moyen âge nous fait des bourguignons, c'est que la plupart de ces braves gens étaient forgerons ou charpentiers de profession. Avant que d'être établis dans les Gaules, ils y venaient apparemment gagner leur vie à la sueur de leur front, au lieu que le commun des barbares ne connaissait guère d'autres outils que leurs armes. Tous les autres barbares regardaient le travail qui se fait pour le service d'autrui, comme un des plus grands malheurs de l'esclavage. Agathias le scolastique qui a écrit dans le sixième siècle, dit aussi que la nation des bourguignons était également brave et laborieuse. Quant au gouvernement politique, cette nation était divisée tandis qu'elle habitait la Germanie, en plusieurs corps ou tribus, dont chacune avait son chef, de qui l'autorité, loin d'être héréditaire, n'était point même perpétuelle.

Agathias qui vient d'être cité, dit qu'au rapport d'Asinius Quadratus, auteur bien plus ancien que lui, et qui avait donné une description de la Germanie, les allemands étaient un peuple ramassé et composé de familles sorties de différentes nations. C'est ce que veut dire en langue germanique le mot composé *all-man*. Agathias observe encore qu'à l'exception de quelques usages particuliers, les allemands avaient les mêmes coutumes et les mêmes moeurs que les francs. L'ancienne habitation des allemands était au nord du Danube, et à l'orient du pays que nous venons de voir occupé par les bourguignons ; mais dès le quatrième siècle, un essaim de ces allemands avait traversé le Rhin, et il s'était cantonné sur la gauche de ce fleuve dans le pays des helvétiens, qui faisait une partie des Gaules. Sous le règne d'Honorius il y occupait les contrées voisines du lac Léman ou du lac de Genève, et Servius qui écrivait vers l'année quatre cent onze son commentaire sur Virgile, y dit : **le peuple qui habite auprès du lac Léman se nomme les allemands**. Cette nation était encore païenne au commencement du cinquième siècle, et même elle ne se convertit qu'après qu'elle eut été subjuguée par Clovis et par ses successeurs.

CHAPITRE 16

Des saxons.

Au commencement du cinquième siècle ceux des germains qui étaient appelés saxons, occupaient les pays qui sont depuis l'Ems jusqu'à l'Eyder. Peut-être même s'étendaient-ils au nord de ce dernier fleuve qui sert aujourd'hui de limites à l'empire germanique. Du côté de l'orient les saxons confinaient aux Thuringiens qui commençaient à s'étendre dans les pays qui sont au midi de l'Elbe. En quels lieux étaient les bornes qui séparaient les possessions des deux peuples ?

C'est ce que j'ignore, et je ne voudrais pas même assurer que les saxons ne tinssent point encore dans les temps dont je parle quelque partie des pays situés au midi de l'Ems, laquelle ils pouvaient avoir conquise dans le siècle précédent. Ce qui importe bien davantage à l'histoire de notre monarchie, les saxons possédaient trois îles sur la côte du pays qu'ils habitaient ; savoir, Nostrand, Heilegeland et une autre. Ces trois îles situées au nord de l'embouchure de l'Elbe, étaient connues par les géographes dès le temps de l'empereur Marc-Aurèle, sous le nom des îles des saxons. Grégoire de Tours en a parlé sous ce nom-là, et il faut qu'elles aient encore été connues sous la même dénomination dans le septième siècle. L'anonyme de Ravenne qui a vécu dans ce siècle-là, supposé qu'il n'ait point vécu plus tard, dit : [il y a dans l'océan septentrional sur la côte de la patrie des saxons quelques îles, dont l'une s'appelle Nordostracha, et une autre Eustrachia](#). C'était dans les mouillages de ces îles que les pirates saxons, dont nous allons parler assez au long, se rassemblaient pour y attendre les vents de la *bande* du nord qui règnent ordinairement sur la mer germanique, et qui les amenaient presque toujours vent en poupe, jusque sur les côtes des Gaules.

Les saxons étaient une de celles des nations germaniques dans lesquelles il y avait deux ordres ; savoir, un ordre des nobles, et un ordre des simples citoyens, au lieu qu'il n'y avait qu'un ordre dans plusieurs autres. Mais nous remettons la discussion de ce point-là à notre sixième livre, destiné à exposer quel était l'état des Gaules sous les enfants de Clovis qui avaient des peuplades de saxons dans leur royaume. Nos saxons étaient divisés en plusieurs tribus, dont chacune avait un roi ou un chef particulier, comme les tribus des francs, et ils passaient encore comme les francs pour être des plus robustes et des plus braves des barbares septentrionaux. Aussi voit-on que les saxons, dans les temps que leur pays ne confinait point encore avec les Gaules, tâchaient cependant de pénétrer jusque dans cette province, en prenant passage sur le territoire des francs. Un des plus grands exploits de Valentinien I qui monta sur le trône en trois cents soixante et quatre, fut la victoire qu'il remporta sur un corps de saxons qui s'étaient mis en chemin pour faire une irruption dans les Gaules, et qu'il défit dans le temps qu'ils mettaient le pied sur le territoire des francs qu'il leur fallait traverser pour entrer dans celui de l'empire.

Mais ce n'étaient pas ces incursions faites par terre qui rendaient les saxons les ennemis les plus terribles que les Gaules eussent alors. C'était la guerre piratique qu'ils leur faisaient sans discontinuation. Les saxons étaient dans le cinquième siècle le fléau des Gaules, comme les normands l'ont été dans le neuvième, et comme les corsaires de Barbarie le sont aujourd'hui de l'Italie et de l'Espagne.

Non seulement les saxons prenaient les vaisseaux qu'ils trouvaient en mer, non seulement ils faisaient des descentes sur les côtes, mais ils remontaient encore les fleuves jusqu'à des lieux éloignés de leur embouchure de plus de quarante lieues. Ainsi, dans un pays où l'on se croyait à l'abri des hostilités de toutes sortes de corsaires, ils mettaient à terre des armées assez fortes pour attaquer les plus grandes villes, et pour piller toute une province. Il ne sera point hors de propos d'expliquer ici quelle était la construction des bâtiments de mer sur lesquels nos saxons faisaient des expéditions qui peuvent paraître incroyables.

César nous enseigne lui-même quelle était la construction de ces vaisseaux. Après avoir exposé la situation fâcheuse où il se trouvait dans le camp qu'il avait fortifié sur un des bords de la Ségre, et à laquelle il était réduit, parce qu' Afranius qui commandait l'armée ennemie avait posté de ses troupes sur tous les chemins par lesquels on pouvait voiturier des munitions de bouche à ce camp, César ajoute, qu'il prit la résolution de tenter enfin le passage de la rivière, pour tâcher à tirer des vivres du pays qui était de l'autre côté. Mais comme il n'avait point de pont sur la Ségre, il voyait bien qu'il ne pouvait exécuter son projet et passer cette rivière, à moins qu'il ne surprît les ennemis.

Dans le dessein de les surprendre, il commanda donc aux soldats de construire des barques, sur le modèle des bâtiments dont il avait vu les habitants de la Grande-Bretagne se servir. La quille, dit César lui-même, et les oeuvres vives, ou la partie de ces bâtiments qui plonge dans l'eau, sont d'un bois très léger, et la partie du bâtiment qui est au-dessus de l'eau ou les oeuvres mortes, ne sont qu'un tissu d'osier couvert de cuirs. Il ajoute que, lorsque ces barques eurent été fabriquées, il les fit mettre sur des chariots qui les voiturèrent en une nuit jusqu'à un lieu éloigné de sept à huit lieues de l'endroit où elles avaient été construites. Lucain fait aussi une description poétique de cette sorte de vaisseau : [on entrelace](#), dit-il, [des branches de saule et des scions d'osier](#),... etc. Les Gaulois qui s'étaient établis dans le pays qu'on nomme aujourd'hui la Lombardie, y avaient porté l'art de construire ces sortes de barques. Il en est aussi fait mention dans Pline et dans Solin qui en disent la même chose que César et que Lucain, et qui en parlent comme de bâtiments d'un usage très commun dans les mers septentrionales de l'Europe. Le lecteur jugera bien par la légèreté dont devaient être ces vaisseaux qu'ils allaient à rames et à voiles. On croira sans peine que leur construction n'était pas inconnue aux saxons qui habitaient sur une côte de la Germanie si voisine de la Grande-Bretagne. Si l'on en pouvait douter, il serait facile de prouver par les auteurs du cinquième siècle, que les vaisseaux de course des saxons étaient d'une construction pareille à celle des bâtiments dont nous venons de parler.

Sidonius après avoir dit que le commandement armorique craignait une descente des saxons sous le règne de Petronius Maximus, ajoute : [c'est un jeu pour eux que de naviguer sur les mers britanniques dans des barques faites de cuirs cousus ensemble](#). On pourrait croire que nos pirates avaient des vaisseaux construits plus solidement, et plus propres à résister aux violentes tempêtes des mers qu'ils fréquentaient. On pourrait se figurer que c'était sur des navires entièrement construits de bonnes pièces de bois, qu'ils faisaient le trajet de leurs ports à l'embouchure des fleuves où ils prétendaient entrer, et qu'ils ne se servaient des barques fragiles, dont nous venons de donner la description, que comme nos vaisseaux de guerre se servent de leurs chaloupes. Mais on lit dans Pline que les bretons faisaient sur leurs bâtiments d'osier la traversée qu'il y avait depuis leur île jusqu'à celle de Mitis, qui cependant en était distante de six journées de navigation. On voit encore dans d'autres histoires que les saxons

faisaient leurs voyages de long cours sur les bâtiments dont il est ici question. Le fait est certain, et deux observations que je vais faire le rendront plus vraisemblable qu'il n'aura pu le paraître d'abord.

La première est, que les saxons, lors même qu'ils allaient jusqu'aux extrémités de l'Espagne, pouvaient toujours faire route sans perdre la terre de vue, puisque leurs bâtiments tiraient si peu d'eau, que rien ne les empêchait de ranger la côte où il leur était facile de trouver quelque abri s'il survenait un gros temps. Ils ne se hasardaient de faire canal, ou de traverser un golfe en allant de la pointe d'un cap à la pointe de l'autre cap par la ligne droite, que lorsque le beau temps était assuré, et nous verrons bientôt qu'ils étaient grands navigateurs. Ainsi tout compensé, je crois que les navigations ordinaires des saxons, n'étaient guère plus sujettes aux naufrages et aux autres disgrâces de la mer, que celles des nations qui ne se servaient que de vaisseaux entièrement construits de pièces de bois.

Ma seconde observation, c'est que l'équipage des vaisseaux saxons était excellent. Il était composé de gens accoutumés à la mer, déterminés et robustes. Voici comment Sidonius Apollinaris en parle dans une de ses lettres : [le moindre rameur d'entre eux est capable de commander un vaisseau corsaire...](#) etc. Enfin, les exemples nous apprennent que des pirates qui font la guerre pour leur propre compte, et qui doivent partager entre eux tout le butin, sont capables de tenter et d'exécuter des entreprises qui paraîtraient excessivement téméraires à des flottes montées par des matelots et par des soldats à gages, et qui ne doivent avoir qu'une petite part au pillage, parce que tout le profit de la guerre doit être pour le souverain qui les paye. Croit-on que des troupes réglées eussent jamais fait les expéditions que firent contre les espagnols à la fin du dernier siècle, les flibustiers d'Amérique, si ces troupes avaient été en aussi petit nombre que l'étaient ces pirates ? Mais tout devenait possible aux flibustiers animés par l'espérance de partager entre eux, suivant leur *charte-partie*, tout le butin qu'ils pourraient faire.

Je reviens aux saxons. Quelle expédition pouvait paraître impossible à des flottes composées de bâtiments si légers qu'ils pouvaient aborder par tout, et si hardis qu'ils tenaient la mer aussi fièrement que les gros vaisseaux, qui pour lors avaient peu d'avantage sur les petits bâtiments ?

Avant l'invention de l'artillerie, les gros vaisseaux ne pouvaient point avoir sur les petits la même supériorité qu'ils ont aujourd'hui. Cette supériorité de nos grands vaisseaux sur les petits, vient de ce que les premiers étant plus forts de bois, sont plus difficilement endommagés par l'artillerie des autres, et de ce qu'ils endommagent plus aisément les petits bâtiments qui sont moins épais. D'ailleurs, les gros vaisseaux portant une artillerie plus nombreuse et d'un plus gros calibre, que celle des petits vaisseaux ; ces derniers ne sauraient demeurer sous le feu des autres, au lieu que les grands souffrent peu sous le feu des petits. Mais lorsque les combats de mer se faisaient à coup de pierres, à coup de flèches, ou à coups de main, la grosseur d'un vaisseau qui le rendait moins propre à manœuvrer que les petits vaisseaux, ne lui donnait pas un si grand avantage sur eux. Aussi voyons-nous qu'à la bataille d'Actium, les gros vaisseaux d'Antoine furent battus par les vaisseaux légers d'Auguste. La même chose était arrivée déjà en plusieurs autres combats de mer.

Je reviens à nos flottes saxonnes. Elles faisaient tantôt des descentes sur les côtes de la mer, et tantôt elles remontaient des fleuves, sans que les machines de guerre placées sur la rive, pussent les empêcher d'aller plus loin. Le canon

aurait certainement retenu les saxons, à cause de la grande destruction de leurs bâtiments fragiles qu'il aurait faite. Mais il n'y en avait point dans les temps dont nous parlons, et les machines de guerre dont on se servait alors, ne pouvaient être que des faibles armes, soit pour défendre une plage, soit pour en imposer aux bâtiments qui voudraient couler le long de la rive où elles étaient disposées. Il était trop difficile d'ajuster si bien les balistes et les catapultes, que les pierres ou les traits qu'elles décochaient, vinssent en rasant la superficie de l'onde, entamer à fleur d'eau les barques ou les vaisseaux contre lesquels on les lançait. Nous avons assez de connaissance de ces machines la plupart très composées, pour juger encore qu'il était difficile de les transporter d'un lieu à un autre, et qu'il fallait beaucoup de temps pour les y monter, et les y mettre en état de tirer.

Lorsque les vaisseaux saxons avaient remonté un fleuve jusqu'aux endroits où il n'y avait plus assez d'eau pour les porter, on les allégeait en faisant mettre pied à terre à une partie de leur monde, qui suivait ensuite la flotte, en marchant le long de la rive, et qui pouvait même remorquer à bras nos bâtiments légers, lorsque le tirage était bon. S'il fallait que cette infanterie eût à traverser une rivière qui entrait dans le fleuve, que toute l'armée corsaire remontait, nos bâtiments la passaient d'un bord à l'autre. Il n'y avait que les barques plates, dont les romains tenaient un grand nombre dans les fleuves, et les ponts enclos dans les murailles des villes, qui fussent capables d'arrêter ces barbares. Encore surmontaient-ils quelquefois cette dernière digue, en faisant ce que nos français du Canada appellent un *portage*. Les saxons transportaient donc par terre leurs barques, depuis l'endroit du fleuve où une ville fortifiée les empêchait de le remonter plus haut, jusqu'au-dessus de cette ville, et là ils les remettaient à flot. Comment voituraient-ils leurs bâtiments ? Comme nous avons vu que César avait fait voiturer les siens.

Ce fut ainsi que les normands, qui la plupart n'étaient autres que des saxons qui n'avaient pas voulu vivre sujets de Charlemagne, en usèrent en plusieurs occasions, et principalement quand ils voulurent, en l'année huit cent quatre-vingt-huit, entrer dans la partie du lit de la Seine, laquelle est au-dessus de la ville de Paris, dont ils n'étaient pas maîtres. L'histoire moderne parle même en plus d'un endroit des flottes à qui l'on a fait faire d'assez longs trajets par terre ; sur tout on ne saurait ne se pas souvenir que Mahomet II désespérant, lorsqu'il assiégeait Constantinople, de faire entrer par mer ses galères dans le port de cette ville, parce qu'il avait plusieurs fois attaqué sans succès l'estacade et la chaîne de bâtiments qui en fermaient l'ouverture, ce sultan vint à bout enfin de les y introduire, en les y transportant par terre.

Les saxons étaient païens, et même le culte qu'ils rendaient à leurs dieux était très cruel. Lorsqu'ils avaient réussi dans une entreprise, ils avaient coutume de sacrifier à ces divinités une partie des captifs, afin d'obtenir un heureux retour. Cette nation avait même plus d'éloignement que les autres nations barbares pour le christianisme, et l'on sait que nos rois eurent encore plus de peine à la convertir, qu'à se rendre maîtres de son pays.

CHAPITRE 17

Des francs.

De toutes les nations germaniques qui habitaient sur la droite du Rhin et dans le voisinage des Gaules, les francs étaient celle qui avait le plus de liaison avec les romains, et qui était la moins barbare. Suivant la carte géographique de l'empire romain, qu'on croit dressée sous l'empire d'Honorius, et qu'on appelle communément les *tables de Conrard Peutinger*, à cause que ce fut lui qui trouva l'exemplaire antique dont Velser s'est servi pour les publier ; suivant, dis-je, les tables de Peutinger, le pays des francs s'étendait dans le cinquième siècle, depuis l'embouchure du Mein dans le Rhin, jusqu'à l'embouchure du Rhin dans l'océan. On trouve dans cette carte le nom de *francia* écrit à la droite du cours du Rhin, et entre les deux bornes que nous venons de marquer au pays des francs.

Procopé confirme ce qu'on trouve dans la carte de Peutinger, touchant la contrée où habitaient les francs avant que leurs tribus se fussent établies en deçà du Rhin. Cet historien dit, en commençant à faire mention de leurs premiers progrès dans les Gaules durant le cinquième siècle : *le Rhin se jette dans l'océan...* etc. Agathias dit aussi que dans les mêmes temps les francs étaient connus sous le nom de germains, et c'est pourquoi l'un et l'autre historien les désignent si souvent par le nom de germains. Que Procopé qui écrivait en Grèce ait crû que cent cinquante ans avant lui, les francs n'occupassent que les marais qui sont à l'embouchure du Rhin, et qu'il n'ait point dit que leurs habitations s'étendaient en remontant ce fleuve jusqu'au Mein, et peut-être jusqu'au Nécre, on n'en sera point surpris, attendu la différence des temps, la distance des lieux, et le peu de cartes géographiques qu'on avait alors. D'ailleurs l'omission de Procopé est encore suppléée par l'histoire, et sur tout par un passage de saint Jérôme, mort dans le cinquième siècle. Ce passage dit : *la contrée habitée par les francs...* etc. C'est de cette France que nous entendrons parler toutes les fois que nous dirons dans cet ouvrage *la France germanique*, ou *la France ancienne*. Quand nous voudrons parler du pays qui se nomme à présent la France, nous dirons *la France* absolument.

On ne saurait guère douter, quand on fait attention à la manière dont s'explique Procopé, que dans les temps dont il veut parler, les francs ne possédassent l'île des bataves, qui faisait cependant une partie des Gaules. Elle était formée par le Rhin même, séparé en deux bras. D'ailleurs Zosime dit, en parlant d'une expédition de l'empereur Julien, que lorsque ce prince la fit, c'est-à-dire, vers le milieu du quatrième siècle, les francs Saliens tenaient déjà l'île des bataves que les romains avaient possédée autrefois toute entière. C'est de-là qu'étaient partis les Saliens, qui après avoir passé le bras méridional du Rhin, s'étaient cantonnés dans la *Toxiandrie*, comme le dit Ammien Marcellin, en parlant des exploits du même empereur. Suivant Monsieur Menon-Alting, cette *Toxiandrie* était à la gauche du Rhin, et s'étendait jusqu'à la Meuse. Or l'on voit bien dans l'histoire que Julien contraignit les francs qui s'étaient cantonnés dans la *Toxiandrie*, dans la terre ferme des Gaules, à en sortir, mais on ne voit point qu'il les ait chassés de l'île des bataves. Cette île fait aujourd'hui la plus grande partie du territoire de la province de Hollande et une partie de celui de la province d'Utrecht, et la *Toxiandrie* est à peu près le Brabant.

C'était donc depuis l'île des bataves jusqu'aux environs du lieu où est à présent Francfort, que s'étendaient les habitations des francs divisés alors en plusieurs tribus, dont chacune avait son roi particulier, ou son chef suprême. Un auteur moderne presque toujours malheureux dans ses conjectures, a pensé, que chaque tribu des francs avait deux chefs presque égaux en autorité, savoir un roi et un général. Son opinion est fondée sur un passage de Tacite qui dit que les germains, et les francs étaient un des peuples compris dans cette nation, déféraient, lorsqu'ils avaient à faire choix d'un roi, à l'illustration qui vient de la naissance, au lieu que lorsqu'ils avaient à faire choix d'un général ou d'un duc, ils n'avaient égard qu'au mérite militaire. Suivant cette opinion, l'autorité royale était bien restreinte chez les francs. Montrons en premier lieu, que le passage de Tacite ne saurait signifier ce qu'on lui fait dire, et faisons voir en second lieu quel est son véritable sens.

Comment deux chefs installés également par la nation, et dont l'un par conséquent ne tirait point son pouvoir de l'autre, auraient-ils pu s'accorder et gouverner de concert. On connaît mal le cœur humain, quand on croit cet accord possible. Les faits contredisent encore plus le sentiment que nous réfutons, que le raisonnement ne le contredit. Notre histoire est remplie d'événements qui font voir que nos rois commandaient en personne leurs armées. Elle ne fait aucune mention de ces prétendus généraux, nommés par la nation, quoique leurs démêlés avec les rois eussent dû l'obliger d'en parler assez souvent. On ne saurait regarder les maires du palais, comme les successeurs de ces généraux. Il n'y a point eu de maires du palais sous les premiers rois mérovingiens, et lorsqu'il y en a eu depuis, ces officiers étaient nommés, non point par la nation, mais par le roi qui les destituait à son gré.

En second lieu, je crois que le passage de Tacite dont il est question, montre seulement que toutes les tribus des germains n'avaient point chacune un roi, mais qu'il y en avait plusieurs qui se gouvernaient en république, et qui par conséquent se trouvaient dans la nécessité d'élire un chef ou un général qui les commandât lorsqu'ils allaient à la guerre. Voilà pourquoi en faisant un pareil choix, ils n'avaient égard qu'au mérite militaire. Qu'il y eut plusieurs tribus de la nation germanique qui n'eussent point de roi, cela est évident par Tacite. Il dit dans un endroit de sa Germanie, que lorsqu'une tribu est assemblée pour délibérer sur ses intérêts, les prêtres font faire silence, et qu'ensuite le roi ou le premier citoyen prend l'avis des assistants. Dans un autre endroit notre auteur écrit que les affranchis n'ont aucune part à l'administration des affaires publiques, si ce n'est dans les tribus qui sont gouvernées par un roi. Il y avait donc des tribus qui n'étaient pas gouvernées par un monarque. Nous rapporterons la suite de ce passage remarquable, quand nous parlerons du pouvoir de Clovis sur ses sujets.

D'ailleurs, lorsque plusieurs tribus joignaient leurs armes et qu'elles voulaient agir de concert dans quelque grande entreprise, il fallait bien qu'elles se choisissent un chef qui les commandât. On ne saurait faire la guerre, si le pouvoir de commander, n'est déposé entre les mains d'un seul.

Tous ces rois des germains, ainsi que nous espérons de le faire voir, lorsque nous parlerons de l'avènement de Clovis à la couronne, étaient égaux en dignité ; aucun d'eux n'avait le droit de commander aux autres.

Les devoirs de la royauté consistaient alors à remplir en personne deux fonctions. L'une était de commander ses sujets lorsqu'ils marchaient à quelque expédition. L'autre de s'asseoir sur le tribunal pour leur rendre la justice. Les rois

des nations les moins civilisées s'acquittaient du dernier de ces devoirs comme du premier. *Alors*, dit Priscus Rhetor, *on vit paraître Attila*,... etc. Procope, après avoir dit comme une preuve de la modestie de Théodoric, que ce prince qui était le maître de Rome et de l'Italie, se contenta du titre de roi que les romains réputaient bien inférieur au titre que donnaient les grandes dignités de leur empire, ajoute, que le nom de roi est celui que les barbares ont coutume de donner à leur chef suprême. Nous parlerons dans la suite plus au long de l'étendue du pouvoir des rois des germains sur leur peuple.

Je me suis flatté, durant quelque temps, de pouvoir venir à bout d'éclaircir en combien de tribus les francs étaient divisés au commencement du cinquième siècle, et quel était le nom propre que chacune d'elles portait ; mais j'ai enfin abandonné cette entreprise, principalement par une raison. C'est que les auteurs contemporains aiant désigné quelquefois la même tribu par des noms différents, peuvent bien aussi avoir donné le même nom à des tribus différentes. Comme il est certain que les uns nomment Saliens les mêmes francs que d'autres appellent Sicambres, ils peuvent bien aussi avoir donné à plusieurs tribus différentes ou le nom de Cattes, ou le nom de Camaves, ou le nom d'Ampsivariens. Il y a même quelques-uns de nos auteurs qui s'expriment avec tant de négligence en parlant des francs, qu'après en avoir fait mention en général, ils font une mention particulière des Saliens, comme si ces Saliens n'eussent pas été compris sous le nom de francs. Si quelques auteurs parlent des Saliens et des Sicambres, comme supposant que ces noms différents fussent les noms de la même tribu, d'autres font des Saliens et des Sicambres, deux tribus différentes.

D'ailleurs il paraît que lorsque les francs eurent commencé dans le cinquième siècle à se faire en deçà du Rhin des établissements indépendants de l'empire, il se forma parmi eux de nouvelles tribus, composées d'essaims échappés des anciennes tribus, et ceux des écrivains de ce temps-là, dont les ouvrages nous sont demeurés, ont négligé de nous apprendre en quelles occasions, ces peuplades s'étaient formées, quel nom elles avaient pris, et de quelles tribus elles étaient sorties. C'est ce qu'on peut dire, par exemple, de la peuplade établie dans le Maine, et de la peuplade ou colonie des ripuaires.

Il n'y a point lieu de douter que toutes les tribus des francs ne fussent confédérées, et qu'elles ne fussent obligées par une alliance défensive, d'accourir au secours de celle qui serait attaquée dans ses foyers. C'est ce qui fait que souvent les auteurs contemporains ont parlé de ces différentes tribus comme de plusieurs sociétés qui ne composaient qu'une même nation. Mais les faits qui vont être rapportés, supposent que cette alliance ne fut point offensive. J'adopte volontiers concernant le temps de leur première alliance, l'opinion de Monsieur Menon Alting, qui croit qu'elle se fit sous le règne de Maximin proclamé empereur l'an de Jésus-Christ deux cent trente-cinq. Les dévastations que ce prince fit dans la Germanie, où, comme il l'écrit lui-même au sénat, il avait pillé, ravagé, et brûlé près de deux cents lieues de pays, où il menaçait encore, avec apparence d'exécuter sa menace ; d'achever d'exterminer les habitants et de tout brûler jusqu'à la mer océane, y furent cause de plusieurs transmigrations. Durant cette guerre, des peuples entiers se seront retirés dans le fond de la Germanie, pour s'éloigner de l'ennemi. Après la mort de Maximin, et quand la terreur qu'il avait jetée dans le nord eut été passée, d'autres peuples seront venus occuper le pays abandonné.

Les peuples qui vinrent alors s'établir dans l'ancienne France, étaient peut-être sortis de nations différentes ; mais la confédération que le voisinage les engagea

de faire pour le maintien de leur liberté, leur aura fait donner à tous le nom général de Francs. En quelle année ces peuples nouvellement ligués vinrent-ils s'établir sur la rive droite du Rhin ? Aucun auteur ne le dit précisément. On voit seulement par ce qu'écrivit Trebellius Pollio dans la vie de Gallien fait empereur l'année de Jésus-Christ deux cent cinquante-trois, que sous le règne de ce prince, quinze ou vingt ans après l'invasion de Maximin dans la Germanie, la nation des francs était déjà établie sur la frontière des Gaules. Trebellius en parlant de la guerre que Gallien entreprit contre Posthume qui s'était fait proclamer empereur dans la seconde germanique, dit que l'armée de Posthume fut fortifiée par les secours que les gaulois et les francs lui fournirent. Quand Probus fut fait empereur en deux cents soixante et seize, il avait déjà battu les francs dans leurs marécages. Ce fut donc vers l'année deux cents cinquante que la nation des francs s'établit sur la rive droite du Rhin.

L'alliance qui était entre les différentes tribus des francs n'empêchait pas que chacune d'elles ne fût souveraine dans son territoire. Ils étaient unis ainsi que les treize cantons de la haute Allemagne sont unis aujourd'hui les uns avec les autres, par ce lien que leurs écrivains appellent *communion d'armes*, et qui oblige tous les cantons à prendre les armes pour secourir celui d'entre eux qui serait attaqué, sans que cette union empêche que chaque canton soit dans son territoire particulier, un potentat indépendant. On verra dans le second et dans le troisième livre de cet ouvrage plusieurs faits qui prouvent ce que je viens d'avancer touchant l'état et la condition des francs. Quant à leur religion, ils sont demeurés païens presque tous, tant qu'ils sont restés dans la Germanie, et ils ne se sont convertis, qu'après s'être établis dans les Gaules.

Les anciens historiens parlent des francs, comme de la nation la plus valeureuse qui fût parmi les barbares de l'Europe. Ils nous la dépeignent composée d'hommes également braves sur l'un et sur l'autre élément. Tout le monde sait les grands exploits que les francs ont fait sur terre, de quelles armes ils se servaient, et ce qu'ils avaient de particulier dans leur manière de combattre. Quant à leurs expéditions maritimes, nous avons déjà rapporté un passage d'Eutrope, qui fait foi qu'ils étaient des pirates aussi entreprenants que les saxons. Eumenius et Zosime racontent à ce sujet, un fait qui mérite bien d'avoir place ici. Sous le règne de l'empereur Probus, quelques particuliers d'un essaim de francs qui s'était soumis à l'empire, et à qui l'on avait donné des habitations sur le bord du Pont-Euxin, se saisirent de plusieurs vaisseaux sur lesquels ils s'embarquèrent pour retourner par mer dans leur patrie. Qu'on juge par ce que fit cette troupe de déserteurs, si ceux qui la composaient étaient de bons hommes de mer. Elle saccagea d'abord les côtes de l'Asie et les côtes de la Grèce qui se trouvèrent sur sa route, et puis elle fit avec succès plusieurs descentes en Libye. Elle aborda ensuite en Sicile, où elle prit et pilla Syracuse, ville autrefois si célèbre par les avantages que ses flottes avaient remportées dans plusieurs actions de mer. Après cela nos brigands mirent pied à terre dans le pays que les romains appelaient la province d'Afrique, et ils ne se rembarquèrent qu'à l'approche des troupes qui, pour venir les attaquer, s'étaient rassemblées dans Carthage, la capitale de cette contrée. Enfin, ils entrèrent dans l'océan par le détroit de *Gibraltar*, et ils arrivèrent sans beaucoup de perte, dans leur pays natal, apprenant au monde par le succès de leur voyage, qu'aucun pays où des vaisseaux peuvent aborder, n'était à couvert des entreprises de ces pirates. Les francs, écrit Libanius, sont aussi assurés dans leurs vaisseaux durant les tempêtes les plus violentes, que s'ils étaient en terre ferme.

Un des panégyristes de Constantin le Grand raconte que des pirates de la nation des francs s'étant laissé emporter à leur audace, ils étaient entrés dans la Méditerranée, et qu'ils avaient saccagé les côtes de l'Espagne. Enfin, les auteurs du quatrième siècle et du cinquième sont remplis de passages qui font voir que les francs étaient également bons soldats et bons hommes de mer.

Comme les habitants des régions situées à la droite du Rhin et sur la gauche du Danube, n'avaient point de villes murées où les plus considérables d'entre eux fussent domiciliés, et comme par conséquent on ne pouvait pas subjuguier le pays et le tenir soumis, en prenant et en gardant des places, les romains depuis longtemps avaient renoncé au dessein d'asservir cette partie de l'Europe, et de la réduire en forme de province. Ils s'étaient donc résolus à prendre le Rhin pour borne de l'empire, et à faire de son lit leur barrière contre les barbares. Voilà pourquoi ce fleuve est appelé le *salut des provinces* dans les médailles de Posthume. Rien ne convenait mieux aux romains, dès qu'ils s'en tenaient à ce plan-là, que d'entretenir la paix et une bonne amitié avec ceux des germains qui habitaient sur la rive droite du Rhin, afin qu'ils ne fissent point d'incursions dans les Gaules, et même afin qu'ils défendissent l'approche de ce fleuve contre les nations qui habitaient dans l'intérieur de la Germanie. On trouve cette maxime de gouvernement, qui servait de base à la politique des derniers empereurs, très bien expliquée dans une lettre que Probus proclamé empereur l'année de Jésus-Christ deux cent soixante et seize, écrivit au sénat, après avoir rétabli la tranquillité dans les Gaules, et la paix sur la frontière : *je rends grâces aux dieux qui ont daigné justifier le jugement que vous avez porté de moi...* etc. Il est vrai que Probus ne nomme point les francs ni leur pays dans cette lettre ; mais nous savons d'ailleurs que c'était à eux qu'il venait d'avoir affaire quand il l'écrivit. Zosime dit que Probus avait entrepris son expédition dans les Gaules pour mettre en sûreté les cités des deux provinces germaniques, où les barbares qui habitaient sur la rive droite du Rhin, faisaient des incursions, et que dans le cours de cette expédition les généraux romains avaient défait un gros corps de francs.

Je supplie le lecteur de faire ici une observation nécessaire pour bien expliquer le passage de Zosime qui vient d'être rapporté, et plusieurs autres passages d'auteurs ses contemporains, sur lesquels des écrivains modernes se sont trompés quelquefois. Cette observation est qu'il faut y entendre souvent par la Germanie absolument dite, non point la Germanie qui était sur la droite du Rhin, ou si l'on veut la grande Germanie, mais les deux provinces germaniques qui étaient sur la gauche du Rhin, et qui faisaient deux des dix-sept provinces des Gaules. Il n'y aurait pas de sens dans le passage de Zosime si l'on entendait de la grande Germanie ce qui s'y trouve dit de la Germanie. Il en est de même de plusieurs passages des auteurs contemporains de Zosime ; et par conséquent on ne saurait douter qu'il ne les faille entendre de la Germanie gauloise. Par exemple, on ne saurait douter que le nom de Germanie ne soit employé pour dire les provinces germaniques des Gaules dans le passage suivant qui est tiré de l'un des fragments de Sulpitius Alexander, que Grégoire de Tours nous a conservés : *en ce temps-là les francs sous le commandement de Genobaudés...* etc.

Je reviens à la politique, suivant laquelle les romains se conduisaient avec les nations barbares qui habitaient sur la frontière de l'empire. Elle leur aura donc fait rechercher l'amitié des francs dès que ces derniers se furent une fois établis sur la rive droite du Rhin, ce qui arriva vers le milieu du troisième siècle, ainsi qu'on vient de le dire. Comme nous ne pouvons pas savoir rien de plus précis

concernant la date de cet établissement, nous ne pouvons pas savoir non plus en quel temps précisément fut fait le premier traité de paix, de bonne correspondance et d'alliance entre les romains et les francs. On ne trouve rien concernant ce traité original dans les auteurs anciens, qui font seulement mention de son renouvellement. Il en est parlé dans un passage de Sulpitius Alexander, où l'on lit : que le tyran Eugène proclamé empereur en trois cent quatre-vingt onze, renouvela suivant l'usage les anciens traités d'alliance avec les rois des francs, et avec les rois des allemands. Une alliance qui est traitée vers l'année trois cent quatre-vingt onze d'ancienne alliance, et qu'on disait dès lors, avoir été déjà renouvelée plusieurs fois, devait avoir été contractée il y avait longtemps, et un petit nombre d'années après l'an de Jésus-Christ deux cents cinquante. C'est le temps où il est probable, comme je viens de le dire, que la nation des francs se forma et qu'elle s'établit sur la rive droite du Rhin. Quelles étaient les conditions de ces premiers traités d'alliance ? Je n'en sais rien positivement. Ce qu'on peut conjecturer, c'est qu'attendu l'inégalité des parties contractantes, ils étaient de la nature de ceux que les romains appelaient alliance inégale *foedus inaequale*, et que par conséquent ils furent pour eux un titre qui les autorisait à exiger des francs une espèce de sujétion. Voilà pourquoi les francs l'ont appelé quelquefois, *le joug que les romains leur avaient voulu imposer*.

Le meilleur moyen que les romains pussent employer pour obliger les nations barbares établies sur la frontière, à laisser en paix le territoire de l'empire, nous venons de le dire, c'était celui d'engager ces peuples à cultiver leurs propres terres, et à élever du bétail. Dès que les hommes ont de quoi vivre chez eux, dès qu'ils ont quelque chose à perdre, ils deviennent plus circonspects et moins entreprenants. D'ailleurs le romain profitait encore du travail des barbares ses voisins qui venaient commercer avec lui, parce qu'il trouvait, sans sortir de sa maison, des chevaux et des troupeaux à bon marché. Aussi voyons-nous que les auteurs du quatrième siècle et du cinquième, mettent au nombre des actions les plus louables de leurs héros, celle d'avoir su engager les barbares établis sur la frontière de l'empire, à forger avec le fer de leurs armes des outils propres au labourage, à changer leurs bruyères en champs couverts de moissons, et leurs marais en prairies peuplées de bétail. Claudien emploie toute son emphase à louer Stilicon, le ministre et le général de l'empereur Honorius, d'avoir contraint les Saliens et les Sicambres à cultiver si bien la rive droite du Rhin sur laquelle ils habitaient, que le voyageur incertain ne pouvait plus discerner quelle était la rive du fleuve qui appartenait aux francs, et quelle était la rive qui appartenait à l'empire. Il faut, ajoute notre poète, que le voyageur s'en informe aux gens du pays. Les romains mettaient encore en usage un autre moyen d'engager les barbares qui habitaient sur la frontière de l'empire, et particulièrement les francs, à ne point exercer d'hostilités. C'était de leur payer des subsides. Une des louanges que Claudien donne à Stilicon, est que sa renommée avait réduit ces rois francs à longue et blonde chevelure, qui faisaient leur séjour où le Rhin se sépare en deux branches pour former l'île des bataves, ces rois qui étaient en possession de tout temps de faire acheter aux romains par un tribut honteux la tranquillité des Gaules, et qui n'avaient jamais voulu venir faire leur cour aux empereurs, à passer enfin ce fleuve pour venir supplier Stilicon de leur accorder la paix, et de joindre à leur humble prière l'offre de lui donner en otage leurs propres enfants.

Il paraît même que les romains, soit en répandant de l'argent, soit par leurs intrigues, eussent beaucoup de crédit dans l'élection des rois des francs, et qu'il

leur fût permis de se vanter, avec quelque vraisemblance, que c'étaient eux qui avaient mis ces princes sur le trône. *Nos provinces, dit Claudien à Stilicon*,... etc. Un troisième moyen que les romains employaient pour vivre en bonne intelligence avec les francs, c'était de tenir à leur solde des corps de troupes de cette nation, et d'avancer aux premières dignités de l'empire les francs qui servaient dans ces corps. Non seulement les romains empêchaient par cette politique que les hommes les plus actifs et les plus audacieux d'une nation guerrière, ne machinassent sans cesse quelque entreprise sur les Gaules, mais ils attachaient encore à leur service de braves soldats, et de bons officiers.

La notice de l'empire met au nombre des troupes subordonnées au généralissime de la cavalerie du département des Gaules, l'ancien corps des Saliens, celui des Bructères, celui des Ampsivariens, et d'autres corps désignés aussi par le nom des pays que les francs tenaient quand elle fut rédigée, c'est-à-dire, dans le temps d'Honorius. Nous avons déjà vu que suivant ce même monument, il y avait à Rennes un quartier de francs qui étaient du nombre de ces troupes à qui les romains avaient donné des terres, et qu'on nommait les *lètes* ou les contents. Si nous avons une entière intelligence de la signification de tous les noms que portaient les corps de troupes dont la notice de l'empire fait mention, et si nous savions l'origine de ces dénominations, nous verrions peut-être qu'il y avait dans les Gaules, sous le règne d'Honorius bien d'autres corps de francs que ceux dont nous venons de faire mention. Parmi une nation aussi courageuse que l'était celle des francs, il devait se trouver plusieurs citoyens qui aimassent mieux mener la vie d'un soldat qui sert dans des troupes réglées, où il subsiste honorablement de sa paye et où il monte de grade en grade, que de faire le métier de brigand, ou de vieillir sous une chaumière dans les travaux rustiques. Ceux des francs qui s'engageaient au service des romains, n'étaient point certainement les plus mauvais sujets de la nation. Aussi en trouvons-nous plusieurs de parvenus aux premières dignités de l'empire.

Quoique je ne commence mon histoire qu'à l'invasion des Gaules par les vandales, je crois qu'on me pardonnera de rapporter ici de suite plusieurs événements arrivés dans les temps antérieurs, mais très propres à mettre en évidence qu'il y avait déjà deux siècles quand Clovis commença son règne, que les francs étaient en grande relation avec les romains, et que par conséquent ils étaient dès lors accoutumés de longue main à vivre les uns avec les autres. Quand ce prince monta sur le trône, il y avait déjà deux cent ans que les francs avaient avec les romains les liaisons de commerce et d'alliance que les suisses ont avec les français depuis le règne de notre roi Louis XI. Je ne pense pas que celles des francs avec les romains aient été plus souvent interrompues que les autres.

On a vu que dès le temps de Dioclétien, il y eut plusieurs familles de francs, qui sous le bon plaisir des empereurs, s'établirent en différentes contrées de la Gaule, et c'est même parmi ces francs qu'il faut chercher les francs qui peuvent avoir été chrétiens avant le baptême de Clovis.

Mais pour ne pas remonter plus haut que Constantin le Grand, il y avait sous son règne plusieurs francs qui portaient les armes dans les troupes de l'empire. Ammien Marcellin parle d'un Bonitus franc de nation, qui servait en qualité de tribun sous cet empereur lorsqu'il faisait la guerre à Licinius. Silvanus fils de ce Bonitus servait aussi les romains dans les Gaules, et il y fut tué dans le temps que Julien y commandait. Suivant les apparences, Magnence qui fut proclamé empereur en l'année trois cent cinquante, et son frère Decentius qu'il fit César,

étaient de cette même nation. Quand Julien eut fait une convention avec les Saliens, il enrôla un grand nombre de francs qu'il fit même entrer dans les légions. Plusieurs des dignités de la cour impériale étaient alors possédées par des francs.

Gratien commença son règne l'an de Jésus-Christ trois cent soixante et quinze. Ammien Marcellin dit que ce prince, en confiant à Nanienus l'exécution d'une entreprise importante, lui donna pour collègue un homme d'un grand courage, et d'une grande expérience à la guerre, Mellobaudés, un des rois des francs, et qui était outre cela l'un des capitaines de la garde impériale. Je prie le lecteur de faire attention à ce passage, qui montre que les rois des francs ne croyaient pas, non plus que les autres rois barbares, que leur couronne fût incompatible avec les grandes dignités de la monarchie romaine. Si Mellobaudés a bien pu vers l'année trois cent quatre-vingt, exercer l'emploi dont nous venons de le voir en possession, à plus forte raison Childéric aura-t-il pu cent ans après, accepter, quoiqu'il fût roi des francs, la dignité de maître de la milice romaine dans les Gaules. Les apparences veulent que notre Mellobaudés soit la même personne que le Mérobaudés dont il est fait mention dans les fastes de Prosper. Cet auteur dit : *l'empereur Gratien ayant perdu auprès de Paris une bataille...* etc. Rien n'est plus naturel que de trouver en trois cent quatre-vingt-quatre, maître de la milice, le même officier qu'on a trouvé l'un des capitaines de la garde impériale quelques années auparavant. Il est vrai qu'il y a un peu de différence entre Mellobaudés et Merobaudés ; mais on sait bien que les romains n'écrivaient pas tous de la même manière le nom des barbares dont ils avaient occasion de parler. L'orthographe de ces noms était comme arbitraire dans la langue latine. En combien de manières différentes les auteurs qui ont composé en cette langue ont-ils écrit le nom d'Attila. C'est un point de critique, qui dans la suite sera traité plus amplement. Il est toujours certain que ce Mérobaudés qu'on reconnaît à son nom avoir été barbare, fut deux fois consul. La première, en l'année de Jésus-Christ trois cent soixante et dix-sept, et la seconde, en trois cent quatre-vingt-trois.

Mellobaudés n'est pas le seul général franc de nation que Gratien ait employé. Nous apprenons de Zosime que dans une conjoncture fort délicate cet empereur confia le commandement d'un gros corps de troupes à Baudon et à Arbogaste. L'un et l'autre étaient francs, ajoute cet historien, mais très portés par leur inclination à servir l'empire, et même très désintéressés, quoique barbares. D'ailleurs ils étaient hommes de projet et d'exécution. Il est parlé encore de ce Baudon qui fut consul en trois cent quatre-vingt-cinq dans d'autres écrivains du quatrième siècle. Saint Ambroise dans la lettre où il rend compte à l'empereur Valentinien le jeune, de la négociation qu'il avait faite par son ordre avec le tyran Maximus, fait mention de notre Baudon, comme d'un officier très attaché à ses maîtres.

Arbogaste, cet autre franc qui servait l'empire, ne ressemblait pas à Baudon. Ce fut Arbogaste qui se rendit maître de la personne de Valentinien II son empereur, et qui le fit mourir, après avoir mis sur le trône le tyran Eugène. Voici ce qu'on trouve au sujet de cet événement arrivé vers l'année trois cent quatre-vingt-dix, et de quelques autres événements qui l'avaient précédé, dans un des fragments de Sulpitius Alexander. Je le rapporte d'autant plus volontiers qu'on y peut observer deux choses. La première, c'est qu'il y est fait mention, comme on l'a déjà vu, du renouvellement des anciens traités, ce qui prouve que les francs avaient fait des alliances avec l'empire longtemps avant l'année trois cent quatre-vingt-dix. La seconde, que des francs servaient l'empire contre d'autres

francs ; ce qui fait voir que le gros de la nation ne prenait point toujours part aux querelles que s'attirait quelque-une de ses tribus, en commettant des hostilités dans les Gaules. Comme chacune d'elles avait son roi et ses intérêts particuliers, il devait arriver souvent qu'une tribu commît des hostilités, quand les autres aimaient mieux s'en tenir à l'observation religieuse des traités.

Sulpitius Alexander, après avoir raconté dans son quatrième livre la mort de Victor fils du tyran Maximus, et qui fut tué l'année trois cent quatre-vingt-huit, peu de jours après que son père eût été défait et massacré par les troupes de Valentinien II, écrit : *dans ce temps Carietto et Syrus, à qui l'on venait de donner le commandement...* etc. Sulpitius ayant fini de rendre compte de la manière dont les généraux s'y étaient pris pour s'acquitter de leur commission, rapporte encore : *que l'empereur après avoir eu une entrevue...* etc. J'observerai en passant, que suivant l'usage des francs, la tribu des Cattes et la tribu des Ampsivariens, qui se mirent en campagne sous le commandement de Marcomer, devaient avoir chacune leur roi. Mais obligées à se choisir un chef commun dans la guerre qu'elles avaient à soutenir, elles seront convenues de prendre Marcomer pour leur duc, c'est-à-dire pour leur général. Nous ne pouvons pas donner la date précise de tous ces événements, et nous nous contenterons de dire qu'il est probable qu'ils arrivèrent en trois cent quatre-vingt-onze ; car il est certain que ce fut cette année-là qu'Arbogaste fit proclamer Eugène empereur, et qu'il se rendit maître de la personne de Valentinien II, qu'il fit mourir à Vienne l'année suivante. Cette guerre des romains contre les francs fut bientôt terminée, puisqu'il est évident par le récit de Sulpitius Alexander, qu'Eugène avait fait déjà la paix avec eux, lorsqu'il fut détrôné et mis à mort par l'empereur Théodose Le Grand, ce qui arriva en trois cent quatre-vingt-quatorze.

Le tyran Eugène, dit Sulpitius Alexander, *s'étant mis en campagne...* etc. Les romains appelaient probablement, *les nations sauvages*, celles des nations barbares avec lesquelles ils n'avaient encore fait aucun pacte ni convention ; au lieu qu'ils appelaient les *nations alliées*, celles de ces nations avec lesquelles ils avaient des traités qu'on rompait bien de temps en temps, mais qu'on renouvelait de même. Paulin de Milan, en parlant de l'expédition d'Arbogaste contre les francs, de laquelle il vient d'être fait mention, observe qu'Arbogaste y fit la guerre contre la nation des francs dont il était.

Le quatrième des moyens que les romains mettaient en oeuvre pour empêcher que les francs ne commissent des hostilités, c'était d'en transplanter de temps en temps, comme on l'a déjà dit, des peuplades dans le territoire de l'empire, où ils leur donnaient des habitations. La sortie de ces essaims hors de l'ancienne France devait avoir deux bons effets. Le premier était de tirer ces colons de la triste nécessité de se faire brigands pour subsister ; et le second, c'était de mettre les francs qui restaient dans leur patrie, en état d'y vivre plus commodément. Un pays qui n'est point capable de nourrir trois mille hommes, en nourrit très bien deux mille. D'ailleurs, les peuplades dont nous parlons, étaient encore avantageuses à l'empire par une troisième raison : on ne leur donnait point des terres qui fussent actuellement cultivées, mais des terres abandonnées, et qu'elles mettaient en valeur au grand avantage de l'état, puisqu'elles y étaient soumises aux charges publiques, et tenues d'obéir aux officiers du prince, ainsi que les autres sujets. Nous avons rapporté, en parlant des lètes, un passage du panégyrique de Constantius Chlorus par Eumenius, dans lequel l'auteur après avoir loué l'empereur Maximien sur les peuplades de francs qu'il avait établies dans le pays de Trèves, et dans celui des Nerviens, loue Constantius d'avoir fait cultiver aussi par des laboureurs barbares ce qu'il y avait

de champs abandonnés dans la cité d'Amiens, dans celle de Beauvais, dans celle de Troyes, et enfin dans celle de Langres qui était au milieu des Gaules.

Quelquefois, c'était en se servant de la force ou du moins de menaces, que l'empereur obligeait des familles entières de francs à venir s'établir dans les Gaules. Eumenius dit à Constantin Le Grand dans le panégyrique de ce prince, [parlerai-je des tribus des francs les plus enfoncées dans le pays de cette nation,...](#) etc. ? Suivant les apparences, la colonie des francs qui sous le règne d'Honorius était établie dans la cité de Tongres, où elle habitait sur le bord de l'Alve, et qui, comme nous le verrons dans l'histoire du règne de l'empereur Avitus, était de la tribu des Cattes, aura été une de ces peuplades que les empereurs précédents avaient transplantées dans le sein des Gaules. Claudien dit, en parlant du bon ordre que Stilicon faisait observer dans l'empire : [la sûreté était si grande par tout, que les troupeaux gaulois passent, sans craindre, l'Alve pour aller paître dans les montagnes où les francs habitent.](#) Cette Alve est une rivière des Ardennes qui entre dans l'Ourte, laquelle se jette dans la Meuse. Il ne faut point être surpris que Claudien loue Stilicon d'avoir empêché que des sujets de l'empire n'enlevassent les bestiaux à d'autres sujets de l'empire. Ce malheur était arrivé sans doute plusieurs fois avant que notre ministre eût rétabli l'ordre dans les Gaules. En effet, c'était exposer les francs dont nous parlons, à une grande tentation, que d'envoyer paître ses troupeaux sur leurs collines. Je ne crois point que les voisins des colonies des tartares que le souverain a établies en Pologne, envoient du moins sans précaution, leurs chevaux pâturer dans les communes de ces colonies. Sans sortir de l'ancien district de Tongres, on y trouverait bien encore aujourd'hui quelque canton dont les habitants pourraient être capables de dîmer au moins, le bétail qui viendrait de loin paître trop près de leurs villages.

Il est vrai que l'Alve s'appelle en latin *alba*, et non pas *albis*, comme Claudien a écrit ; mais ce poète aura cru qu'il lui était permis de changer pour rendre son vers plus harmonieux la dernière syllabe de ce mot, et il aura pris cette licence avec d'autant moins de scrupule, qu'elle ne déguisait point le mot propre dont il s'agit. Quelle que fût la terminaison du mot, soit qu'on dit ou *albis* ou *alba*, il était facile de reconnaître à l'aide des circonstances qu'elle était entre les rivières qui portaient un nom à peu près semblable, et tiré de la couleur blanchâtre de leurs eaux, celle dont l'on entendait parler.

Il est certainement bien plus apparent que Claudien ait pris cette licence poétique, ou même que cet auteur né en Égypte n'ait point su la véritable terminaison du nom latin de l'Alve, qu'il ne peut l'être que Claudien ait voulu dans cet endroit parler de l'Elbe, ce grand fleuve qui traverse la Germanie et se jette dans l'océan. Enfin, et cela seul pourrait suffire, Sidonius Apollinaris appelle *Albis* et non point *Alba*, la rivière dont il s'agit. Ce qu'il en dit en écrivant que les francs de la tribu des Cattes qui étaient en mouvement pour faire une invasion dans l'intérieur des Gaules, se retirent au-delà de son lit, fait bien voir qu'il n'entend point parler de l'Elbe. Je n'ignore point que le sentiment que je combats, est celui de plusieurs auteurs modernes ; mais il me paraît mal fondé. En premier lieu, on ne voit pas que les francs aient eu dans le quatrième siècle et dans le cinquième des établissements au nord de l'Elbe. En second lieu, il est sans apparence que les habitants des Gaules aient jamais envoyé leurs bestiaux paître au-delà de ce fleuve, qui dans tout son cours ne s'approche du Rhin, qu'à la distance de plus de soixante de nos lieues. Or le lit du Rhin servait de limite aux Gaules. Il y a des pays si arides pendant l'été, qu'il faut que le bétail aille durant cette saison chercher des pâturages dans les contrées éloignées, mais

plus humides. Il faut que les bestiaux de la Calabre viennent tous les étés chercher de l'herbe verte dans l'Abruzze. Ceux des plaines d'Espagne viennent pâturer en cette saison dans les gorges septentrionales des Pyrénées. Mais les environs du bas Rhin et de la basse Meuse, étaient alors comme aujourd'hui, remplis de prairies, dont l'eau des rivières qui se jettent en grand nombre dans ces fleuves, entretient la verdure. L'excès de chaleur qui pouvait y dessécher quelquefois l'herbe, devait dessécher aussi celle qui croissait sur le bord de l'Elbe. D'ailleurs quel était alors l'état du pays situé entre le lit du Rhin et celui de l'Elbe ? Quels en étaient les habitants ? Qui l'ignore. Il ne serait pas revenu la dixième partie des boeufs qui seraient partis de Cologne pour aller paître au-delà de l'Elbe, quand même chaque tête de bétail aurait eu un hercule pour la garder, tant il y avait de Cacus sur cette route. Nous aurons encore plus d'une occasion de parler de la peuplade des francs, qui dès le temps d'Honorius était déjà établie sur l'Alve. Il n'est pas sans apparence que cette colonie s'y était formée dès le temps de l'empereur Probus qui régnait environ cent trente ans avant Honorius. L'historien de Probus dont nous avons raconté déjà les exploits contre les barbares, nous dit que ce prince délivra par ses victoires non seulement l'intérieur des Gaules que les barbares ravageaient, mais qu'il contraignit encore ces peuples brigands à se retirer au-delà du Nécre et au-delà de l'Alve ; c'est-à-dire, premièrement qu'il chassa entièrement des provinces rhétiques les barbares qui les avaient envahies ; et secondement, qu'il contraignit d'autres barbares à évacuer la seconde germanique, du moins jusque à l'Alve, au-delà de laquelle il voulut bien leur permettre de demeurer, aux conditions que les romains avaient coutume d'exiger en pareil cas.

Après tout ce qu'on vient de lire, je ne serai point obligé pour persuader au lecteur que plus de deux cent ans avant le règne de Clovis, les romains et les francs fussent très familiarisés les uns avec les autres, de faire valoir l'édit de Constantin Le Grand, cité dans une loi publiée par Constantin Porphyrogénète. Cette loi après avoir défendu de donner les princesses de la maison impériale en mariage à des barbares, permet cependant de leur faire épouser des francs, et elle s'autorise, pour faire cette exception de l'édit du grand Constantin qui avait permis ces sortes d'alliances, parce que les francs ayant depuis longtemps avec les romains des liaisons étroites, ils méritaient une pareille distinction. Quoiqu'on ait grande raison de douter de la vérité de cet édit de Constantin le Grand, que les savants soupçonnent avec fondement le porphyrogénète d'avoir supposé pour faire trouver bon le mariage de son fils avec une princesse du sang des rois francs, il est certain que ce dernier empereur n'eût pas osé avancer dans une loi qu'il faisait au commencement du dixième siècle, et qu'il publiait au milieu de Constantinople, où l'on avait plusieurs histoires que nous n'avons plus, et où une tradition non interrompue, par les dévastations, conservait encore quelque mémoire de ce qui s'était passé dans les cinq siècles précédents ; que dès le temps de Constantin Le Grand les romains avaient déjà des affinités et d'étroites liaisons avec les francs, s'il n'eût point été notoire dans cette ville-là que les romains avaient toujours mis une grande différence entre les francs et les autres barbares. Dans la conjoncture où se trouvait le porphyrogénète, il pouvait gagner à passer les bornes de la vérité ; mais il aurait trop perdu à sortir de celles de la vraisemblance. D'ailleurs quel obstacle pouvait empêcher qu'on ne donnât en mariage aux rois des francs des princesses de la maison impériale, qui ne portaient en dot à leurs maris aucun droit à la succession au trône de la monarchie romaine, quand les empereurs eux-mêmes épousaient des filles de la nation des francs ? Eudoxia, femme d'Arcadius, et mère entre autres enfants de

Théodose le jeune, n'était-elle pas fille de Baudon franc de nation, et de qui nous avons parlé ci-dessus ?

Quoiqu'il en soit de l'exposé qui se voit dans la loi de Constantin Porphyrogénète, et quand bien même cet exposé ne prouverait rien, il serait toujours apparent que dans le quatrième siècle et dans le cinquième les francs devaient être la nation la plus civilisée qui fût parmi les peuples barbares. Comme il y avait plus longtemps qu'ils habitaient sur la frontière de l'empire, et qu'ils servaient dans ses troupes, que les autres peuples, il fallait que la chose fût ainsi. Les hostilités mêmes qui pouvaient se commettre de temps en temps entre les romains et les francs, étaient aux francs une occasion d'apprendre la langue, et de s'instruire un peu dans les arts et dans les sciences qu'on cultivait alors dans les Gaules.

Les sujets de l'empire que les francs emmenaient dans leur pays comme prisonniers de guerre, y enseignaient à leur maître ou à ses enfants quelque chose de ce qu'ils savaient, et le franc qui avait été captif dans les Gaules, n'en revenait pas aussi sans y avoir pris quelque teinture des arts et même des sciences qui pouvaient être à portée de son esprit. Salvien qui écrivait au milieu du cinquième siècle, dit que les francs étaient des *hôtes* très commodes, c'est-à-dire qu'ils étaient des troupes auxiliaires avec qui les romains des pays où elles avaient des quartiers, pouvaient vivre en bonne amitié. Nous verrons dans la suite que l'historien Agathias qui écrivait dans le sixième siècle, dit que les francs étaient par leurs moeurs et par leurs manières, plus semblables aux romains, qu'ils ne l'étaient aux autres barbares. Il est impossible, en effet, que deux nations, dont l'une est polie, et dont l'autre n'est point encore civilisée, habitent durant deux siècles sur la frontière, et pour ainsi dire, en vue l'une de l'autre, sans que la nation sauvage se polisse, à moins qu'elle ne soit du nombre de ces peuples malheureux que l'intempérie du climat sous lequel ils habitent, semble avoir condamnés à une stupidité invincible. Or dans les temps dont je parle, la nature ne mettait pas plus de différence physique entre les habitants des deux rives du Rhin, qu'elle en met aujourd'hui, et l'on sait qu'elle n'en met guère. Il fallait donc que le séjour des francs sur la frontière de la Gaule les civilisât, quand même ils n'auraient eu relation avec les romains que pour des échanges ou des rachats de prisonniers, et que par le moyen de tous les autres commerces que la guerre même oblige les ennemis les plus aigris à entretenir l'un avec l'autre ; cependant nous avons vu que nos deux peuples avaient ensemble d'étroites liaisons, qu'il leur importait également de cultiver.

Je crois même que la nation entière des francs n'a point eu depuis son établissement sur la rive droite du Rhin, une guerre générale contre l'empire. Il n'y aura point eu entre les francs et les romains depuis ce temps-là, une guerre de peuple à peuple. Si l'on voit à la fin du troisième siècle, et dans le cours du quatrième, des francs faire des courses dans les Gaules, ou bien y occuper par force quelque canton de pays, on voit que les romains ne s'en prenaient pas eux-mêmes au gros de la nation, puisqu'ils ne renvoyaient pas les francs qui portaient les armes pour le service de l'empire, et qu'au contraire l'empire les employait contre ceux des francs dont il voulait tirer raison.

Ammien Marcellin et Zosime qui font mention de ces hostilités des francs, disent aussi que dans ce temps-là même les francs servaient dans les armées romaines, et qu'ils remplissaient les dignités les plus éminentes de l'empire. Si les invasions et les courses faites par les francs sur les terres des romains, avaient été les événements d'une guerre générale entre l'un et l'autre peuple, cette guerre aurait été presque continuelle, puisqu'il est fait mention

fréquemment dans les auteurs du quatrième siècle, d'hostilités commises par les francs. Il y aurait eu entre les francs et les romains par conséquent, une animosité de nation à nation, que les intervalles de paix n'auraient pas éteinte. Eux et les romains ils se seraient regardés comme les carthaginois et les romains se regardaient avant la destruction de Carthage, c'est-à-dire, ou comme ennemis déclarés, ou comme prêts à le devenir. Or, comme on vient de le voir, cela n'était point. Je conclus donc que les courses et les hostilités des francs dont il est fait si souvent mention dans l'histoire du quatrième siècle, étaient des entreprises faites, non point par le gros de la nation, qui au contraire les désavouait, mais bien par quelques audacieux attroupés, ou tout au plus par quelqu'une de nos tribus. Comme elles avaient chacune un roi particulier, il était naturel qu'elles tinssent souvent une conduite différente, et que tandis qu'une tribu qui avait perdu une partie de son territoire, tâchait à s'indemniser sur les Gaules, les tribus ses confédérées observassent néanmoins les traités que la nation avait faits à l'empire.

Ce qui arriva au commencement du cinquième siècle lorsque, comme on le verra dans la suite de cet ouvrage, les francs se firent tailler en pièces, en voulant empêcher les ennemis de l'empire d'entrer dans les Gaules, enfin plusieurs autres événements qui se sont passés dans ce siècle-là, ou dans le siècle suivant, et que nous rapporterons chacun en son lieu, achèveront de faire voir qu'il est plus que probable que le gros de la nation des francs ait toujours, depuis son établissement sur la rive droite du Rhin, vécu en amitié avec les romains. C'est seulement de ceux de cette nation, qui contre son esprit général, avaient commis des hostilités dans l'empire, qu'il est mal parlé dans les auteurs du quatrième siècle. C'est du châtement de ces francs que les empereurs y sont loués. Je remets à parler des Thuringiens, et de quelques autres nations germaniques qui ne devinrent célèbres qu'après la destruction de l'empire, que j'en sois à l'histoire des temps où elles se rendirent illustres par leurs expéditions.

CHAPITRE 18

De la nation gothique.

Nous avons dit dans le quatorzième chapitre de cet ouvrage que du côté du septentrion l'empire romain confinait avec le pays de trois nations principales, et dont chacune comprenait plusieurs peuples. Nous y avons dit encore que ces trois nations étaient la germanique, la gothique et la scythique. Il nous convient donc après avoir parlé assez au long de la nation germanique, de dire à présent quelque chose de la nation gothique et de la nation scythique. En effet, ces deux nations ont eu presque autant de part à la destruction de l'empire d'occident, qui donna lieu à l'établissement de la monarchie française dans les Gaules, que les nations établies depuis longtemps dans la Germanie.

Ce fut la nation gothique qui, pour ainsi dire, sapa les fondements de cet édifice, à qui Virgile, et tant d'autres poètes avaient promis une durée éternelle. Les Goths de quelque contrée que ce soit qu'ils aient été originaires, vinrent s'établir sur la rive gauche du bas Danube, après que les romains eurent abandonné l'ancienne Dace, c'est-à-dire, la province que Trajan avait soumise au-delà de ce fleuve par rapport à l'Italie. Or, ce fut vers l'année de Jésus-Christ deux cent soixante et quatorze, qu'Aurélien retira les troupes et les habitants de cette province, et que désespérant de pouvoir la garder, il prit le parti de conserver du moins à l'empire les citoyens romains dont elle était habitée. Voyons à présent ce qu'on lit concernant le Goth dans la première des histoires que Procope a écrites, et dans laquelle il lui convenait par conséquent d'apprendre à son lecteur quels étaient les barbares qu'il allait voir aux prises avec les romains : [il faut dire ici quels étaient les barbares](#),... etc. Les ostrogots habitaient à l'orient du pays des visigots.

L'infanterie de la nation dont nous parlons, avait plus de réputation que sa cavalerie. Cette infanterie ne savait pas se bien servir des flèches ni des autres armes offensives qui se dardent ou qui se tirent. Son mérite consistait à se bien battre l'épée à la main. Au reste, tous les peuples de cette nation n'étaient point également braves ni gens d'honneur. Par exemple, les auteurs du cinquième siècle ne parlent point avantageusement du courage et des moeurs des vandales. Suivant le rapport de ces écrivains, il n'y avait point de peuple barbare dont on fit moins de cas. J'ajouterai même qu'une de ses tribus qui subsiste encore aujourd'hui dans les états du roi de Prusse, en forme d'un peuple particulier, et aussi distingué du reste des habitants des pays situés autour de celui où elle demeure, que les juifs le sont des chrétiens en Italie, y a la même réputation que les vandales avaient dans l'empire d'occident au temps dont nous parlons ici. Voici le portrait des vandales modernes, tel que le fit Frederic-Guillaume électeur de Brandebourg, et bisaïeul du roi de Prusse d'aujourd'hui, en s'entretenant avec Monsieur Tollius, personne connue dans la république des lettres, et qui traversait les états de ce prince.

[C'est un peuple léger, séditieux et perfide, qui n'habite que dans des bourgades](#),... etc. Il semble que de tous les peuples de la nation gothique, les vandales fussent le peuple le plus nombreux. Suivant les apparences, il était le premier qui eût envoyé des peuplades du côté de l'occident, et jusque sur les bords de la mer Baltique. Tacite qui écrivait sous Trajan, parle déjà des vandales

comme d'une des nations qui habitaient dans la Germanie au temps où il vivait, et même il les met au nombre des peuples germaniques. Cependant les vandales, qui subsistent encore aujourd'hui en Allemagne en forme de peuple séparé, ne parlent point la même langue, que les nations qui sont sorties originairement des peuples germaniques et qui confinent avec lui. Il peut bien se faire que les copistes de Tacite aient écrit ici *les vandales* au lieu d'un autre nom. En effet, Sidonius Apollinaris appelle les vandales qui de son temps s'étaient établis en Afrique *le rebelle parti des bords du Tanais*, et Procope dit positivement que les vandales qui firent dans les Gaules la célèbre invasion de quatre cent sept, habitaient sur les bords des Palus Méotides. Ces contrées n'ont point fait partie de la Germanie ancienne. Comme nous ne faisons point l'histoire d'une monarchie établie par les Goths, il serait inutile de parler ici plus au long de cette nation, dont nous ne devons même rapporter les disgrâces et les succès, que lorsqu'ils se trouvent faire une partie des annales des francs.

CHAPITRE 19

Des Alains, des Huns, et des autres peuples de la nation scythique.

Cette nation qui habitait sur les bords du Pont-Euxin, d'où elle s'étendait fort avant dans l'Asie, s'avança jusque sur les bords du Danube, après que les Goths eurent abandonné le pays qu'ils occupaient à la gauche de ce fleuve, pour s'établir sur le territoire de l'empire. Les principaux peuples de la nation scythique étaient les Alains, les Huns et les Teïfales.

Les Alains furent longtemps le peuple dominant parmi les scythes. Ammien Marcellin qui écrivait à la fin du quatrième siècle, dit en parlant des temps antérieurs à ceux dont il composait l'histoire : **les Alains habitaient dans les vastes déserts de la Scythie**,... etc. Les Huns, le second des peuples de la nation scythique, étaient en tout semblables aux Alains, si ce n'est que les Alains étaient moins grossiers et mieux faits que les Huns. Mais les uns et les autres se trouvaient presque tous des hommes, d'une bonne taille, dont les cheveux étaient châains, et qui avaient quelque chose de féroce dans le regard. Les armes qu'ils portaient dans leur pays, étaient très légères par comparaison aux armes des autres nations. Il arriva dans la suite aux Alains ce qui était arrivé aux perses. Les perses sous le nom de qui l'on comprenait souvent les parthes tant que dura la monarchie fondée par Cyrus, se trouvèrent eux-mêmes souvent compris sous le nom de parthes, après qu'Arsacés eut fondé dans l'orient une nouvelle monarchie, où les parthes étaient la nation dominante. Ainsi les Alains qui avaient été longtemps le peuple dominant dans la nation scythique, et conséquemment celui par le nom duquel on désignait quelquefois tous les autres peuples de cette nation en général, devint un peuple, pour ainsi dire, subalterne, et que l'on comprenait quelquefois sous le nom de Huns. Voici comment se fit cette espèce de changement. **Les Huns**, dit Ammien Marcellin,... etc. Voilà pourquoi ce même auteur dit en parlant d'Attila qui était proprement roi des Huns : **il était souverain de tous les Huns**,... etc. Les Teïfales dont nous verrons une peuplade établie dans le Poitou, était encore une de nos nations scythiques.

Après ce que je viens d'exposer, on ne sera point surpris de voir que les auteurs du cinquième siècle et du sixième désignent souvent un des peuples scythiques par le nom général de Scythes, par celui de Massagètes, ou par quelqu'autre nom, que les écrivains plus anciens qu'eux avaient donné à quelque peuple particulier du nombre de ceux qui étaient compris sous le nom général de scythes. On ne sera point étonné, par exemple, de trouver les Alains, à qui Ætius donna des établissements dans le centre des Gaules vers l'année cinq cent quarante, désignés dans des auteurs différents, et quelquefois dans le même auteur, tantôt par le nom de Huns, tantôt par le nom d'Alains et quelquefois par celui de scythes.

Tout ce que les écrivains du moyen âge rapportent de la nation scythique, nous la représente entièrement semblable à ceux des tartares qui habitent aujourd'hui son ancienne patrie. Ces écrivains donnent à la nation scythique les mœurs et les usages qui distinguent les tartares des autres peuples, parce qu'ils leur sont particuliers. Enfin la différence spéciale que nos écrivains mettent entre les Huns, les Alains et les Teïfales, est celle qui se trouve encore entre les tartares de la Crimée, les tartares Calmucs et les autres hordes ou tribus de cette nation.

Quand Jornandès fait le portrait d'Attila, c'est un tartare qu'il peint : *ce prince, dit-il, avait le visage court,...* etc. Sidonius Apollinaris ayant occasion dans le panégyrique d'Anthémios de parler de nos scythes, il en fait un portrait semblable à celui qu'on vient de voir. *Leur crâne, dit-il, se termine en pointe...* etc. Nous lisons encore dans Ammien Marcellin, et dans d'autres écrivains du cinquième siècle et du sixième, quelques détails concernant le pays et la manière de vivre des scythes de ce temps-là, et ces détails montrent que les moeurs et les usages de nos scythes étaient semblables à ceux de la plupart des tartares. Les scythes, ainsi que la plus grande partie des hordes des tartares, n'avaient d'autre domicile que des huttes construites sur des chariots, et s'il est permis de s'expliquer ainsi, souvent ils transportaient d'une contrée à l'autre ces bourgades ambulantes. C'était dans ces cabanes portatives que leurs femmes faisaient leurs couches, et qu'elles élevaient leurs enfants. Un des usages particuliers aux tartares, c'est quand ils ont faim, de saigner leurs chevaux, et d'en avaler le sang, tel qu'il est sorti de la veine, pour se sustenter. Les Huns, au rapport d'Isidore de Séville, faisaient la même chose.

Tout le monde a entendu parler de la vitesse singulière des chevaux tartares, qui tout *rosses* qu'ils paraissent, fournissent néanmoins à des traites qui seraient impossibles aux meilleurs chevaux des autres pays. Vopiscus raconte qu'on présenta un jour à Probus un cheval pris à la guerre sur les Alains, ou sur quelque autre nation du pays où ce prince tenait alors la campagne, et que les captifs assuraient que cet animal, assez chétif en apparence, faisait cent milles ou trente-cinq lieues par jour, et qu'il pouvait faire chaque jour la même traite durant dix journées consécutives. Probus n'en voulut point, en disant que ce cheval était plutôt le fait d'un homme qui voulait s'enfuir, que la monture d'un homme qui voulait combattre.

Si les tartares sont bons hommes de cheval, les Huns paraissaient des centaures. Ils tiraient de l'arc étant à cheval, avec autant de justesse que s'ils avaient eu les deux pieds sur terre ; et c'est ce qui les rendait la terreur des Goths, qui presque tous étaient fantassins, et dont les armes principales étaient l'épée, et un javelot qu'ils ne savaient point lancer étant à cheval.

Un endroit des plus curieux de l'histoire de la guerre de Justinien contre les ostrogots, c'est celui où Procope raconte un combat qui se donna dans le champ de mars, qui était encore du temps de cet historien hors des murs de Rome, entre les barbares dont nous parlons et les troupes de l'empereur. Voici celle des circonstances de cette action de guerre qui fait à notre sujet. Procope après avoir dit que Constantin qui commandait les romains, débanda des archers Huns sur un corps d'ostrogots, ajoute en appelant Massagètes ceux qu'il venait de nommer Huns. *Les ennemis tournèrent le dos,...* etc. Ainsi que les tartares le pratiquent encore aujourd'hui, les Huns faisaient quelquefois semblant de fuir, afin que les escadrons ennemis se débandassent pour les suivre, et qu'ils pussent alors, en revenant à la charge, les trouver en désordre, et les attaquer avec avantage. Lorsque Agathias raconte que Narsés qui commandait pour Justinien en Italie, mit en oeuvre ce stratagème ; il dit que le général romain se servit d'une des ruses de guerre que les Huns pratiquent. Enfin, les auteurs du moyen âge reprochent aux nations scythiques les vices les plus infâmes dont on accuse aujourd'hui les tartares.